
Table des matières

TABLE DES MATIERES	I
LISTE DES PLANS IX	
LISTE DES SCHEMAS	X
LISTE DES TABLEAUX	XI
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
Article 1 Préambule	1
Article 2 Numéro et titre du règlement	1
Article 3 But du règlement	1
Article 4 Entrée en vigueur	1
Article 5 Territoire et personnes touchés	1
Article 6 Mode d'amendement	1
Article 7 Validité	1
Article 8 Divergence avec les règlements	2
Article 9 Règles d'interprétation	2
Article 10 Unité de mesure	2
Article 11 Tableaux et documents annexés	2
Article 12 Du texte et des mots	3
CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUTES LES ZONES	30
SECTION I CLASSIFICATION DES USAGES	30
Article 13 Répartition du territoire municipal en zones	30
Article 14 Limites et interprétation des zones	31
Article 15 Usage autorisé dans une zone et prohibé dans les autres zones	31
Article 16 Usage spécifique et générique	31
Article 17 Classification des usages	32
17.1 Les groupes Habitation	32
17.2 Les groupes Commerce	35
17.3 Les groupes Industrie	38
17.4 Le groupe Institution	41
17.5 Les groupes Agriculture	41
17.6 Le groupe Récréation	43
SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES	44
Article 18 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones	44

Article 19	Bureaux de professionnels, ateliers d'artisans, services privés et élevage ou garde d'animaux de ferme et centre équestre autorisés à titre d'usage additionnel à l'habitation	44
19.1	Caractéristiques	44
19.2	Usages permis	44
19.3	Normes à respecter pour les activités professionnelles, artisanales et les services privés	45
19.4	Normes à respecter pour les services de garde en milieu familial, les gîtes touristiques et la location de chambres en pension	47
19.5	Normes à respecter pour l'élevage ou la garde d'animaux de ferme	47
Article 20	Aménagement d'un logement d'appoint autorisé dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation	50
Article 21	Logement dans les bâtiments commerciaux	50
Article 22	Ressources intermédiaires et de type familial autorisées dans toutes les zones	51
Article 23	Forme des bâtiments	51
23.1	Règles d'utilisation de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) à titre de tout ou partie de bâtiment	52
23.2	Règles d'utilisation de roulottes de chantier à titre de tout ou partie de bâtiment	54
Article 24	Revêtement extérieur des bâtiments	55
Article 25	Démolition et déplacement d'un bâtiment	56
SECTION III	BÂTIMENT PRINCIPAL	57
Article 26	Dimensions et volume des bâtiments principaux	57
Article 27	Alignement des bâtiments principaux	58
Article 28	Marge avant des bâtiments principaux des groupes d'usage Habitation dans les secteurs existants déjà construits	58
SECTION IV	BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE ACCESSOIRES	59
Article 29	Usage accessoire	59
Article 30	Implantation des bâtiments accessoires	59
Article 31	Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité	63
Article 32	Constructions spécifiquement interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue	64
Article 33	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue	64
Article 34	Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue	66
Article 35	Habitations aménagées à l'arrière d'un terrain ou avec façade sur une ruelle	67
Article 36	Piscine et spa extérieurs	67
36.1	Règles générales	67
36.2	Implantation sur un terrain de coin ou transversal	68
36.3	Contrôle de l'accès à la piscine	68
36.4	Caractéristiques d'une enceinte	69
36.5	Appareil lié au fonctionnement de la piscine	69

	36.6	Dispositions supplémentaires visant les piscines creusées ou semi-creusées	70
	36.7	Éclairage de la piscine	70
	36.8	Réinstallation ou remplacement d'une piscine	70
	36.9	Travaux relatifs à une piscine en cours d'exécution	70
Article 37		Plan d'eau artificiel	71
Article 38		Abri d'hiver pour véhicules automobiles	71
Article 39		Antenne	72
SECTION V		AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	73
Article 40		Aménagement des aires libres et niveau de terrain	73
Article 41		Délais de réalisation des aménagements	73
Article 42		Plantations interdites	73
Article 43		Arbres et arbustes	73
Article 44		Abattage des arbres pour les usages de nature urbaine situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	74
Article 45		Plantation et conservation des arbres à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	75
Article 46		Haies, clôtures et murets	75
	46.1	Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets	75
	46.2	Remplacement d'une clôture par une haie	77
Article 47		Entreposage extérieur	78
Article 48		Véhicules à moteur, bateaux de plaisance, véhicules tractables et équipements avec petits moteurs ou de ferme	79
Article 49		Étalage extérieur	79
Article 50		Cantines et autres usages similaires ou points de vente des produits d'alimentation implantés dans un véhicule ou dans un kiosque utilisé temporairement	80
SECTION VI		STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	81
Article 51		Dispositions générales pour le stationnement	81
Article 52		Localisation des cases de stationnement	81
Article 53		Nombre minimal de cases de stationnement requises	81
	53.1	Aires de stationnement sur des terrains chevauchant les limites territoriales	84
Article 54		Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement	85
Article 55		Stationnement en commun	86
Article 56		Aménagement et tenue des aires de stationnement	86
Article 57		Accès au terrain	87
Article 58		Dispositions pour les espaces de chargement et de déchargement des véhicules	87
SECTION VII		AFFICHAGE	88
Article 59		Endroits où la pose d'enseignes est interdite	88
	59.1	Sur tout le territoire	88

	59.2	Sur la propriété publique	88
	59.3	Dans le triangle de visibilité	88
Article 60		Entretien d'une enseigne	88
Article 61		Éclairage d'une enseigne	89
	61.1	Éclairage par réflexion	89
	61.2	Enseigne lumineuse	89
	61.2.1	Enseigne lumineuse au néon	89
Article 62		Calcul du nombre d'enseignes	89
	62.1	Rattachées à un bâtiment principal	89
	62.2	Détachées d'un bâtiment principal	90
Article 63		Calcul de la superficie d'une enseigne	90
	63.1	Pour toute enseigne	90
	63.2	Particularités pour certaines enseignes	90
	63.2.1	Enseigne lisible sur plus d'un côté	90
	63.2.2	Enseigne détachée du bâtiment principal sur un terrain de coin ou transversal	90
Article 64		Forme des enseignes	90
Article 65		Délai d'enlèvement d'une enseigne	91
Article 66		Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	91
Article 67		Enseignes prohibées	92
Article 68		Enseignes temporaires	93
	68.1	Enseigne pour un projet de nouvelle construction principale	93
	68.1.1	Dans une zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1)	93
	68.1.2	Dans une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2)	94
	68.2	Enseignes portatives	94
Article 69		Enseignes rattachées au bâtiment principal	94
	69.1	Enseigne murale	94
	69.1.1	À plat sur le mur	95
	69.1.2	Sur bandeau d'affichage	96
	69.1.3	Sur marquise	97
	69.2	Enseigne sur auvent	98
	69.3	Enseigne sur vitrage	99
	69.4	Enseigne projetante	100
	69.5	Enseigne suspendue	102
Article 70		Enseignes détachées d'un bâtiment principal	103
	70.1	Enseigne sur poteau(x)	103
	70.2	Enseigne sur socle ou muret(s)	105
Article 71		Panneau-réclame	106
	71.1	Structure, caractéristiques et entretien d'un panneau-réclame	106
	71.2	Superficie, dimensions et localisation d'un panneau-réclame	106
Article 72		Superficie des enseignes	107
Article 73		Type d'enseigne autorisé par zone	108
SECTION VIII		MAISONS MOBILES ET ROULOTTES	109

Article 74	Règles générales	109
Article 75	Maisons mobiles	109
	75.1 Volume et dimensions	109
	75.2 Réservoirs et bombonnes	110
	75.3 Utilisation permise	110
Article 76	Roulottes	110
SECTION IX	PROTECTION ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL	111
Article 77	Dispositions relatives à la rive des plans d'eau	111
	77.1 Étendue de la rive	111
	77.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur la rive	111
	77.3 Utilisation de pneus sur la rive	113
Article 78	Dispositions relatives à la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole	114
	78.1 Étendue de la bande riveraine en milieu agricole	114
Article 79	Dispositions relatives au littoral des plans d'eau	114
	79.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral	114
	79.2 Utilisation de pneus sur le littoral	115
Article 80	Zones à risque de glissements de terrain	116
	80.1 Règles d'interprétation	117
	80.2 Normes minimales	117
	80.3 Nouveau usages et changements d'usage	127
	80.4 Levée des interdictions	127
	80.5 Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées	127
	80.6 Droits acquis	132
SECTION X	PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES	133
Article 81	Dispositions générales relatives aux contraintes anthropiques	133
Article 82	Dispositions relatives aux sites d'extraction du sol	133
Article 83	Dispositions relatives aux lieux de gestion des déchets, matériaux secs ou sols contaminés, aux sites de compostage ou de gestion des boues ainsi qu'aux terrains contaminés	133
	83.1 Constructions et usages interdits	133
	83.2 Terrains contaminés	133
Article 84	Dispositions relatives aux sites d'entreposage de carcasses automobiles, aux cimetières d'automobiles et aux cours de ferraille	134
Article 85	Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable municipales	134
	85.1 Application 134	
	85.2 Périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable municipales	134
	85.3 Périmètre de protection rapprochée des prises d'eau potable municipales	134
	85.4 Périmètre de protection éloignée des prises d'eau potable municipales	134
	85.5 Étude hydrogéologique	135
Article 86	Dispositions relatives aux lieux de gestion des eaux usées	136
	86.1 Application 136	
	86.2 Zones tampons à proximité des lieux de gestion des eaux usées	136
Article 87	Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de distribution de combustibles et aux sites d'entreposage de pesticides	136

Article 88	Dispositions relatives aux zones tampons à l'intérieur des espaces commerciaux-industriels	136
88.1	Zones tampons sur des terrains chevauchant les limites territoriales	137
Article 89	Réciprocité entre les contraintes anthropiques et les usages sensibles	137
SECTION XI	PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	139
Article 90	Épandage des boues municipales, de papetière et de fosses septiques	139
Article 91	Cohabitation des usages agricoles et non agricoles	139
91.1	Application	139
91.2	Zonage des productions et contrôle des bâtiments	139
91.2.1	Protection du périmètre d'urbanisation	139
91.2.2	Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation ou un flot déstructuré	140
91.2.3	Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés	141
91.2.4	Quarantaines porcines	142
91.2.5	Conditions d'établissement d'un élevage porcin	143
91.2.6	Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie	143
91.3	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	143
91.3.1	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	143
91.3.2	Mesures d'exception et maintien des mesures d'atténuation	145
91.3.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) d'une unité d'élevage	145
91.3.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	146
91.4	Droits acquis	146
91.5	Droit d'accroissement des activités agricoles	147
91.6	Optimisation des bâtiments	147
91.7	Transparence des nouveaux usages non agricoles et des agrandissements d'usages non agricoles	148
CHAPITRE III	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES	149
SECTION I	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES	149
Article 92	Types de zones	149
Article 93	Usages autorisés par zone et normes relatives aux grandes affectations du sol	150
93.1	Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A	150
93.2	Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H	151
93.3	Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale-Industrielle » CI	152
93.3.1	Norme spéciale relative aux zones de l'affectation « Commerciale-Industrielle » CI	152
93.4	Usages autorisés par zone de l'affectation « Villégiature » V	153
Article 94	Zone de retrait d'une voie ferrée	155
Article 95	Usage autorisé dans une zone mixte	155
Article 96	Usage complémentaire de type semi-industriel à l'intérieur des zones agricoles A (Agriculture) et des zones résidentielles H (Habitation)	155
96.1	Caractéristiques	155
96.2	Usages permis	155

	96.3 Normes à respecter pour les usages complémentaires de type semi-industriel	156
Article 97	Usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution	157
Article 98	Usage complémentaire à un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre	157
Article 99	Usage complémentaire à une résidence provisoire	158
Article 100	Nombre de bâtiments principaux et leur utilisation	159
Article 101	Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés	160
Article 102	Entreposage de bois de chauffage et appareils de chauffage extérieurs	160
Article 103	Marges prescrites des bâtiments principaux	162
Article 104	Marges prescrites pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur	163
Article 105	Hauteur des bâtiments principaux	164
Article 106	Superficies au sol, façades et marges prescrites des bâtiments principaux implantés ou agrandis de manière à chevaucher les limites territoriales	164
Article 107	Superficie, nombre et dimensions des bâtiments accessoires	165
SECTION II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES	166
Article 108	Cafés terrasses	166
Article 109	Stations-service et postes de distribution d'essence	166
Article 110	Chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens	168
Article 111	Usages des groupes Habitation	169
Article 112	Tours de télécommunication	170
Article 113	Usages non agricoles situés en milieu agricole	171
	113.1 Remplacement d'un usage non agricole	171
	113.1.1 Dispositions générales	171
	113.1.2 Dispositions spécifiques au nouvel usage	172
	113.1.2.1 Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages des groupes Habitation	172
	113.1.2.2 Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole	172
	113.1.2.3 Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante	173
	113.1.2.4 Toute implantation d'un nouvel usage	173
	113.2 Agrandissement d'un usage non agricole	173
	113.2.1 Dispositions générales	173
	113.2.2 Restrictions à l'agrandissement	174
Article 114	Habitations situées en milieu agricole et à l'extérieur de l'îlot déstructuré	175
CHAPITRE IV	DROITS ACQUIS ET USAGES OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	176
Article 115	Définitions (rappel)	176
Article 116	Protection accordée aux droits acquis	176
Article 117	Droits acquis relatifs aux zones à risque de glissements de terrain	176

Article 118	Droits acquis relatifs à une unité d'élevage	177
Article 119	Étendue des droits acquis	178
	119.1 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	178
	119.2 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire	178
	119.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	178
	119.4 Extension d'un usage dérogatoire	178
	119.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire	179
	119.6 Modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire	179
	119.7 Déplacement d'un usage dérogatoire	180
	119.8 Déplacement de construction dérogatoire	180
Article 120	Entreposage extérieur dérogatoire	181
Article 121	Enseignes dérogatoires	181
	121.1 Définitions (rappel)	181
	121.2 Maintien, réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	181
	121.3 Remplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	182
	121.4 Déplacement et démolition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	182
	121.5 Réutilisation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis	182
	121.5.1 Conditions à respecter	182
	121.5.2 Exceptions	182
	121.6 Délai d'enlèvement d'une enseigne dérogatoire relative à un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu	183
Article 122	Saillies dérogatoires	183
CHAPITRE V	RECOURS ET SANCTIONS	184
Article 123	Infractions	184
Article 124	Recours	184
Article 125	Exécution	184
Article 126	Coût des travaux	184
Article 127	Sanctions	185
Article 128	Procédure à suivre en cas d'infraction	185
ANNEXE I	ANNEXE CARTOGRAPHIQUE	186
ANNEXE II	ANNEXE DE TABLEAUX	189

Liste des Plans

Plan No. 1	Plan de zonage – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin	186
Plan No. 2	Plan de zonage – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin	187
Plan No. 3	Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin	188

Liste des Schémas

Schéma 1 – LOCALISATION DES COURS	9
Schéma 2 – LIMITES DE LA RIVE ET DU LITTORAL	18
Schéma 3 – LOCALISATION DES MARGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SELON LE TYPE DE TERRAIN	20
Schéma 4 – STRUCTURES D’HABITATION	34
Schéma 5 – DISTANCES MINIMALES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LES TERRAINS DE COIN (DONT LA RUE LATÉRALE DESSERT PLUS DE DEUX (2) TERRAINS)	60
Schéma 6 – DISTANCES MINIMALES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SÉPARÉS SUR LES TERRAINS DE COIN (DONT LA RUE LATÉRALE DESSERT DEUX (2) TERRAINS OU MOINS)	61
Schéma 7 – TRIANGLES DE VISIBILITÉ	63
Schéma 8 – HAIES, CLÔTURES ET MURETS	77
Schéma 9 – AIRES DE STATIONNEMENT	85
Schéma 10 – ENSEIGNE MURALE (À PLAT SUR LE MUR)	95
Schéma 11 – ENSEIGNE MURALE (SUR BANDEAU D’AFFICHAGE)	96
Schéma 12 – ENSEIGNE MURALE (SUR MARQUISE)	97
Schéma 13 – ENSEIGNE SUR AUVENT	98
Schéma 14 – ENSEIGNE SUR VITRAGE	99
Schéma 15 – ENSEIGNE PROJETANTE (PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT)	101
Schéma 16 – ENSEIGNE SUSPENDUE	102
Schéma 17 – ENSEIGNE SUR POTEAU(X)	104
Schéma 18 – ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET(S)	105
Schéma 19 – BANDES RIVERAINES D’UN PLAN D’EAU EN MILIEU AGRICOLE	114
Schéma 20 – TALUS ET BANDES DE PROTECTION	Erreur ! Signet non défini.

Liste des Tableaux

Tableau 1 – Conversion	2
Tableau 2 – Distances minimales des limites d’un terrain et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets selon les cours	76
Tableau 3 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Habitation	82
Tableau 4 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Commerce, Industrie et Agriculture V	82
Tableau 5 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Institution et Récréation	84
Tableau 6 – Dimensions minimales des aires de stationnement selon les angles de stationnement	86
Tableau 7 – Superficiers maximales des enseignes selon les types d’enseigne et les zones	107
Tableau 8 – Types d’enseigne autorisés selon les zones	108
Tableau 9 – Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité	118
Tableau 10 – Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée	128
Tableau 11 – Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)	138
Tableau 12 – Distances minimales entre les unités d’élevage de suidés	141
Tableau 13 – Superficiers ¹ maximales au sol de l’ensemble des bâtiments d’élevage de suidés d’une unité d’élevage	142
Tableau 14 – Distances séparatrices relatives à l’épandage des fumiers et lisiers	146
Tableau 15 – Répartition des zones selon les groupes d’usage principal	149
Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Agricole » A	150
Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Habitation » H	151
Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Commerciale-Industrielle » CI	152
Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l’affectation « Villégiature » V	153
Tableau 20 – Zones où l’entreposage extérieur et l’étalage extérieur sont autorisés	160
Tableau 21 – Marges pour les bâtiments principaux selon les zones	162
Tableau 22 – Hauteurs des bâtiments principaux selon les zones	164
Tableau 23 – Superficie et dimensions des bâtiments accessoires selon les zones	165
Tableau 24 – Marges pour les stations-service et les postes de distribution d’essence	166
Tableau 25 – Superficiers et hauteurs minimales par chien selon le poids et la durée d’hébergement	169
Tableau 26 – Nombre d’unités animales (Paramètre A)	189

Tableau 27 – Distances de base (Paramètre B)	190
Tableau 28 – Coefficients d’odeur par groupe ou catégorie d’animaux (Paramètre C)	192
Tableau 29 – Types de fumier (Paramètre D)	192
Tableau 30 – Types de projet (Paramètre E)	193
Tableau 31 – Facteurs d’atténuation (Paramètre F)	194
Tableau 32 – Facteurs d’usage (Paramètre G)	194

Modification du règlement intégré

Règlement # 2016-05	17 novembre 2016
Règlement # 2018-04	8 août 2018
Règlement # 2018-07	13 novembre 2018
Règlement # 2019-01	19 septembre 2019
Règlement # 2022-09	16 mars 2023

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement de zonage en fait partie intégrante.

Article 2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toutes fins que de droit le règlement numéro 03-89 de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin et toute autre disposition d'un règlement antérieur ayant trait au zonage.

Le présent règlement est identifié par le numéro 2015-05 et sous le titre « Règlement de zonage de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin ».

Article 3 But du règlement

Le présent règlement, édicté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1), a pour but d'ordonner le cadre physique dans lequel s'inscrivent les diverses activités de la population qui habite ou qui fréquente la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux prescriptions de la *Loi*.

Article 5 Territoire et personnes touchés

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

Article 6 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et ses amendements subséquents.

Article 7 Validité

Le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin adopte le présent règlement de zonage dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à

ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit règlement de zonage continueraient de s'appliquer.

Article 8 Divergence avec les règlements

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se produit avec les textes des règlements de construction et de lotissement, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) s'il s'agit d'une question de localisation dans la municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, le règlement de zonage s'applique;
- b) s'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition de la construction, le règlement de construction s'applique;
- c) s'il s'agit d'une question de normes relatives aux lots, aux terrains et aux rues, le règlement de lotissement s'applique.

Article 9 Règles d'interprétation

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

Article 10 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaises. La correspondance en mesure anglaise est inscrite à titre indicatif.

Tableau 1 – Conversion

1 mètre	3,2808 pieds
1 pied	0,3048 mètre

Article 11 Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

Article 12

Du texte et des mots

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue ; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les mots définis comme suit :

Abri d'auto : Bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers, employé pour le rangement ou le stationnement d'un ou plusieurs véhicules de promenade et ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. Les murs de l'abri d'auto doivent être ouverts sur au moins soixante pour cent (60%) de leur surface en comptant l'ensemble des murs et en excluant du calcul le mur du bâtiment adjacent à l'abri.

Abri d'hiver pour véhicules automobiles :

Construction temporaire servant au remisage des véhicules automobiles durant l'hiver.

Affichage : Toute action ou opération d'installation d'une affiche ou d'une enseigne.

Aire bâtissable : Résidu de la surface totale, une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, arrière et latérales).

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire permanente à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'élevage : Espace dans un bâtiment où des animaux sont élevés ou peuvent circuler, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. Cela exclut aussi les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

Aire de stationnement :

Aire réservée et aménagée pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs cases de stationnement ainsi qu'une ou plusieurs allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux cases de stationnement.

Alignement de construction :

Ligne parallèle à la ligne de rue, établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne, toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade principale d'un bâtiment principal et la façade avant de la fondation d'un bâtiment accessoire doit être édifiée.

Aménagement de cours d'eau :

- a) Travaux qui consistent à élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau; ou
- b) Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire; ou
- c) Intervention qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.

Annexe :

Allonge faisant corps avec le bâtiment principal, construite de même nature, située sur le même terrain bâtissable que ce dernier. Un garage privé attenant au bâtiment principal ou un abri d'auto est considéré comme une annexe au sens du présent règlement puisqu'il ne fait pas partie du bâtiment principal résidentiel.

Appareil de chauffage extérieur :

Appareil de chauffage à combustible solide utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute autre fin semblable et situé dans un bâtiment distinct ou à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert.

Appareil de chauffage homologué :

Appareil de chauffage à combustible solide qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme canadienne CSA (norme CAN/CSA-B415.1) ou à la norme américaine EPA (*New Source Performance Standards* du *Code of Federal Regulations*).

-
- Arbre : Tout végétal ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à quatre (4) mètres (13,12 pieds).
- Arpenteur-géomètre :
Arpenteur-géomètre qui est membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- Auvent : Petit toit généralement en appentis, couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.
- Balcon : Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, non reliée au sol par un escalier extérieur ou une rampe d'accès extérieure, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.
- Bande de protection : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contiguës aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des normes minimales (Sous-Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)
- Bande riveraine : Bande de protection végétale le long des cours d'eau, des rivières, des fleuves et des lacs calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). (Schéma 19)
- Bassin versant : Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.
- Bâtiment : Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
- Bâtiment accessoire : Bâtiment autre que le bâtiment principal, attenant ou séparé de celui-ci, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le présent règlement, un usage complémentaire à l'usage principal.
- Bâtiment agricole : Bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Une habitation, même si localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole. (Synonyme : bâtiment de nature agricole)
- Bâtiment principal : Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Boisé : Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à sept (7) mètres (22,97 pieds) de hauteur et dont la surface terrière est égale ou supérieure à quinze (15) mètres carrés (161,46 pieds carrés) par hectare.

Cabane à sucre commerciale :

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

Camping : Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine : Une construction offrant, aux fins de vente au détail, des repas rapides. Cet usage peut être exercé dans un véhicule à certaines conditions.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement :

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur, hormis les allées et les voies d'accès du stationnement.

Cave : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave n'est pas comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.), ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Centre équestre : Ensemble pouvant être composé d'une habitation unifamiliale et d'un établissement ou seulement d'un établissement où l'on élève, héberge et dresse des chevaux. Un centre équestre offre généralement des activités d'équitation de nature privé ou public, telles que la randonnée équestre, des cours d'équitation, de la zoothérapie avec chevaux ou des compétitions de saut à obstacles, etc.

Modification règlement # 2019-01, 19 septembre 2019

Cimetière d'automobiles (ou site d'entreposage de carcasses automobiles) :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier. Un endroit composé de trois (3) de ces véhicules ou plus est considéré comme un site d'entreposage de carcasses automobiles.

Cependant, le stationnement de véhicules neufs ou remis à neuf, en état de marche et mis en vente n'est pas considéré comme un site d'entreposage de carcasses automobiles.

Conseil : Le Conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin.

Construction : L'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des piscines hors terre ou démontables, des clôtures, des enseignes, des antennes et des roulottes.

Construction dérogatoire :

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du CHAPITRE IV.

Construction hors toit :

Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de ventilation ou telle partie d'une gaine qui se prolonge au-dessus du toit.

Construction principale :

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, en dépérissement, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cour : Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain.

Cour arrière : Cour délimitée par la ligne arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux

lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses cours sont définies comme des cours arrière. (Schéma 1)

Cour avant : Cour délimitée par la ligne avant, les lignes latérales du terrain, le mur avant (ou le mur arrière sur un terrain transversal) du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain. (Schéma 1)

Cour de ferraille (ou site d'entreposage de ferraille) :

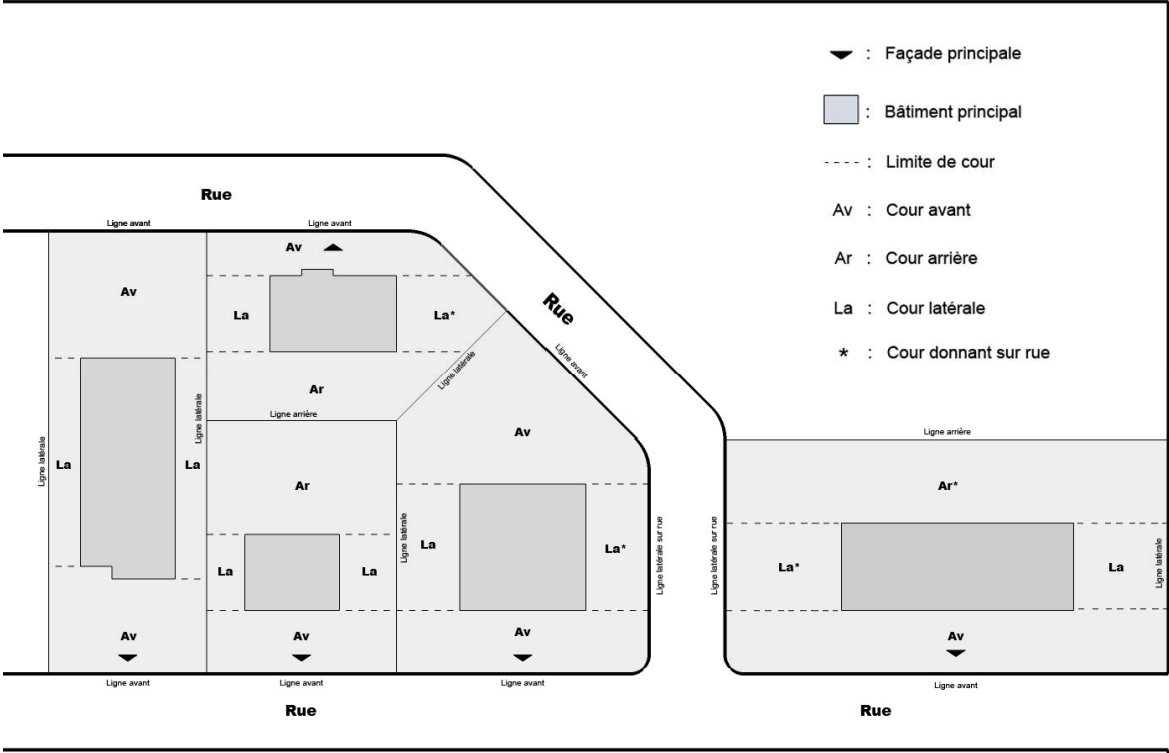
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules automobiles, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

Cour latérale : Cour délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain. (Schéma 1)

Cour latérale donnant sur rue :

Cour latérale dont la ligne latérale du terrain coïncide avec une ligne de rue. (Schéma 1)

Schéma 1 – LOCALISATION DES COURS



Cours d'eau : Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, et qui est sous la compétence exclusive de la M.R.C..

Les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la M.R.C. :

- les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre;
- les fossés de voie de circulation publique;
- les fossés mitoyens au sens de l'Article 1002 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991);
- les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois (3) exigences suivantes sont exclus de la compétence de la M.R.C.:
 - 1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - 2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
 - 3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à cent (100) hectares (1 000 000 mètres carrés).

Déblai : Décapage du sol arable et tout travail effectué dans le but de rabaisser le niveau d'une partie ou de l'ensemble du terrain.

Demi-étage : Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et dont au plus soixante pour cent (60%) de la superficie totale de ce plancher peut être occupée. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher pouvant être occupée doit mesurer au moins un virgule deux (1,2) mètres (3,94 pieds) entre le plancher et le toit.

Droits acquis : Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.

Emprise : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un service public.

Enseigne : Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires :

- qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou autres motifs semblables;
- qui est installé et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Enseigne collective : Enseigne attirant l'attention sur plusieurs entreprises situées à cet emplacement.

Enseigne détachée du bâtiment :

Enseigne fixée à une structure reliée au sol dont le support n'a aucun point d'attache avec le bâtiment.

Enseigne dérogatoire :

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement qui lui sont applicables.

Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme à la réglementation relative aux enseignes alors en vigueur ou si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son installation conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'enseigne a été installée à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

Enseigne portative : Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne rattachée au bâtiment :

Enseigne fixée à toute partie d'un mur extérieur ou aux composantes architecturales d'un bâtiment.

Enseigne rotative : Enseigne qui tourne sur un angle de trois cent soixante degrés (360°).

Entrée charretière : Voie d'accès privée qui va de la rue à une résidence, à un chalet, à un garage ou à un stationnement et qui sert au passage des véhicules et des personnes.

Entreposage extérieur :

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières, effectué à l'extérieur d'un bâtiment.

Entretien de cours d'eau :

Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit d'un cours d'eau sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau.

Érablière :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de quatre (4) hectares (40 000 mètres carrés) et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFi, ErFt, ErBb, ErBj ou Eo à la carte écoforestière du Ministère des Ressources Naturelles du Québec (M.R.N.Q.) à l'échelle 1 : 20 000.

Espace de chargement et de déchargement :

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.

Étage :

Partie d'un bâtiment située entre un plancher et un plafond et dont plus de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de ce plancher peut être occupée. La hauteur mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini situé immédiatement au-dessus doit atteindre au moins deux virgule vingt-neuf (2,29) mètres (7,51 pieds). Le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment s'effectue à partir du rez-de-chaussée.

Étalage extérieur :

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole d'où proviennent les produits exposés.

État naturel :

Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.

Étiage :

Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année. (Schéma 2)

Étude géotechnique :

Étude réalisée par un ingénieur dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité. (Synonyme : expertise géotechnique)

Façade principale :

Mur du bâtiment principal qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée. Une partie d'un tel mur qui est mitoyenne avec le mur d'une annexe ne fait pas partie de la façade principale.

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution du Conseil, chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Fondation :

Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Forte charge d'odeur :

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés dans le Tableau 28 du présent règlement.

Fossé :

Canal d'écoulement des eaux servant à drainer les eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie de circulation publique, les fossés mitoyens au sens de l'Article 1002 du *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991) ainsi que les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois (3) exigences suivantes :

- 1) les fossés qui sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) les fossés qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) les fossés dont la superficie de leur bassin versant est inférieure à cent (100) hectares (1 000 000 mètres carrés).

Frontage du lot :

Ligne de lot qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Frontage du terrain :

Ligne de terrain qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Fumier :

Mélange des litières et des déjections animales.

Galerie :

Balcon relié au sol par un escalier extérieur et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

Garage privé :

Bâtiment accessoire attenant ou séparé d'un bâtiment principal, qui est destiné principalement à remiser un ou plusieurs véhicules de promenade, érigé sur un terrain occupé par une habitation.

Garage privé attenant :

Garage contigu à un bâtiment principal, sur une largeur d'au moins quatre (4) mètres (13,12 pieds), par un mur ou un corridor et qui n'est pas un garage privé intégré.

Garage privé intégré : Garage privé qui est surmonté en tout ou en partie par un espace habitable d'un logement occupant le bâtiment principal. Il fait partie intégrante de l'habitation et doit être considéré comme une partie du bâtiment principal dans l'application de toute disposition applicable au bâtiment principal. Ainsi, à moins d'une indication contraire expresse, un garage privé intégré n'est pas assujéti aux dispositions visant un bâtiment accessoire.

Garage privé séparé : Tout garage qui n'est pas un garage privé attenant ou intégré.

Gestion liquide (des déjections animales) :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide (des déjections animales) :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) à la sortie du bâtiment.

Gîte agrotouristique : Usage additionnel effectué par un producteur agricole dans son habitation située sur sa ferme, comprenant la location de cinq (5) chambres maximum meublées à une clientèle de passage et pouvant offrir des services agrotouristiques tels que des visites éducatives de la ferme, la vente et la dégustation de produits de la ferme, un service de restauration offrant des repas champêtres faits à base de produits de la ferme et/ou des activités proposées par les hôtes. Les produits agricoles proviennent de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Gîte touristique : Usage additionnel à une habitation comprenant la location de cinq (5) chambres maximum meublées à une clientèle de passage et pouvant offrir le service de petit déjeuner.

Habitation : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

Habitation communautaire :

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une buanderie accessible à tous les occupants ou un service de blanchissage sur place. Une habitation communautaire doit comprendre au moins six (6) chambres ou logements offerts en location. Les chambres et les

logements en location sont occupés ou destinés à être occupés comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

Des services spécialisés de soins ou d'aide, telle une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation ou l'entretien domestique, peuvent aussi être offerts sur place aux occupants d'une habitation communautaire.

Haie brise-vent : Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent, qui protègent les bâtiments d'élevage, doivent ceinturer ces bâtiments sur au moins trois (3) faces ou selon la prescription d'un agronome.

Hauteur de bâtiment :

Distance verticale (en mètre) entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier étage.

Hauteur de mur : Distance verticale (en mètre) entre le niveau moyen du sol, après nivellement final, et le niveau moyen du mur extérieur à son extrémité supérieure. La partie d'un mur comprise dans le pignon d'une toiture est exclue de cette distance.

Hauteur d'un talus : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus. (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

Hauteur d'une enseigne détachée :

Hauteur mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée, jusqu'à la partie la plus haute de l'enseigne en excluant son support.

Îlot déstructuré : Endroit de la zone agricole où de nouvelles utilisations à des fins résidentielles peuvent être implantées suite à une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une demande à portée collective soumise par la M.R.C. en vertu de l'Article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1). La ou les autorisations suivantes ont été accordées par la Commission suite à ce type de demande :

- 1) dossier 357989 (décision rendue le 26 mai 2009 et qui a pris effet le 8 septembre 2009).

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (R.L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C..

Industrie : Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des opérations suivantes : la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits bruts finis ou semi-finis.

Industrie à nuisances élevées :

Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

- industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur;
- industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur;
- usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumières, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

Ingénieur : Ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Installation : Définition applicable aux dispositions concernant les piscines :

Une piscine extérieure et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Installation d'élevage existante :

Une installation d'élevage qui est légalement établie au 19 mai 2011.

Installation septique : Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.).

Kiosque utilisé temporairement :

Une construction offrant, aux fins de vente au détail, des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

Ligne arrière : Ligne de terrain qui n'est ni une ligne avant, ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, l'ensemble de ses lignes de terrain sont définies comme des lignes arrière.

Ligne avant : Ligne de terrain qui coïncide avec la ligne de rue située du côté de la façade principale (ou de la façade arrière sur un terrain transversal) du bâtiment principal.

Ligne de rue : Ligne de délimitation entre un terrain et l'emprise d'une rue. (Synonyme : ligne d'emprise)

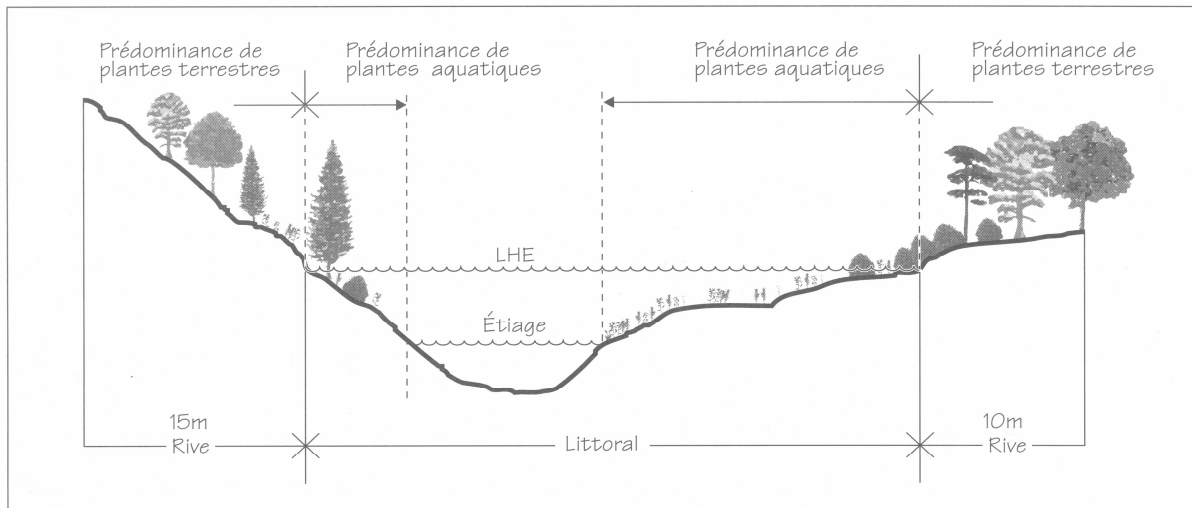
Ligne de terrain : Ligne de délimitation entre deux (2) terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue. (Synonyme : ligne de lot)

Ligne des hautes eaux (LHE) :

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des plans d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe (Schéma 2) :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux (LHE) à partir des critères établis précédemment aux points a), b) ou c), celle-ci peut être localisée comme suit : à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Schéma 2 – LIMITES DE LA RIVE ET DU LITTORAL



Ligne latérale : Ligne de terrain ayant un point d'intersection avec la ligne avant.

Ligne latérale sur rue :

Ligne latérale qui coïncide avec une ligne de rue.

Lisier : Mélange des urines et des excréments des animaux.

Lit : Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

-
- Littoral : La partie d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un fleuve et d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) vers le centre du plan d'eau. (Schéma 2)
- Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
- Lot : Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (R.L.R.Q., c. C-1991) ou à la *Loi sur le cadastre* (R.L.R.Q., c. C-1) ou à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (R.L.R.Q., c. R-3.1) et leurs amendements subséquents.
- Lotissement : Toute opération préalable à une opération cadastrale et qui a pour objet de diviser, subdiviser, re-subdiviser, rediviser, annuler, corriger ou remplacer un ou plusieurs lots.
- Maison d'habitation : Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :
- Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt-et-un (21) mètres carrés (226,04 pieds carrés) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une cabane à sucre commerciale est assimilée à une maison d'habitation.
- Maison mobile : Définition applicable aux dispositions concernant la cohabitation des usages agricoles et non agricoles :
- Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc et d'égout ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées.
- Marché aux puces : Un établissement de vente au détail où l'on vend des marchandises usagées de toutes sortes ; est présumé opérer un tel établissement celui qui procède à deux (2) ventes de garage ou plus au cours d'une même période de douze (12) mois ; est également présumé opérer un marché aux puces celui qui procède, lors d'une vente de garage, à la liquidation d'items qui ne sont pas sa propriété depuis au moins six (6) mois.
- Marge : Distance minimale à respecter entre une construction et les lignes avant, arrière et latérales d'un terrain. (Schéma 3)

Marge adjacente à une rue :

Une marge avant et une marge latérale sur rue.

Marge arrière :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade arrière (ou de toute façade sur un terrain non adjacent à une rue) d'un bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. (Schéma 3)

Marge avant :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) de la façade principale (ou de la façade arrière sur un terrain transversal) d'un bâtiment principal et la ligne de rue. (Schéma 3)

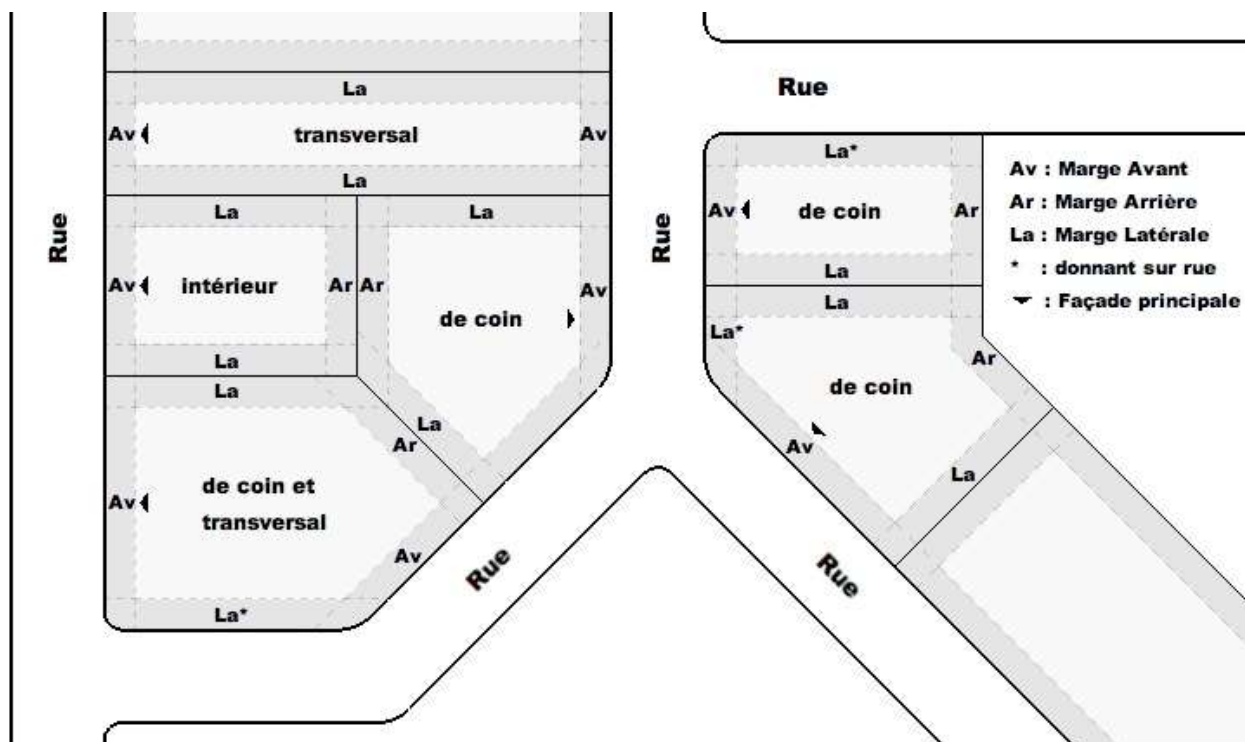
Marge latérale :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale du terrain. (Schéma 3)

Marge latérale sur rue :

Distance minimale à respecter entre toute partie saillante habitable (accessible à une personne) d'une façade latérale d'un bâtiment principal et la ligne latérale sur rue du terrain. (Schéma 3)

Schéma 3 – LOCALISATION DES MARGES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SELON LE TYPE DE TERRAIN



<u>Marina :</u>	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C..
<u>Marquise :</u>	Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, etc.
<u>Masse nette :</u>	Poids du véhicule avec les équipements qui y sont fixés en permanence, mais sans son chargement.
<u>M.R.C. :</u>	Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.
<u>Municipalité :</u>	Désigne la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin.
<u>Mur arrière :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain (ou à la ligne avant sur un terrain transversal). Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade arrière)
<u>Mur avant :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain située du côté de la façade principale du bâtiment principal. Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade principale)
<u>Mur latéral :</u>	Mur extérieur d'un bâtiment, parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne. (Synonyme : façade latérale)
<u>Mur mitoyen :</u>	Mur de séparation érigé sur une ligne de terrain et servant en commun à des bâtiments et à des terrains adjacents.
<u>Nettoyage de cours d'eau :</u>	Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du cours d'eau.
<u>Obstruction :</u>	Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.
<u>Opération cadastrale:</u>	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (R.L.R.Q., c. C-1) ou de l'Article 3043 du <i>Code civil du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-1991) ou de la <i>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</i> (R.L.R.Q., c. R-3.1) et leurs amendements subséquents.

Ouvrage : Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine, notamment l'excavation du sol, le déplacement d'humus, les travaux de remblai et de déblai, la plantation et l'abattage d'arbres ou tout autre aménagement extérieur, la construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement ou d'installation septique.

Panneau-réclame : Enseigne (publicitaire ou promotionnelle) fixe, étant non située à l'intérieur d'un bâtiment et attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, une activité, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée. Par fixe, on entend « fixée au même endroit pour une durée continue de plus d'un (1) mois ».

Passage à gué : Espace aménagé à même le lit du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.26) (R.E.A.).

Périmètre d'urbanisation :

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement de la M.R.C., à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole provinciale au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Personne : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Piscine : Bassin artificiel installé à l'intérieur ou à l'extérieur, à l'exception des spas, permanent ou temporaire (piscine démontable), dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse soixante (60) centimètres (23,62 pouces) en quelque endroit de celui-ci et qui est destiné à la baignade des êtres humains. Est exclue de cette définition une piscine visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.L.R.Q., c. B-1.1, r.11).

Piscine creusée ou semi-creusée :

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plan d'eau : Tout cours d'eau incluant les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le Gouvernement détermine par décret, soient la rivière Saint-François, la portion de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le lot 390 de la Municipalité de Sainte-Monique, la rivière Yamaska, le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-Pierre.

Cette définition n'est pas applicable à un plan d'eau artificiel.

Plantes aquatiques : Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

Plate-forme d'une piscine :

Construction surélevée, entourant une piscine extérieure et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

Ponceau : Conduit destiné à assurer le libre passage de l'eau de ruissellement sous une route, un chemin de fer, un canal, un sentier, etc.

Pont : Construction, ouvrage reliant deux (2) points séparés par un plan d'eau.

Poste de distribution d'essence :

Établissement commercial, ou partie d'un établissement commercial, où est vendu de l'essence ou d'autres types de carburant, mais n'offrant aucun service d'entretien et de réparation automobile et pouvant offrir des articles de base nécessaires à l'entretien courant des véhicules (huile à moteur, liquide lave-glace, etc.).

Prise d'eau : Définition applicable aux dispositions concernant le littoral :

Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un fossé, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).

Prise d'eau potable municipale :

Ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme légalement constitué et desservant plusieurs usagers par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une des entités citées ci-dessus.

Profondeur du terrain :

Distance moyenne entre la ligne arrière du terrain et la ligne avant, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Quarantaine porcine : Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

Réglementation d'urbanisme :

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire de la municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

Remblai : Travail effectué dans le but de rehausser ou d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

Remise : Bâtiment accessoire servant généralement à l'entreposage d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain et de la propriété, au jardinage ou au fonctionnement des usages accessoires présents sur le terrain. Il peut aussi servir à l'entreposage d'articles sportifs et récréatifs ou de bois de chauffage.

Réseau routier supérieur :

Route sous la juridiction du Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.) et qui fait partie du réseau autoroutier ou du réseau routier national, régional ou collecteur.

Rez-de-chaussée : Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas un virgule huit (1,8) mètres (5,91 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. (Synonyme : premier (1^{er}) étage)

Rive : Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE); la largeur de la rive se mesure horizontalement. (Schéma 2)

Roulotte : Remorque d'une largeur maximale de deux virgule soixante-et-un (2,61) mètres (8,56 pieds) destinée principalement soit aux voyages ou à la récréation, soit à des fins d'exposition ou de vente temporaire, installée selon les conditions prévues au présent règlement.

Rue : Chemin servant à la desserte de plusieurs propriétés adjacentes, servant à la circulation de véhicules automobiles ou autres et pourvu d'équipements permettant une circulation aisée, propre et sûre.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un toit, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une rampe d'accès extérieure, une galerie, une terrasse, une véranda, une fenêtre en baie (excluant celle rendant le plancher accessible à une personne) et une cheminée constituent des saillies.

Sentier : Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés selon les cas spécifiquement définis au présent règlement.

Serre domestique : Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service de garde à l'enfance :

Un service de garde fourni dans une installation publique ou privée, desservant une clientèle d'âge préscolaire et primaire et desservi par une personne physique ou un organisme détenteur d'un permis selon la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (R.L.R.Q., c. S-4.1.1).

Servitude : Servitude réelle permanente permettant d'utiliser un fonds servant généralement pour avoir accès à une propriété ou pour installer des commodités et des services.

Site de compostage : Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des compostables, sont exercés. Sont exclus les sites de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.

Site de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques :

Lieu où des usages, reliés au compostage ou au traitement des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques, sont exercés.

Site d'extraction du sol :

Lieu où des usages, reliés à l'extraction des substances minérales de surface, sont exercés. Sont compris les sites d'extraction à ciel ouvert de roche, sable, pierre et gravier.

Sous-sol :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Un sous-sol n'est pas compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Spa :

Mini piscine en matériaux divers (fibre de verre, bois, acrylique ou béton), de formes variées, munies d'hydrojets et/ou de trous par lesquels s'échappe de l'air comprimé.

Stationnement :

Espace affecté au stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles, y compris les allées et voies d'accès à celui-ci.

Station-service :

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation automobile, comprenant en plus un poste de distribution d'essence et pouvant offrir des articles de base nécessaires à l'entretien courant des véhicules (huile à moteur, liquide lave-glace, etc.).

Superficie au sol :

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, excluant toute saillie non habitable.

Superficie d'élevage : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques ou mécaniques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

Superficie totale de plancher :

Somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, calculée entre les faces externes des murs extérieurs, incluant la superficie de plancher d'un sous-sol, mais excluant la superficie de plancher d'une cave.

Surface terrière :

Somme des superficies des sections transversales des arbres, mesurées à un virgule trois (1,3) mètres (4,27 pieds) du sol sur un hectare.

Table champêtre :

Exploitation agricole offrant des repas à partir de produits agricoles qui proviennent principalement de l'exploitation, ou accessoirement de d'autres exploitations agricoles, et qui sont transformés par celle(s)-ci.

Talus (1) : Définition applicable aux dispositions concernant les zones à risque de glissements de terrain :

Terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres (16,4 pieds) ou plus, contenant des segments de pente d'au moins un (1) mètre (3,28 pieds) de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de quatorze (14°) degrés ou plus (25% ou plus). Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8°) degrés sur une distance horizontale « L » supérieure à quinze (15) mètres (49,21 pieds). (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) (Article 80)

Talus (2) : Définition applicable aux dispositions concernant la rive et la bande riveraine :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. (Article 77 et Article 78)

Terrain : Espace de terre constitué de un ou de plusieurs lots ou parties de lot contigus appartenant à un (1) seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise.

Terrain de coin : Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues ou segments de rue. (Schéma 3)

Terrain intérieur : Terrain ayant front sur une (1) seule rue. (Schéma 3)

Terrain transversal : Tout autre terrain qu'un terrain de coin donnant sur au moins deux (2) rues et n'ayant pas de ligne arrière, mais deux (2) lignes avant. (Schéma 3)

Terrasse : Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

Terrasse d'une piscine :

Construction surélevée rattachée à une résidence tout en entourant une piscine extérieure et dont la fonction est d'accueillir ou de faire circuler des personnes.

Triangle de visibilité :

Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de deux (2) rues et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance de neuf (9) mètres (29,53 pieds) dans le cas de rues dont l'emprise de l'une d'elles est supérieure à quinze (15) mètres (49,21 pieds) et de six (6) mètres (19,69 pieds) dans le cas de rues dont l'emprise est de quinze (15) mètres (49,21 pieds) ou moins. La ligne reliant les deux (2) points de projection constitue la base du triangle.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Unité d'élevage existante :

Une unité d'élevage qui est légalement établie au 19 mai 2011.

Usage : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

Usage additionnel (ou usage complémentaire) :

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal.

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Usage principal : Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le présent règlement.

Véhicule lourd : Est un véhicule lourd :

- a) un véhicule routier et un ensemble de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2), dont la masse nette est de trois mille cinq cents (3 500) kilogrammes (7 716,18 livres) ou plus, à l'exception :
 - d'un véhicule-outil;
 - d'un ensemble de véhicules routiers dont chacun des véhicules formant l'ensemble a une masse nette inférieure à trois mille cinq cents (3 500) kilogrammes (7 716,18 livres);
 - d'un véhicule récréatif;
 - d'un véhicule tractable;
- b) un autobus, un minibus et une dépanneuse, au sens du même code;

-
- c) un véhicule routier assujéti à un règlement pris en vertu de l'Article 622 du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2).

Véhicule-outil : Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule récréatif : Un véhicule routier, motorisé (autocaravane intégrale, autocaravane séparable, etc.) ou tractable (caravane classique, tente-caravane, semi-caravane, etc.), dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs.

Véranda : Balcon, galerie ou terrasse fermé par un plafond et des murs, généralement vitrés, et non chauffé, ni isolé.

Voie de circulation : Endroit affecté à la circulation des véhicules motorisés, des bicyclettes et/ou des piétons.

Zonage : Technique de contrôle de l'utilisation du sol qui consiste à diviser le territoire d'une municipalité en zones pour y réglementer la construction ainsi que l'usage des terrains et des bâtiments.

Zone : Portion de territoire de la municipalité identifiée au présent règlement, délimitée au plan de zonage et définie en fonction d'usages et de constructions existants et prévus.

Zone agricole : Zone agricole provinciale désignée et établie par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en date du 17 juin 1989 ainsi qu'en vertu des décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives aux inclusions et aux exclusions de la zone agricole en vigueur.

Zone tampon : Bande de terrain où un boisé existant est conservé ou est prévue la plantation de manière continue d'arbres à feuillage persistant, d'une haie dense continue à feuillage persistant ou la construction d'une clôture non ajourée afin d'isoler visuellement les usages incompatibles.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUTES LES ZONES

SECTION I

CLASSIFICATION DES USAGES

Article 13 Répartition du territoire municipal en zones

Afin de pouvoir régler les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones, lesquelles sont délimitées sur un plan de zonage.

Ce plan est inclus à l'annexe cartographique (ANNEXE I) du présent règlement et il comprend les deux (2) plans suivants :

Plan No. 1 Plan de zonage – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin
Échelle 1 : 5 000

Plan No. 2 Plan de zonage – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin
Échelle 1 : 16 000

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de deux (2) éléments, soit d'une (1) ou de deux (2) lettres majuscules suivies d'un (1) ou de deux (2) chiffres. Chacune des zones ainsi identifiée doit être interprétée comme étant unique en soi.

Généralement, les lettres majuscules font référence au principal groupe d'usage autorisé dans la zone. Ces lettres majuscules ne sont utilisées en fait que pour faciliter la compréhension du plan de zonage.

Exemple: A Agriculture
 H Habitation
 CI Commerce-Industrie
 V Villégiature

Les chiffres suivant les lettres majuscules assurent le repérage géographique sur le territoire municipal.

Exemple : A-01 A : groupe d'usage dominant de la zone
 01 : repère géographique

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des Articles 136 à 145 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et de ses amendements subséquents.

Article 14 **Limites et interprétation des zones**

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des ruelles, des chemins, des voies de chemins de fer, des rivières et des ruisseaux, ainsi qu'avec les lignes de lots, les lignes de terrain et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première (1^{ère}) sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une rue, la première (1^{ère}) est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de la zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, ont toujours pour limites ces rues, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Article 15 **Usage autorisé dans une zone et prohibé dans les autres zones**

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Dans une zone où des groupements d'usages de natures différentes sont autorisés (exemple : zone HC), la nature de chaque usage détermine la réglementation applicable tout comme s'il s'agissait d'une zone exclusive ; dans le cas d'un usage mixte, la norme la plus sévère l'emporte en cas de contradiction.

Article 16 **Usage spécifique et générique**

L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Article 17 **Classification des usages**

17.1 Les groupes Habitation

Les groupes Habitation réunissent six (6) groupes d'usage apparentés par leur masse, leur volume, leur densité de peuplement et leurs effets sur les services publics (voirie, aqueduc, égouts, écoles, parcs et autres).

Pour les logements d'habitations collectives, soit les groupes Habitation III, IV et V, ils doivent posséder une entrée distincte.

Groupe Habitation I

Sont de ce groupe :

- a) *Unifamiliale isolée* : habitation ne comprenant qu'un (1) seul logement, dégagée de toute autre habitation, à l'exception des maisons mobiles.

Groupe Habitation II

Sont de ce groupe :

- a) *Unifamiliale jumelée* : habitation ne comprenant qu'un (1) seul logement, réunie par un (1) mur mitoyen à une autre habitation d'un (1) seul logement.
- b) *Unifamiliale contiguë* : groupement en rangée, de plus de deux (2) habitations ne comprenant chacune qu'un (1) seul logement et réunies entre elles par deux (2) murs mitoyens, sauf pour les unités de bouts, qui ne comptent qu'un (1) mur mitoyen (maximum six (6) unités).

Groupe Habitation III

Sont de ce groupe :

- a) *Bifamiliale isolée* : habitation ne comprenant que deux (2) logements, dégagée de toute autre habitation.
- b) *Bifamiliale jumelée* : deux (2) habitations ne comprenant chacune que deux (2) logements et réunies entre elles par un (1) mur mitoyen.

Groupe Habitation IV

Sont de ce groupe :

- a) *Trifamiliale isolée* : habitation ne comprenant que trois (3) logements, dégagée de toute autre habitation.

Groupe Habitation V

Sont de ce groupe :

- a) *Multifamiliale isolée* : habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum douze (12) logements).

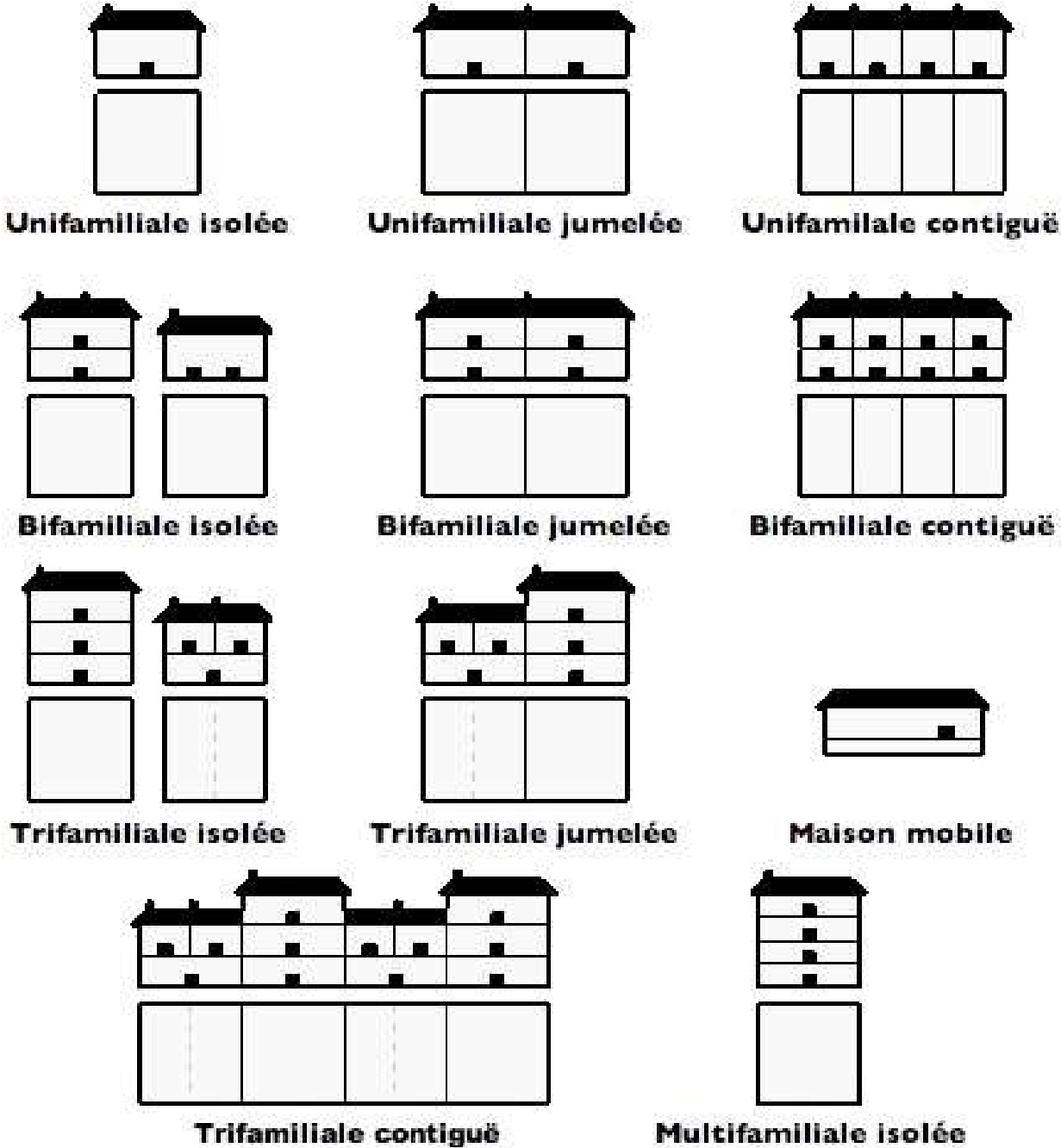
Groupe Habitation VI

Sont de ce groupe :

- a) *Maison mobile* : habitation d'un (1) seul logement visée par la série de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (*Canadian Standard Association*).

À défaut d'être visée par ces normes, la maison mobile doit avoir une certification signée par un expert habilité à le faire en vertu des *Lois* et règlements en vigueur attestant que le bâtiment est conforme aux prescriptions du *Code national du bâtiment – Canada 2010* ou avoir un avis de l'expert contenant la liste des éléments non conformes ainsi que les mesures correctives à mettre en oeuvre. Dans ce dernier cas, un délai maximal de douze (12) mois, à compter de la date de délivrance du permis portant sur ces mesures correctives, est accordé pour procéder à la réalisation de tous les travaux de modification nécessaires.

Schéma 4 – STRUCTURES D'HABITATION



Groupe Commerce I

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente au détail ou de service qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment;
 - l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment et n'occasionne aucune autre incommodité de quelque nature qu'elle soit;
 - aucune marchandise n'est déposée ou entreposée à l'extérieur.
- a) *Vente au détail de produits de l'alimentation* : épiceries, dépanneurs, boucheries, poissonneries, pâtisseries, produits laitiers (fromagerie, ...), boulangeries, entreposage général et distribution des grains en sacs et autres spécialités, occupant une superficie maximum de plancher de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - b) *Vente au détail de vêtements et d'accessoires* : prêt-à-porter, complets sur mesure, chaussures, accessoires, fourrures.
 - c) *Vente au détail de produits de la construction, de produits horticoles ou de jardinage, quincailleries et équipements de ferme* : matériaux de construction, équipements de plomberie, de chauffage, de jardin et d'extérieur, de peinture, de verre, de papier peint, de matériel électrique, centres horticoles ou de jardin, occupant une superficie maximum de plancher de six cents (600) mètres carrés (6 458,56 pieds carrés).
 - d) *Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements* : meubles, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, télévisions, occupant une superficie maximum de plancher de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - e) *Vente au détail d'aliments et de boissons* : restaurants, bars (à l'exclusion des bars avec spectacles de danseurs et danseuses érotiques), bars laitiers, cafés-terrasses, services de traiteurs.
 - f) *Vente au détail de marchandises diverses* : immeubles et centres commerciaux, occupant une superficie locative maximum de deux mille (2 000) mètres carrés (21 528,53 pieds carrés), magasins à rayons et magasins généraux (sauf un marché aux puces), occupant une superficie maximum de plancher de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - g) *Autres activités de vente au détail* : pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographie, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités, artisanat, jouets.
 - h) *Finances, assurances et services immobiliers* : banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.
 - i) *Services personnels* : buanderies, services de nettoyage à sec, salons de soins esthétiques (soin facial, épilation, manucure, pédicure), de coiffure, de bronzage, de soins corporels, centres de massothérapie, salons funéraires, cordonneries, services de couture, services de toilettage d'animaux, agences de voyage, studios de photographie.

-
- j) *Services divers* : services de copie, de messagerie, de publicité, de secrétariat, de soutien informatique, de lettrage, d'extermination, d'entretien d'immeubles, de laboratoire (à l'exception des laboratoires médicaux et de santé), bureaux d'entreprise, services de location ou de remisage d'équipements, d'automobiles, de véhicules récréatifs, de petits véhicules à moteur, de bateaux de plaisance, d'embarcations, de films.
 - k) *Services de réparation* : entretien et réparation d'accessoires électriques, d'appareils électroménagers, de meubles, de radios, de télévisions, d'ordinateurs, de bicyclettes, de bobines, de moteurs électriques, d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques (débroussailleuse, tondeuse ou tracteur à gazon, scie mécanique, taille-haie, coupe-herbe ou bordures, ...).
 - l) *Services de construction légers* : services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de plâtre, de peinture, de menuiserie, d'isolation, de couverture.
 - m) *Services professionnels* : services médicaux et de santé (incluant leurs laboratoires), juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie, d'arpentage, d'agronomie, cliniques vétérinaires, centres de formation spécialisée (en art visuel, musical, culinaire ou de la scène, en linguistique, en technologie de l'informatique, en conduite automobile, en gardiennage, en secourisme, etc.).
 - n) *Services municipaux et gouvernementaux* : fonctions administratives, législatives et judiciaires, préventives, services et installations reliés aux infrastructures publiques (voirie, aqueduc, égouts et autres équipements municipaux ou gouvernementaux), services postaux, services touristiques, établissements de détention et institutions correctionnelles, bases et réserves militaires.
 - o) *Résidences provisoires* : hôtels, motels.
 - p) *Organismes privés et communautaires* : services de garde à l'enfance, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.
 - q) *Associations* : associations d'affaires, de personnes exerçant la même profession ou la même activité, syndicats.
 - r) *Récréation commerciale intensive intérieure* : théâtres, cinémas, salles de curling, salles de quilles, salles de billard, salles de jeux vidéo, salles de conditionnement physique, écoles de danse, de yoga, de karaté ou de boxe, centres ou relais de santé et de détente.
 - s) Vente d'articles de sport ou de loisirs.
 - t) Gîtes touristiques, « bed and breakfast », auberges du passant.
 - u) Entreposage intérieur de divers produits ne créant pas d'odeurs et non dangereux.
 - v) *Services reliés aux communications (à l'exclusion des tours ou autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout autre appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication)* : services de téléphonie (avec ou sans fil), de télédistribution, de distribution internet, stations de radiodiffusion ou de télédiffusion, centrales téléphoniques.
 - w) *Commerces de nature érotique* : bars avec spectacles de danseurs et danseuses érotiques, vente ou location d'objets de nature érotique, cinémas érotiques, lave-autos érotiques.

Les différents types des commerces qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Groupe Commerce II

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente et service au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils occupent habituellement de grandes superficies;
 - l'entreposage extérieur de la marchandise est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).
- a) Vente au détail de produits de l'alimentation occupant une superficie de plancher de plus de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - b) Vente au détail de produits de la construction, de produits horticoles ou de jardinage, quincailleries et équipements de ferme occupant une superficie de plancher de plus de six cents (600) mètres carrés (6 458,56 pieds carrés).
 - c) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements occupant une superficie de plancher de plus de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - d) Immeubles et centres commerciaux d'une superficie locative supérieure à deux mille (2 000) mètres carrés (21 528,53 pieds carrés), magasins à rayons et magasins généraux (sauf un marché aux puces) occupant une superficie de plancher de plus de mille (1 000) mètres carrés (10 764,26 pieds carrés).
 - e) *Vente au détail de piscines et de bâtiments préfabriqués* : piscines hors terre, piscines creusés, spas, remises, maisons mobiles, maisons préfabriquées.
 - f) *Vente au détail de véhicules à moteur, d'embarcations, de véhicules tractables et d'accessoires* : automobiles, motocyclettes, motoneiges, motomarines, véhicules tout terrain, véhicules lourds, bateaux de plaisance, chaloupes, véhicules récréatifs, remorques, pneus, batteries, à l'exception de la vente au détail de pièces usagées et d'accessoires usagés de véhicules.
 - g) *Vente au détail de pièces usagées et d'accessoires usagés de véhicules automobiles et autres véhicules, sites d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferraille* : cimetière de carcasses automobiles, de véhicules divers et de machineries diverses, cours de ferraille.
 - h) Vente au détail et location de contenants métalliques ayant servi ou servant au transport de marchandises (conteneurs).
 - i) *Vente en gros* : vente en gros d'automobiles ou autres véhicules, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.
 - j) *Transport* : entrepôts, garages de réparation et d'entretien pour le transport, l'excavation, le terrassement, le déneigement ou les travaux lourds et agricoles.
 - k) *Entreposage et services d'entreposage* : entreposage frigorifique, en vrac, en général de produits, dont ceux de la ferme, ainsi que leur distribution.
 - l) *Services de réparation automobile ou de petits véhicules à moteur, d'embarcations et vente au détail d'essence* : entretien et réparation automobile, ateliers de réparation

d'embarcations, lave-autos, centres d'esthétique automobile, stations-service, postes de distribution d'essence vente de produit de gaz propane.

Règlement 2022-06, juillet 2022

- m) Services de réparation de véhicules lourds et de véhicules-outil.
- n) *Services pétroliers* : installation, retrait et réparation d'équipements pétroliers.
- o) *Services de construction* : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de plâtre, de peinture, de menuiserie, d'isolation, de couverture, de maçonnerie, de coffrage, de pavage, d'aménagement paysager, d'installation de piscines.
- p) *Récréation commerciale intensive extérieure* : ciné-parcs, parcs d'amusement, parcs d'exposition, centres de ski alpin, golfs, terrains de tir, marinas, pistes de course pour chevaux ou chiens, pistes de karting, paintball.
- q) Marchés aux puces.
- r) Chenils, pensions ou dressage de chiens.
- s) Centres équestres, entraînement de chevaux, écoles d'équitation.
- t) Tours ou autres ouvrages construits pour supporter une antenne ou tout autre appareil de télécommunication et qui servent, ou sont destinés à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Les usages du groupe Commerce II qui impliquent certaines opérations susceptibles d'engendrer ou de causer de manière soutenue ou intermittente, de la fumée, des poussières, des odeurs, des gaz, de la chaleur, des éclats de lumière, des vibrations, ou autres, ne doivent occasionner, à l'extérieur des limites du terrain où ils sont situés, aucune incommodité de quelque nature qu'elle soit et ne représenter aucun danger d'explosion ou d'incendie. Ces opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés.

17.3 Les groupes Industrie

Groupe Industrie I

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier ainsi que les usages liés à la recherche et au développement, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où ils sont situés et n'occasionne aucune autre incommodité de quelque nature qu'elle soit;
- ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie;

-
- toutes les opérations sans exception sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
 - l'entreposage extérieur est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47);
 - occupent une superficie de plancher inférieure ou égale à deux mille (2 000) mètres carrés (21 528,53 pieds carrés).
- a) *Industries des aliments et boissons* : conserveries, fromageries, boulangeries, industries des boissons.
 - b) *Industries textiles* : tissages, filatures, fabriques de tapis.
 - c) *Industries de l'habillement et bonneterie*: industries du vêtement, lingerie, fourrures, chapeaux, chaussures, gants, chaussettes.
 - d) *Industries des portes, châssis et autres bois ouvrés* : portes, châssis, parquets, armoires, vitrerie.
 - e) *Industries du meuble et des articles d'ameublement (à l'inclusion des articles rembourrés)* : meubles de maison et de bureau, lampes électriques, meubles rembourrés, matelas.
 - f) Imprimeries, édition et activités connexes.
 - g) *Industries du papier et du carton* : sacs de papier, boîtes de carton.
 - h) Ateliers d'usinage.
 - i) Fabriques de carrosserie de camions, remorques, matériel aratoire, embarcations, véhicules divers, équipements et outillages de la construction et de la réparation.
 - j) *Industries manufacturières diverses* : fabriques de matériel professionnel, d'articles de sport, d'enseignes et d'étalages, d'instruments de musique, d'articles en plastique, d'articles divers.
 - k) *Centres de recherche et de développement de haute technologie* : sciences biologiques, électronique, informatique, bionique, communications, sciences pures.
 - l) *Centres de recherche et de développement lourds* : produits de l'avionique ou de l'aérospatiale, électricité, matériaux, véhicules.
 - m) *Centres d'essai* : collision, routier, choc thermique ou mécanique.

Les différents types d'industrie ou de centre qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Groupe Industrie II

Sont de ce groupe les usages à caractère industriel et/ou manufacturier, qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- l'usage peut causer de la fumée, du bruit, de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, mais les opérations respectent les normes du Ministère

du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.);

- l'entreposage extérieur est permis aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).
- a) Industries du groupe Industrie I qui occupent une superficie de plancher supérieure à deux mille (2 000) mètres carrés (21 528,53 pieds carrés).
- b) *Industries de transformation de la viande, de la volaille et du poisson* : abattoirs, fabriques d'aliments pour animaux.
- c) Industries du tabac.
- d) *Industries du caoutchouc* : pneus, chambres à air, produits divers en caoutchouc.
- e) *Industries du cuir* : tanneries, fabriques de valises et de divers articles en cuir.
- f) *Industries du bois* : scieries, fabriques de placage, de palettes de bois, traitement protecteur du bois.
- g) *Industries du papier et du carton* : pâtes et papier, transformations diverses du papier.
- h) *Première transformation des métaux* : sidérurgies, fonderies, fonte et affinage, laminage, moulage des métaux.
- i) *Fabrication de produits en métal* : industries des chaudières et des plaques, de charpentes métalliques, de revêtement des métaux, d'appareils de chauffage, de produits métalliques divers.
- j) *Fabrication de machines diverses et d'appareils électriques* : fabriques d'instruments aratoires, d'équipements de réfrigération, d'appareils d'éclairage, de fils et câbles électriques, de téléviseurs.
- k) *Fabrication de produits minéraux non métalliques* : fabriques de produits d'argile, de pierre, de béton, de ciment, de verre, d'asphalte.
- l) *Industries chimiques et de produits du pétrole et du charbon* : fabriques d'engrais, de produits pharmaceutiques, de produits de nettoyage, de briquettes/allume-feu, raffineries.
- m) Fabrication de produits à partir de perlite et de mica.
- n) Industries du recyclage, du triage ou de la récupération de produits divers (papier, verre, plastique, métaux, ...).

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Cependant, la norme de superficie, lorsqu'elle existe, doit être respectée.

Groupe Industrie III

Sont de ce groupe les usages reliés à l'extraction, l'excavation et le transport du sol soit :

- a) Carrières, gravières et sablières.
- b) Entreprises d'excavation et de transport du sol.

17.4 Le groupe Institution

Groupe Institution

Sont de ce groupe les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel qui impliquent des activités récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles. Les statuts de propriété (publique ou privée) n'affectent aucunement la classification des institutions.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Services éducationnels* : maternelles, écoles primaires, écoles secondaires, autres écoles.
- b) *Services communautaires* : C.L.S.C., centres d'accueil, services de garde à l'enfance, centres de désintoxication, centres de réadaptation, centres hospitaliers, centres d'hébergement, centres d'entraide ou de ressources communautaires, maisons des jeunes, maisons de convalescence, maisons de soins palliatifs, maisons pour personnes en danger ou en difficulté.
- c) *Services religieux* : activités religieuses, lieux de culte, couvents, monastères, presbytères, cimetières.
- d) *Activités culturelles (à l'exclusion des centres communautaires)* : bibliothèques, musées, centres culturels, centres d'interprétation.
- e) Centres communautaires.
- f) *Installations sportives* : stades, centres sportifs, arénas, installations sportives, pistes athlétiques, piscines publiques, patinoires extérieures.
- g) *Habitations communautaires* : maisons de retraite, résidences pour personnes âgées, résidences pour étudiants.
- h) *Aménagements publics* : parcs, espaces verts et terrains de jeux.

17.5 Les groupes Agriculture

Groupe Agriculture I

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'agriculture en général, à l'exception des établissements de production animale et de certains services agricoles. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
- b) Érablières (incluant les cabanes à sucre comme activité additionnelle).
- c) Exploitations de tourbières, exploitations horticoles.

Groupe Agriculture II

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles en général. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Production du bois* : bois de pulpe, de sciage, produits provenant des arbres et autres productions forestières.
- b) *Services forestiers* : pépinières.
- c) Abris sommaires en milieu boisé.

Groupe Agriculture III

Sont de ce groupe les usages agricoles apparentés à l'élevage extensif et requérant généralement de grands espaces. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Terrains de pacage et de pâturage.

Groupe Agriculture IV

Sont de ce groupe tous les établissements de production animale. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Élevages non contraignants* : élevage des bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, léporidés ou animaux à fourrure, pisciculture.
- b) *Élevages contraignants à forte charge d'odeur* : élevage des suidés.
- c) *Élevages contraignants sans odeur* : élevage de chiens.
- d) *Autres services* : couvoirs, services de reproduction animale, pensions ou refuges d'animaux (à l'exclusion des chenils et des pensions pour chiens), services d'enregistrement du bétail.

Groupe Agriculture V

Sont de ce groupe les usages complémentaires à l'agriculture, qui possèdent la caractéristique suivante : l'entreposage extérieur est permis, sauf pour les sous-groupes g) et h), aux conditions précisées dans le présent règlement (Article 47).

À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) *Traitement des produits agricoles (à l'exclusion des meuneries et des scieries)* : industries d'entreposage et de transformation de produits agricoles telles que laiteries, fromageries, usines de mise en conserve.

-
- b) Meuneries et scieries.
 - c) *Commerces para-agricoles ou de produits agricoles (à l'exclusion de la vente, l'entretien et la réparation de véhicules, de machineries ou d'équipements agricoles) : les usages commerciaux directement reliés à l'agriculture ou para-agricoles, tels que la vente de grains, de semences, d'engrais, de moulées, de fertilisants, de matériel servant au drainage des terres ou d'autres produits utilisés principalement en agriculture, le transport d'animaux, de grains, la vente de bois de chauffage.*
 - d) Vente, location, entretien et réparation de véhicules, de machineries ou d'équipements agricoles.
 - e) *Vente, abattage et dépeçage animal : encans d'animaux, abattoirs, salles de coupe.*
 - f) *Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles : chai avec vente et dégustation des vins, fromagerie artisanale avec vente et dégustation des fromages, industrie lainière artisanale avec vente de matières textiles, savonnerie artisanale et autres produits cosmétiques fabriqués principalement de produits agricoles tel le lait de chèvre ou la graisse d'émeu, avec vente de ces produits.*
 - g) *Autres usages complémentaires reliés à l'usage agricole (à l'exclusion des kiosques de vente des produits de la terre) : tables champêtres, gîtes agrotouristiques, pépinières et serres commerciales, cabanes à sucre commerciales, visites éducatives et animation à la ferme.*
 - h) Kiosques de vente des produits de la terre.

17.6 Le groupe Récréation

Groupe Récréation

Sont de ce groupe les activités reliées à la récréation extensive. À titre indicatif et de manière non limitative, sont de ce groupe les usages suivants :

- a) Sentiers pédestres, équestres, de ski de fond, de raquettes, de patins et pistes cyclables (incluant leurs infrastructures telles que des aires de repos, belvédères, parcs de détente, corridors panoramiques, etc.)
- b) Observation et interprétation de la nature.
- c) Camping ou caravaning (tentes, tentes-caravanes, caravanes classiques, semi-caravanes, autocaravanes) sur un terrain approuvé.
- d) Pistes de petits véhicules à moteur (véhicules tout terrain, motoneiges).

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES

Article 18 Constructions et usages autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages se rapportant aux infrastructures, équipements et services d'utilité publique et aux services municipaux sont permis dans toutes les zones. Sont de ce groupe :

- a) *Réseaux et terminaux d'alimentation et de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées* : aqueduc, égout, usine de filtration, d'épuration, station de pompage.
- b) Réseaux et terminaux de transport routier, ferroviaire, téléphonique, de câblodistribution, de gaz, d'électricité (à l'exclusion d'une tour ou tout autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication).
- c) Casernes de pompiers, garages municipaux.
- d) Postes de police, palais de justice, bibliothèques, hôtels de ville.

Les différents types de constructions et usages qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Article 19 Bureaux de professionnels, ateliers d'artisans, services privés et élevage ou garde d'animaux de ferme et centre équestre autorisés à titre d'usage additionnel à l'habitation

Modification règlement # 2019-01, 19 septembre 2019

19.1 Caractéristiques

Activité pouvant être exercée dans toutes les zones, sauf l'élevage ou la garde d'animaux de ferme qui peuvent être exercés uniquement dans les zones identifiées A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2), à titre d'usage additionnel à un bâtiment résidentiel faisant partie des groupes Habitation à l'exception du groupe Habitation V, tels que définis au Sous-Article 17.1, et répondant aux normes prévues au Sous-Article 19.3 ou 19.4 ou 19.5 qui suit.

19.2 Usages permis

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) *Activités professionnelles et services privés* :
 - Médecin, dentiste, optométriste et autre profession reliée à la pratique médicale ou à la santé en général, telle que psychologue, chiropraticien, acupuncteur, praticien paramédical, etc.
 - Ingénieur, architecte, arpenteur-géomètre, agronome.
 - Avocat, notaire, comptable.

- Courtier, entrepreneur, promoteur, assureur, agent immobilier.
- Curé ou ministre du culte.
- Professeur privé ou semi-privé jusqu'à un maximum de cinq (5) élèves par séance.
- Dessinateur, décorateur, artiste.
- Service de soutien informatique, service de secrétariat, service de traduction.
- Concepteur de pages web, infographe.
- Agent d'affaire, agent de publicité, agent de voyage.
- Service personnel tel que salon de soins esthétiques, de coiffure, de bronzage, de soins corporels, couturier, tailleur, cordonnier, studio de photographie, etc.
- Association professionnelle ou syndicale.
- Service d'administration municipale.
- Service de réparation d'appareils domestiques d'usage intérieur.

b) *Activités artisanales :*

- Fabrication ou réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de denrées alimentaires, de vêtements, d'articles non motorisés et d'objets d'utilité non motorisés, tels des leurres servant à la pêche, et la vente de ces produits artisanaux.
- Petits commerces de vente de fleurs, de lingerie, d'artisanat, de produits agricoles provenant en majeure partie d'une exploitation agricole avoisinante ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles.

c) *Service de garde en milieu familial.*

d) *Gîte touristique.*

e) *Location d'au plus cinq (5) chambres en pension par logement.*

f) *Élevage ou garde d'animaux de ferme, à l'exclusion des suidés et des animaux à fourrure (les lapins ne sont toutefois pas exclus).*

g) *Centre équestre*

Modification règlement # 2019-01, 19 septembre 2019

Parmi tous ces usages, sont exclus toute activité, tout service et tout commerce de nature érotique.

19.3 Normes à respecter pour les activités professionnelles, artisanales et les services privés

- a) Sous réserve du Sous-Article 19.5 du présent règlement, il doit y avoir au plus deux (2) usages additionnels par logement. La superficie de plancher utilisée pour un usage

additionnel ou pour l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un (1), doit être égale ou inférieure à quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher du logement et être égale ou inférieure à cent pour cent (100%) de la superficie de plancher du logement au rez-de-chaussée. Toutefois, la superficie de plancher allouée à un tel usage additionnel ou à l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un (1), ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés (538,21 pieds carrés).

- b) Sous réserve du paragraphe suivant, aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception de deux (2) enseignes maximum par usage additionnel éclairées uniquement par réflexion dont l'une des enseignes répond aux exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66 du présent règlement et dont l'autre enseigne est détachée du bâtiment principal et n'excède pas une superficie de un virgule deux (1,2) mètres carrés (12,92 pieds carrés). Dans le cas où une (1) seule enseigne est installée pour identifier l'usage additionnel à l'habitation et qu'elle est détachée du bâtiment principal, elle peut alors atteindre une superficie maximale de un virgule cinq (1,5) mètres carrés (16,15 pieds carrés) tandis que si elle est rattachée au bâtiment principal, elle doit toujours respecter une superficie maximale de zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés) et les autres exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66.
- c) Lorsque plus d'un (1) usage additionnel occupe un logement, une (1) seule enseigne détachée du bâtiment principal est autorisée par logement. Dans le cas où une (1) ou plus d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment principal sont installées pour identifier les usages additionnels à l'habitation, l'enseigne détachée du bâtiment principal ne peut excéder une superficie de un virgule deux (1,2) mètres carrés (12,92 pieds carrés) tandis que si aucune enseigne rattachée au bâtiment principal n'est installée, l'enseigne détachée du bâtiment principal peut alors atteindre une superficie maximale de un virgule cinq (1,5) mètres carrés (16,15 pieds carrés).
- d) Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée.
- e) Les bureaux, ateliers ou services doivent être aménagés à l'intérieur d'un logement et leur accès doit être commun avec celui du logement dans lequel ils sont situés. Dans le cas d'un service de réparation d'appareils domestiques d'usage intérieur, il peut être aménagé à l'intérieur d'un logement avec un accès commun ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, mais pas dans les deux (2). S'il est aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il doit alors respecter les normes énoncées à l'Article 96 du présent règlement qui encadrent les usages complémentaires de type semi-industriel plutôt que celles du présent Sous-Article.
- f) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.
- g) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.
- h) Dans le cas d'un petit commerce de vente de produits agricoles autorisé par le présent Article à titre d'activité artisanale, la personne qui exerce cet usage doit en plus pratiquer l'agriculture sur une exploitation agricole dont le terrain est voisin à celui du logement où a lieu l'usage additionnel ou qui partage le même terrain; de plus, les produits agricoles vendus doivent provenir en majeure partie de cette exploitation agricole ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles.
- i) L'activité ne cause aucun inconvénient pour le voisinage en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations.

-
- j) Seulement un (1) véhicule moteur de moins de trois mille cinq cents (3 500) kilogrammes (7 716,18 livres) de masse nette, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant, peut être laissé en stationnement sur le terrain (il n'y a aucune restriction lorsque le véhicule est stationné dans un bâtiment).
 - k) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
 - l) Seulement la vente des produits provenant de l'activité exercée par l'occupant est autorisée.
 - m) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement telles que décrites au Tableau 3 de la SECTION VI du présent règlement.

19.4 Normes à respecter pour les services de garde en milieu familial, les gîtes touristiques et la location de chambres en pension

- a) Sous réserve du Sous-Article 19.5 du présent règlement, il ne doit y avoir qu'un (1) seul usage additionnel par logement. Ainsi, aucun usage additionnel visé au Sous-Article 19.3 du présent règlement ne peut être exercé dans un logement en plus d'un service de garde en milieu familial, d'un gîte touristique ou de chambres en pension louées.
- b) L'usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un logement.
- c) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans le logement dans lequel cet usage est exercé.
- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception de deux (2) enseignes maximum pour l'usage additionnel éclairées uniquement par réflexion dont l'une des enseignes répond aux exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66 du présent règlement et dont l'autre enseigne est détachée du bâtiment principal et n'excède pas une superficie de un virgule deux (1,2) mètres carrés (12,92 pieds carrés). Dans le cas où une (1) seule enseigne est installée pour identifier l'usage additionnel à l'habitation et qu'elle est détachée du bâtiment principal, elle peut alors atteindre une superficie maximale de un virgule cinq (1,5) mètres carrés (16,15 pieds carrés) tandis que si elle est rattachée au bâtiment principal, elle doit toujours respecter une superficie maximale de zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés) et les autres exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66.
- e) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement telles que décrites au Tableau 3 de la SECTION VI du présent règlement.

19.5 Normes à respecter pour l'élevage ou la garde d'animaux de ferme

- a) Aux fins d'application du présent Sous-Article, l'usage additionnel comprend autant l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des animaux de ferme que l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des animaux de ferme.
- b) L'usage additionnel doit être aménagé sur un terrain résidentiel d'une superficie minimale de trois mille (3 000) mètres carrés (32 292,79 pieds carrés).

-
- c) L'usage additionnel doit s'exercer uniquement aux seules fins d'utilité et d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales dont la reproduction animale.
 - d) La personne qui exerce l'usage additionnel autorisé par le présent Article doit avoir son lieu de résidence principal dans un logement situé sur le même terrain.
 - e) Cet usage additionnel doit être aménagé à l'intérieur d'un (1) seul bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal ou dans un enclos extérieur et lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment accessoire séparé, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment accessoire non agricole aux fins d'application du présent règlement de zonage et donc être assujéti, entre autres, au respect des normes énoncées à l'Article 107 du présent règlement.
 - f) Malgré le paragraphe e), l'aire d'élevage ou utilisée pour la garde des animaux de ferme et l'aire d'entreposage des matières reliées au soin des animaux de ferme ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés (1 614,64 pieds carrés) lorsqu'elles sont aménagées dans un bâtiment accessoire séparé.
 - g) L'élevage ou la garde d'animaux de ferme, autorisé à titre d'usage additionnel, ne comprend pas les animaux à fourrure, mais comprend les lapins et est limité à deux (2) unités animales. Toutefois, dans le cas particulier des chevaux, des bovins et des cochons, jusqu'à six (6) animaux au total sont autorisés. Le nombre d'animaux équivalant à une unité animale déterminé selon le groupe ou la catégorie d'animaux est établi au Tableau 26 du présent règlement.
 - h) Le bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal ou l'enclos extérieur servant à l'élevage ou la garde des animaux de ferme ainsi que le lieu d'entreposage des engrais de ferme, s'il y a lieu, doit respecter une distance séparatrice minimale de trente (30) mètres (98,43 pieds) d'une habitation sise sur un terrain autre que celui où s'exerce l'usage additionnel.
 - i) L'enclos extérieur servant à l'élevage ou la garde des animaux de ferme ainsi que le lieu d'entreposage des engrais de ferme, s'il y a lieu, doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre (3,28 pieds) de toute ligne de terrain.
 - j) Aucune identification extérieure n'est autorisée.
 - k) Toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées.
 - l) L'élevage ou la garde d'animaux de ferme peut être exercé en plus des autres usages additionnels prévus au présent Article ou en plus d'un usage complémentaire de type semi-industriel prévu à l'Article 96 du présent règlement.

19.6 Normes à respecter pour les centres équestres

a) Dispositions générales

La superficie minimale de terrain requise pour les centres équestres récréatifs est de 40 000 m².

Tout centre équestre doit disposer d'au moins 1 bâtiment pour abriter les chevaux.

b) Hauteur des bâtiments

Les bâtiments de centres équestres ne doivent jamais avoir une hauteur supérieure à 6 m.

- c) L'implantation de tout bâtiment ou enclos destiné à abriter des chevaux, toute aire où ces animaux sont laissés en liberté, toute aire utilisée pour le dressage, ou tout ouvrage d'entreposage de déjections animales, doit respecter les distances minimales suivantes :
- 15 m de toute limite de lot ;
 - 100 m de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant ;
 - 23 m du bâtiment principal ;
 - 30 m d'une voie publique ou privée ;
 - 50 m d'un lac ou d'un cours d'eau mesuré à eau haute, ainsi que d'un milieu humide, d'un puits d'eau de consommation ou toute autre source d'alimentation en eau. Cette distance minimale est portée à 100 m si l'aire de captage est réputée vulnérable.

- d) Nombre de chevaux autorisés

En aucun temps le nombre total de chevaux présents sur le site ne peut excéder 8 chevaux par hectare de terrain, ni un total de 32 chevaux.

- e) Dispositions relatives au bâtiment destiné à abriter les chevaux

Ledit bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- La superficie du plancher doit être d'au moins 40 m² et le volume intérieur doit être d'au moins 120 m³ ;
- Le plancher doit être entièrement étanche et doté d'un drain, de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
- Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services d'égouts municipaux ;
- Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;
- L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé qui respecte les dimensions minimales de 4 m par 2 m ;
- Le nombre total d'enclos visés au paragraphe ne peut excéder 8 enclos par hectare de terrain, ni un total de 32 enclos.

- f) Dispositions relatives à l'entreposage du fumier

L'entreposage et la disposition des déjections animales doivent respecter les exigences suivantes :

- Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement et entreposées sur un ouvrage de stockage étanche, situé à l'arrière des bâtiments de façon à ne pas être visible depuis la rue ;
- Les déjections animales doivent être évacuées avant tout débordement de l'ouvrage de stockage et ce à une fréquence minimale de 1 fois par année;
- L'ouvrage de stockage doit être dépourvu de drain de surplus ou de drain de fond ;
- L'ouvrage de stockage doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre ;
- L'ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond, qui ne communique pas avec l'ouvrage de stockage et dont la sortie est reliée à un regard d'un diamètre minimum intérieur de 40 cm accessible pour la prise d'échantillon ;

-
- Un repère permanent doit indiquer la sortie du drain ;
 - Le drain doit demeurer fonctionnel en tout temps et évacuer l'eau par gravité ou pompage ;
 - Les équipements d'évacuation de déjections animales des installations d'élevage et des ouvrages de stockage doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Modification règlement # 2019-01, 19 septembre 2019

Article 20 Aménagement d'un logement d'appoint autorisé dans toutes les zones à titre d'usage additionnel à l'habitation

L'aménagement d'un logement d'appoint, à titre d'usage additionnel, dans un bâtiment résidentiel, dans la mesure où celui-ci fait partie du groupe Habitation I ou VI, tel que défini au Sous-Article 17.1, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- un (1) seul logement d'appoint est permis par bâtiment résidentiel;
- lorsque le logement d'appoint est aménagé dans un bâtiment résidentiel qui fait partie du groupe Habitation VI, le bâtiment doit obligatoirement être pourvu d'un sous-sol;
- l'aménagement du logement d'appoint ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du bâtiment résidentiel sauf pour l'aménagement d'une entrée distincte;
- le logement d'appoint ne peut compter que deux (2) chambres à coucher;
- la superficie de plancher occupée par le logement d'appoint ne peut excéder quarante pour cent (40%) de la superficie totale de plancher du bâtiment résidentiel dans lequel il est situé;
- la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux virgule vingt-neuf (2,29) mètres (7,51 pieds) et au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent;
- une (1) case de stationnement hors rue supplémentaire doit être prévue pour ce logement d'appoint;
- le logement d'appoint doit être conforme aux exigences du règlement de construction (règlement numéro 2015-07);
- le logement d'appoint peut être aménagé en plus d'un (1) ou plusieurs usages additionnels prévus à l'Article 19 du présent règlement ou en plus d'un usage complémentaire de type semi-industriel prévu à l'Article 96 du présent règlement.

Article 21 Logement dans les bâtiments commerciaux

Dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement d'un logement est autorisé aux conditions suivantes :

- chaque logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès d'un logement au commerce est permis;
- chaque logement doit être situé au-dessus du commerce;

-
- chaque bâtiment commercial doit avoir au maximum trois (3) logements.

Article 22 Ressources intermédiaires et de type familial autorisées dans toutes les zones

Dans les résidences privées, l'aménagement et la location de chambres ou l'aménagement de cuisines, salles ou installations communes sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- l'aménagement doit être fait par une personne qualifiée comme ressource intermédiaire ou ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2);
- un certificat doit être produit par l'établissement public ayant qualifié la ressource intermédiaire ou la ressource de type familial établissant que le bâtiment répond aux normes de sécurité et aux normes particulières définies par tous les règlements applicables à ce type d'usage.

Article 23 Forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume, d'être humain, de bateau ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume, un être humain ou un bateau est interdit sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de wagons de chemins de fer, de tramway, d'autobus, de bateaux, de roulottes (sauf pour une fin récréative autorisée à l'Article 76 du présent règlement ou pour un événement précisé à l'Article 50 du présent règlement ou s'il s'agit d'une roulotte de chantier autorisée au Sous-Article 23.2 du présent règlement ou installée temporairement sur un chantier de construction), de remorques, de boîtes de camion ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature sur roues ou non est prohibé pour toutes fins. Il est également interdit de transformer une telle construction en tout ou partie de bâtiment ou de l'installer sur un terrain en permanence ou temporairement pour y exercer un usage principal, accessoire, complémentaire ou additionnel. Par contre, l'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) est permis en certaines circonstances et selon certaines conditions énoncées au Sous-Article 23.1 du présent règlement.

Les bâtiments ayant la forme de dôme ou d'arche sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf pour les usages suivants :

- les usages du sous-groupe n) du groupe Commerce I (Sous-Article 17.2);
- tous les usages du groupe Commerce II (Sous-Article 17.2);
- tous les usages des groupes Industrie (Sous-Article 17.3);
- tous les usages des groupes Agriculture (Sous-Article 17.5).

De plus, les bâtiments ayant la forme de dôme ou d'arche doivent être compris dans une zone identifiée A (Agriculture) ou CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan

No. 1 et Plan No. 2). Cependant, pour un usage faisant partie des groupes Commerce II, Industrie ou Agriculture V, cette forme de dôme ou d'arche est autorisée uniquement pour les bâtiments servant exclusivement au remisage et localisés sur :

- un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal dans lequel s'opère le même type de commerce ou d'industrie; ou
- sur un terrain contigu à un terrain d'une municipalité limitrophe appartenant au même propriétaire (ou aux mêmes propriétaires s'il y en a plus d'un) et sur lequel est déjà érigé un bâtiment principal où s'opère le même type de commerce ou d'industrie.

Dans la zone CI-01, lorsqu'un terrain est adjacent à l'autoroute, il est interdit de localiser ces bâtiments en forme de dôme ou d'arche dans l'espace compris entre la ligne d'emprise de l'autoroute et le mur d'un bâtiment principal faisant face à l'autoroute et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain.

Également, un bâtiment, servant à l'élevage ou la garde d'animaux de ferme permis à titre d'usage additionnel à l'habitation, ne peut pas avoir cette forme de dôme ou d'arche, alors que toute serre, dont la serre domestique, bénéficie de ce privilège peu importe la zone où elle est située.

Nonobstant ce qui précède, le toit des bâtiments peut être courbe s'il repose sur des murs dont la hauteur est d'au moins deux virgule quarante-quatre (2,44 m) mètres (8 pieds) (en excluant le mur de fondation) et s'il ne s'agit pas d'un bâtiment principal dont l'usage fait partie des groupes Habitation I à V, tels que définis au Sous-Article 17.1.

23.1 Règles d'utilisation de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) à titre de tout ou partie de bâtiment

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de contenants métalliques ayant servi au transport des marchandises (conteneurs) est permis pour tout usage principal faisant partie des groupes Habitation (Sous-Article 17.1), Commerce (Sous-Article 17.2), Industrie (Sous-Article 17.3) ou Agriculture (Sous-Article 17.5) et localisé dans une zone identifiée A (Agriculture), H (Habitation) ou CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2).

Toutefois, pour tout usage principal faisant partie des groupes Commerce II, Industrie ou Agriculture, en excluant les sous-groupes g) et h) du groupe Agriculture V, les conditions suivantes doivent être respectées :

- aucun contenant métallique (conteneur) ne peut être installé sur un terrain où aucun bâtiment principal commercial, industriel ou agricole n'est érigé;
- le contenant métallique (conteneur) doit servir exclusivement aux fins de remisage relié à l'activité commerciale, industrielle ou agricole établie sur le terrain;
- pour l'ensemble des contenants métalliques (conteneurs), un nombre maximum de deux (2) est autorisé par terrain;
- il est interdit de superposer les contenants métalliques (conteneurs);
- il est interdit d'annexer un contenant métallique (conteneur) à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
- il est interdit d'agrandir un contenant métallique (conteneur);

-
- sous réserve du dernier paragraphe, il est interdit de localiser les contenants métalliques (conteneurs) dans les cours avant et latérales donnant sur rue et ils doivent respecter toutes les normes d'implantation énoncées à l'Article 30 et à l'Article 34 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises lorsque l'usage du bâtiment principal est non agricole et comme s'il s'agissait de bâtiments accessoires agricoles lorsque l'usage du bâtiment principal est agricole; malgré toute disposition contraire énoncée à cet Article 30, une distance minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) doit toujours être respectée :
 - entre un bâtiment principal et un contenant métallique (conteneur); et
 - entre un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal et un contenant métallique (conteneur);
 - les contenants métalliques (conteneurs) doivent aussi respecter toutes les normes de superficie et de dimensions énoncées à l'Article 107 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises lorsque l'usage du bâtiment principal est commercial ou industriel;
 - un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement administratif (règlement numéro 2015-08), doit être obtenu avant l'installation d'un tel contenant métallique (conteneur) sur un terrain.

Alors que pour tout usage principal faisant partie des groupes Habitation, Commerce I ou des sous-groupes g) ou h) du groupe Agriculture V, les conditions à respecter sont plutôt les suivantes :

- aucun contenant métallique (conteneur) ne peut être installé sur un terrain où aucun bâtiment principal résidentiel ou commercial n'est érigé;
- le contenant métallique (conteneur) doit servir exclusivement aux fins de remisage relié à l'activité résidentielle ou commerciale établie sur le terrain;
- un (1) seul contenant métallique (conteneur) est autorisé par terrain;
- le matériau de revêtement extérieur employé pour les murs du contenant métallique (conteneur) doit être le même que celui apposé ou un de ceux apposés sur les murs du bâtiment principal sauf si l'ensemble des matériaux apposés sur ces murs sont dérogatoires au présent règlement et sans, pour autant, employer un matériau qui est prohibé en vertu de l'Article 24 du présent règlement;
- le contenant métallique (conteneur) doit avoir un toit avec une pente minimale de 20° (36,4%) et une pente maximale de 40° (83,91%);
- il est interdit d'annexer un contenant métallique (conteneur) à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
- il est interdit d'agrandir un contenant métallique (conteneur);
- sous réserve du dernier paragraphe, il est interdit de localiser les contenants métalliques (conteneurs) dans les cours avant et latérales (intérieures ou donnant sur rue) et ils doivent respecter toutes les normes d'implantation énoncées à l'Article 30 et à l'Article 34 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises;
- les contenants métalliques (conteneurs) doivent aussi respecter toutes les normes de superficie, de nombre et de dimensions énoncées à l'Article 107 du présent règlement comme s'il s'agissait de remises;
- un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement administratif (règlement numéro 2015-08), doit être obtenu avant l'installation d'un tel contenant métallique (conteneur) sur un terrain.

En plus de ces dispositions, dans la zone CI-01, lorsqu'un terrain est adjacent à l'autoroute, il est interdit de localiser les contenants métalliques (conteneurs) dans l'espace compris entre la ligne d'emprise de l'autoroute et le mur d'un bâtiment principal faisant face à l'autoroute et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain.

23.2 Règles d'utilisation de roulottes de chantier à titre de tout ou partie de bâtiment

L'emploi, à titre de tout ou partie de bâtiment, de roulottes de chantier est permis aux conditions suivantes :

- a) les roulottes de chantier doivent être comprises dans une zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1);

-
- b) l'usage principal du terrain, où est projetée l'installation d'une roulotte de chantier, doit faire partie des groupes Commerce (Sous-Article 17.2), Industrie (Sous-Article 17.3) ou des sous-groupes a) à e) du groupe Agriculture V (Sous-Article 17.5);
 - c) aucune roulotte de chantier ne peut être installée sur un terrain où aucun bâtiment principal commercial ou industriel n'est érigé;
 - d) la roulotte de chantier doit servir exclusivement aux fins de l'usage principal établi sur le terrain;
 - e) une (1) seule roulotte de chantier est autorisée par terrain;
 - f) la roulotte de chantier doit obligatoirement être située à l'intérieur d'une cour latérale ne donnant pas sur rue ou d'une cour arrière et elle doit respecter toutes les marges énoncées à l'Article 103 du présent règlement;
 - g) la façade principale de toute roulotte de chantier doit avoir une longueur minimale de trois virgule soixante-cinq (3,65) mètres (11,98 pieds);
 - h) la hauteur maximum de toute roulotte de chantier est d'un (1) étage et cinq (5) mètres (16,4 pieds), selon la première (1^{ère}) norme atteinte, et la hauteur minimum est de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds);
 - i) il est interdit d'annexer une roulotte de chantier à un bâtiment principal ou à un bâtiment accessoire;
 - j) il est interdit d'agrandir une roulotte de chantier;
 - k) la couleur du revêtement extérieur des murs de la roulotte de chantier doit être identique à celle du revêtement extérieur présent sur les murs du bâtiment principal et une fois la roulotte installée, cette disposition demeure valable lorsque la couleur du revêtement extérieur sur les murs du bâtiment principal est modifiée;
 - l) un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement administratif (règlement numéro 2015-08), doit être obtenu avant l'installation d'une telle roulotte de chantier sur un terrain.

Toutefois, l'ensemble de ces conditions ne s'appliquent pas à une roulotte de chantier installée temporairement sur un chantier de construction.

Article 24 Revêtement extérieur des bâtiments

Sauf exceptions, dans toutes les zones sont prohibés comme parements extérieurs de tous bâtiments, les matériaux suivants :

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- les mousses plastiques, telles que uréthane ou polystyrène extrudé ou expansé;

-
- la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non. Sont toutefois permis les parements métalliques émaillés (tôle d'aluminium ou d'acier pré-peinte et pré-cuite en usine) et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;
 - les panneaux de contreplaqué, de particules ou d'agglomérés de bois ou autre panneau de bois non certifié pour la finition extérieure d'un bâtiment;
 - la toile, la toile synthétique, les films plastiques dont le polyéthylène ou tout autre revêtement similaire, sauf pour les abris d'hiver de véhicules automobiles en tenant compte des autres dispositions du présent règlement qui régissent ces constructions. L'utilisation de films plastiques comme le polyéthylène est toutefois autorisée pour les serres.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, à l'exception du bois de cèdre, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis ou de l'huile, ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Le parement extérieur doit être apposé complètement dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction.

Dans les zones identifiées A (Agriculture) et H (Habitation) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2), la tôle d'aluminium galvanisée, la tôle d'acier galvanisée, la toile conçue et installée uniquement comme finition extérieure de structures en forme de dôme et le bois nu (sans traitement) sont permis pour les revêtements extérieurs des bâtiments agricoles seulement. Cette même toile est permise aussi pour les revêtements extérieurs des bâtiments dont l'usage fait partie du sous-groupe n) du groupe Commerce I (Sous-Article 17.2), des groupes Commerce II (Sous-Article 17.2), Industrie (Sous-Article 17.3) ou Agriculture (Sous-Article 17.5) et dont l'implantation s'effectue dans une zone identifiée A (Agriculture) ou CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2).

Dans toutes les zones, la tôle d'aluminium galvanisée et la tôle d'acier galvanisée sont permises pour le revêtement extérieur des silos.

Article 25 Démolition et déplacement d'un bâtiment

Dans toutes les zones, toute personne qui projette de démolir un bâtiment doit fournir la preuve qu'elle a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone ou de câblodistribution ou autres, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

Dans toutes les zones, toute personne qui projette de déplacer un bâtiment doit déposer, dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation, une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité et couvrant la municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement.

SECTION III

BÂTIMENT PRINCIPAL

Article 26 Dimensions et volume des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins soixante-cinq (65) mètres carrés (699,68 pieds carrés) sauf :

- pour un bâtiment principal situé dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), dont la superficie au sol minimale doit avoir au moins cent (100) mètres carrés (1 076,39 pieds carrés); et
- pour un usage du groupe (Sous-Articles 17.1 et 17.5) :
 - Habitation I ou II, dont la superficie au sol minimale peut n'être que de cinquante (50) mètres carrés (538,21 pieds carrés) dans le cas où le bâtiment principal compte deux (2) étages;
 - Habitation II, dont la superficie au sol minimale peut n'être que de cinquante-six (56) mètres carrés (602,80 pieds carrés);
 - Agriculture I b) et II c), dont aucune superficie au sol minimale n'est exigée.

Cette superficie ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal lorsque l'usage fait partie des groupes Habitation. Également, cette norme ne s'applique pas à un poste de distribution d'essence, dont les normes minimales de superficie au sol apparaissent à l'Article 109 du présent règlement.

Dans le cas d'un bâtiment principal relié aux usages du groupe Agriculture II c), la superficie au sol maximale de ce bâtiment est fixée à vingt (20) mètres carrés (215,29 pieds carrés).

La façade principale de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés aux groupes d'usage Agriculture I b), Agriculture II c), Habitation II et VI (Sous-Article 75.1), des postes de distribution d'essence et des bâtiments principaux situés dans la zone CI-01, doit avoir au moins six (6) mètres (19,69 pieds). La façade principale d'un bâtiment principal relié au groupe d'usage Habitation II doit être au minimum de cinq (5) mètres (16,4 pieds). La façade principale d'un bâtiment principal situé dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1) doit être au minimum de dix (10) mètres (32,81 pieds). Ces normes de façade principale exigées pour un bâtiment principal ne comprennent pas la façade de toute annexe résidentielle, ni la façade de tout garage privé intégré.

La façade latérale de tout bâtiment principal, à l'exception de ceux reliés aux groupes d'usage Agriculture I b), Agriculture II c), Habitation VI, des postes de distribution d'essence et des bâtiments principaux situés dans la zone CI-01, doit avoir au moins cinq virgule cinq (5,5) mètres (18,04 pieds). La façade latérale d'un bâtiment principal situé dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1) doit être au minimum de dix (10) mètres (32,81 pieds).

La hauteur minimale de tout bâtiment principal est de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds), sauf lors de dispositions spéciales. La hauteur maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone (Article 105) sous réserve du Sous-Article 75.1 du présent règlement. Cependant, la norme de hauteur ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs, tours d'observation, tours de transport d'électricité, bâtiments et équipements reliés au transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et télécommunication et aux constructions utilitaires hors toit occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

Les dispositions du présent Article relatives à la superficie au sol et aux façades (principale et latérale) des bâtiments principaux doivent s'appliquer en tenant compte de l'Article 106 du présent règlement.

Article 27 Alignement des bâtiments principaux

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire bâissable d'un terrain en respectant les normes contenues à l'intérieur de chaque zone concernant les marges latérales, avant et arrière telles qu'énoncées dans le présent règlement à l'Article 103. La façade principale de tout bâtiment principal doit être implantée parallèlement à la ligne de rue ou, dans le cas d'une rue courbe, parallèlement à la corde reliant les deux (2) extrémités avant du terrain, sauf dans les cas suivants :

- Le bâtiment principal est implanté sur un terrain de coin.
- Le bâtiment principal n'est ni carré, ni rectangulaire et dans ce cas, les extrémités de la façade principale doivent être à égale distance de la ligne de rue.
- Lorsqu'il s'agit d'un projet intégré d'habitation ou d'un ensemble intégré d'habitation.
- Lorsque le bâtiment principal projeté est implanté sur un terrain riverain à un cul-de-sac.

Dans les zones identifiées A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2), la façade principale des bâtiments principaux peut être implantée obliquement par rapport à la ligne de rue.

Article 28 Marge avant des bâtiments principaux des groupes d'usage Habitation dans les secteurs existants déjà construits

La marge avant des bâtiments principaux associés aux groupes d'usage Habitation (Sous-Article 17.1) est celle prescrite pour la zone, sauf dans les cas de secteurs existants déjà construits. Dans ces secteurs, on peut déterminer la marge avant pour les terrains non construits en utilisant la moyenne entre les deux (2) bâtiments principaux sur les terrains adjacents et ce, jusqu'à la limite inférieure de trois (3) mètres (9,84 pieds) par rapport à la ligne avant ou la limite du trottoir, celui-ci étant exclus. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, la marge prescrite pour la zone est applicable aux fins du calcul.

SECTION IV

BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE ACCESSOIRES

Article 29 **Usage accessoire**

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire sans l'obligation d'obtenir un permis à cet effet, si l'usage accessoire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit exercé sur le même terrain que celui-ci. Si ces conditions ne sont pas remplies, ce qui selon ce règlement était un usage accessoire devient un usage principal.

Article 30 **Implantation des bâtiments accessoires**

Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté ou être situé sur un terrain vacant, à moins qu'un permis ne soit émis pour la construction du bâtiment principal sur ce terrain, auquel cas l'implantation d'un bâtiment accessoire est autorisée pour une période qui n'excède pas douze (12) mois sans que la construction du bâtiment principal ait débutée. Cependant, pour les usages des groupes Agriculture I, II (à l'exclusion du sous-groupe c)), III et IV, tels que définis au Sous-Article 17.5, de même que pour les usages du groupe Récréation (à l'exclusion du sous-groupe c)), tel que défini au Sous-Article 17.6, il est permis de construire un bâtiment accessoire sur un terrain vacant. Un tel bâtiment accessoire doit alors respecter les mêmes marges que celles prescrites au présent règlement (Article 103) pour les bâtiments principaux selon la zone où il est situé.

Tout bâtiment accessoire au bâtiment principal servant à quelque usage que ce soit (résidentiel, commercial, agricole...), incluant entre autres les garages privés, les abris d'auto et les remises, doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre (3,28 pieds) des lignes arrière ou latérales du terrain (Schéma 5 et Schéma 6).

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment accessoire au bâtiment principal servant à quelque usage que ce soit, incluant entre autres les garages privés et les remises, ne peut avoir vue ou fenêtre d'aspect, ni galerie, balcon ou autre saillie sur le terrain voisin qu'en respectant une distance minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes arrière ou latérales du terrain (Schéma 5 et Schéma 6). Les eaux, les neiges et les glaces sur les toitures doivent tomber sur le terrain où est implanté ce bâtiment.

Sur un terrain de coin, les bâtiments accessoires, à l'exception des garages privés, des abris d'auto ou des bâtiments agricoles (Article 33 et Article 34), doivent être construits soit sur le côté intérieur du bâtiment principal, soit à l'arrière de celui-ci; dans ce dernier cas, ils doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de deux (2) terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les six (6) derniers mètres (19,69 pieds) en profondeur du terrain, la marge avant (Schéma 5 et Schéma 6).

Il est interdit de jumeler ou réunir par un mur mitoyen une remise ou une serre domestique à un bâtiment principal ou à un autre type de bâtiment accessoire qui est attenant ou intégré au bâtiment principal. Cependant, une remise peut être intégrée à la superficie d'un abri d'auto.

Une distance minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) doit être respectée entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire séparé du bâtiment principal. La même distance doit être aussi respectée entre un bâtiment accessoire attenant ou intégré au bâtiment principal et un bâtiment accessoire qui est séparé sauf dans le cas d'une remise incluse à la superficie d'un abri d'auto (Schéma 5).

L'ensemble des dispositions comprises aux deux (2) paragraphes précédents ne s'applique pas aux bâtiments de nature agricole.

Schéma 5 – DISTANCES MINIMALES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LES TERRAINS DE COIN (DONT LA RUE LATÉRALE DESSERT PLUS DE DEUX (2) TERRAINS)

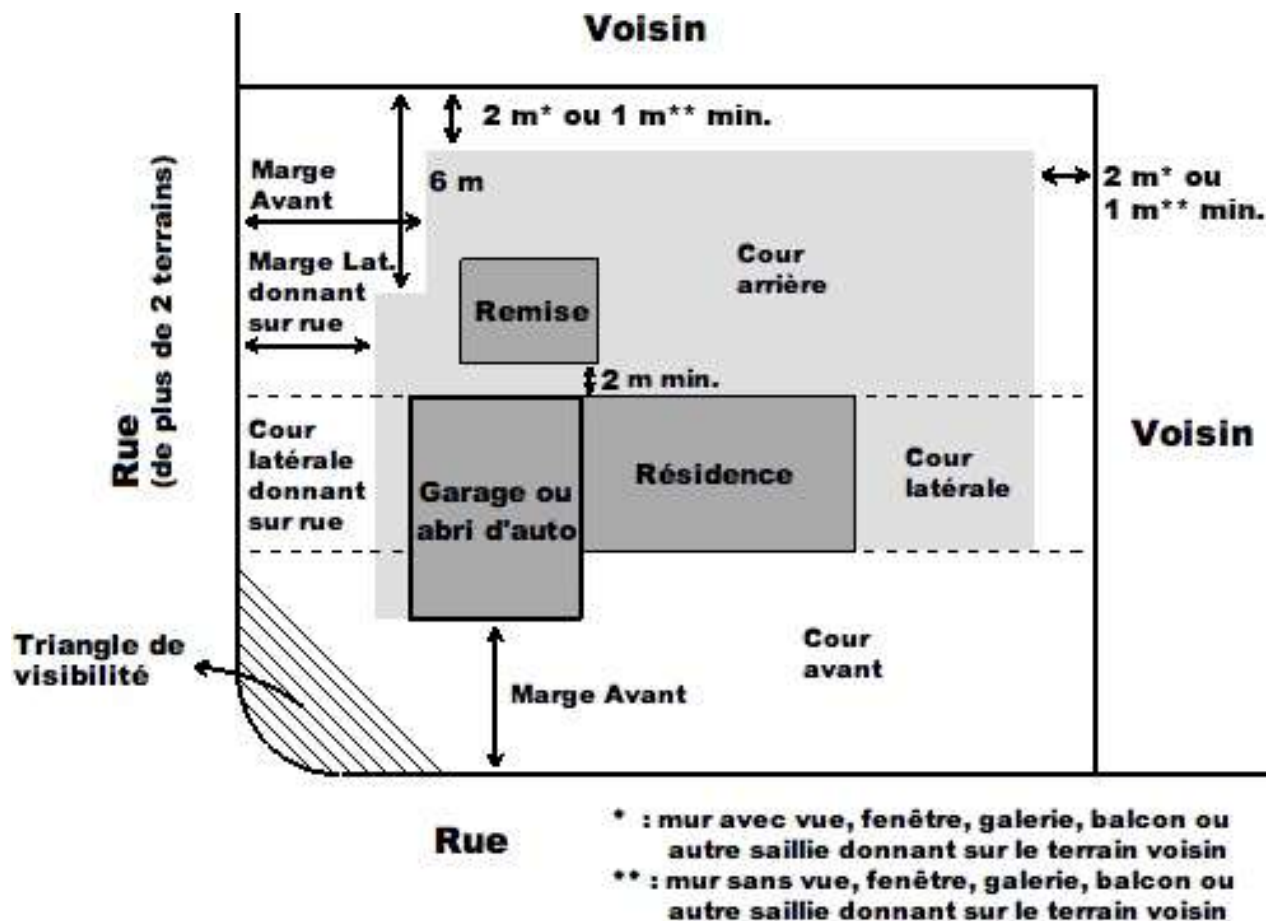
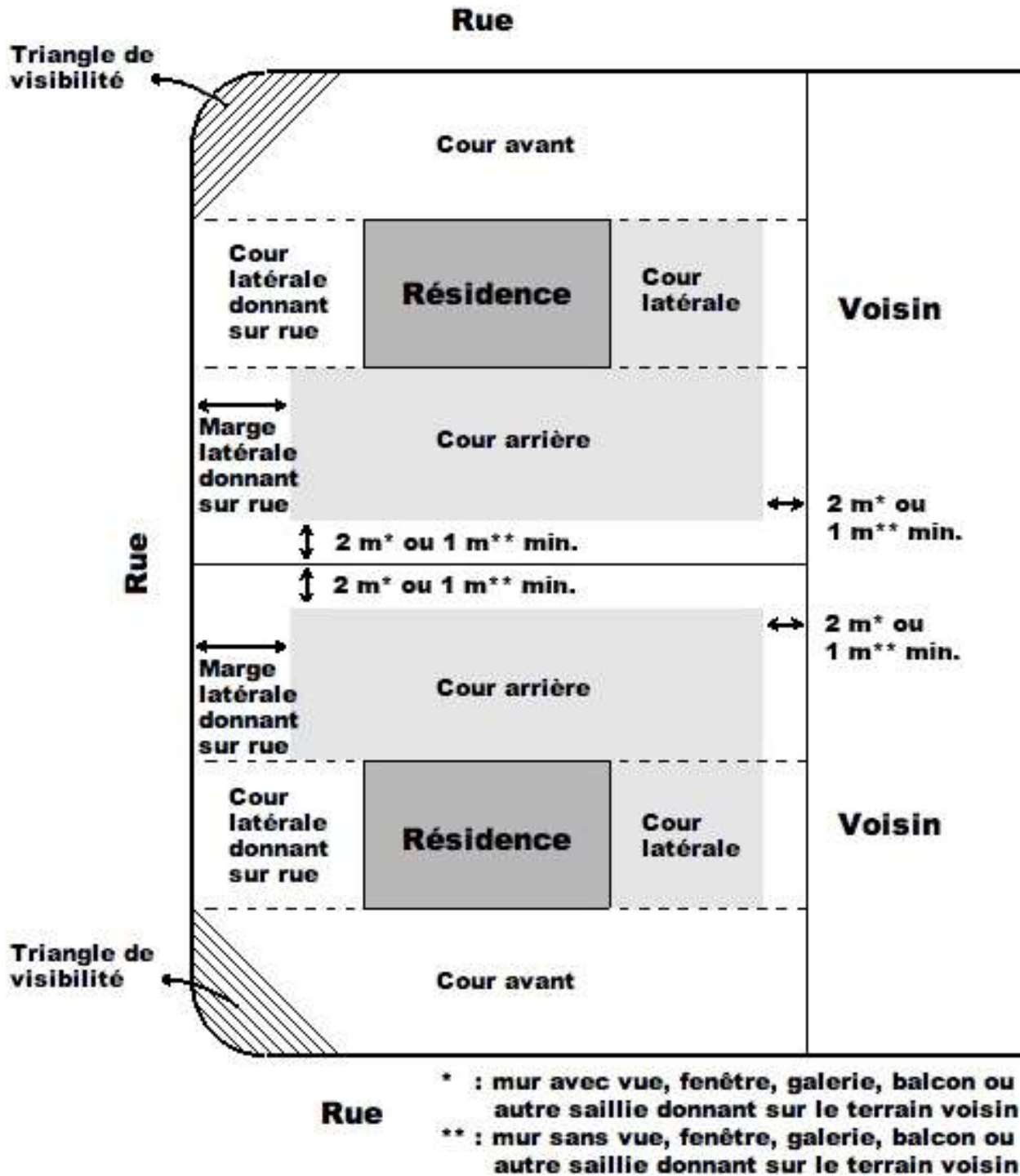


Schéma 6 – DISTANCES MINIMALES POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SÉPARÉS SUR LES TERRAINS DE COIN (DONT LA RUE LATÉRALE DESSERT DEUX (2) TERRAINS OU MOINS)



Article 30.1 Garage isolé

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 30, tout garage isolé peut être implanter dans la cours avant et doit respecter la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée et être implanté à au moins 1 m de toute ligne latérale et arrière d'un terrain et à au moins 3 m du bâtiment principal. Toutefois, toute ouverture (fenêtre ou porte) doit se situer à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.

Un garage ne peut être implanté dans la portion de la cour avant située en façade du bâtiment principal.

Modification règlement # 2019-01, 19 septembre 2019

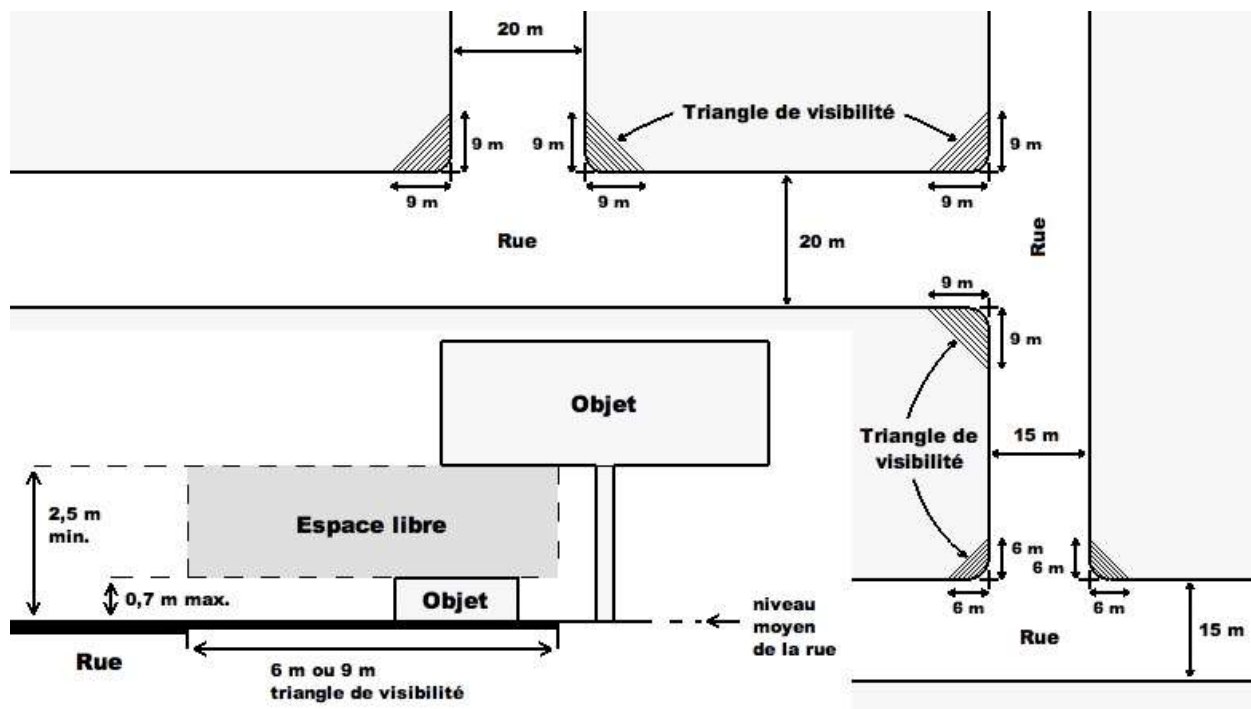
Article 31

Constructions et aménagements interdits à l'intérieur du triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet, ouvrage, construction ou partie de ceux-ci situé entre soixante-dix (70) centimètres (2,3 pieds) et deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds) du niveau moyen de la rue.

Le triangle est formé à partir du point d'intersection des lignes de deux (2) rues dont l'une d'elles a une emprise supérieure à quinze (15) mètres (49,22 pieds) se prolongeant sur chacune de celle-ci sur une distance de neuf (9) mètres (29,53 pieds) et dans le cas de deux (2) rues d'une emprise de quinze (15) mètres (49,22 pieds) ou moins, sur une distance de six (6) mètres (19,69 pieds) (Schéma 7).

Schéma 7 – TRIANGLES DE VISIBILITÉ



Article 32 **Constructions spécifiquement interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue**

Sont interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur rue, les constructions suivantes:

- les réservoirs, bombonnes, citernes, thermopompes, compresseurs, appareils de climatisation et de ventilation ou autre équipement mécanique au sol, à l'exception des équipements requis pour le fonctionnement d'une piscine selon les dispositions du Sous-Article 36.2 du présent règlement;
- les cordes à linge et leurs points d'attache.

Toutefois, l'interdiction est levée lorsque les constructions ci-haut énumérées se situent à l'intérieur d'une cour avant sur un terrain transversal et dans ce cas, elles ne doivent pas être installées dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal. En plus, elles doivent respecter les marges avant et latérale sur rue prescrites au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où elles sont situées et s'il y a lieu, les distances minimales des autres lignes du terrain énoncées à l'Article 34 du présent règlement, lesquelles varient selon le type de construction visé.

Article 33 **Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue**

À l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue, seuls sont permis les usages, les ouvrages et les constructions suivants sous réserve du dernier paragraphe de l'Article 32 du présent règlement :

- les trottoirs, les plantations, les jardins, les allées ou autres aménagements paysagers et récréatifs, les clôtures, haies et murets selon les dispositions de l'Article 46 du présent règlement;
- les perrons, balcons, galeries, terrasses (ou solariums ouverts), porches, portiques, tambours, auvents, marquises, toits, avant-toits et corniches faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge adjacente à une rue n'excède pas quatre (4) mètres (13,12 pieds), sans toutefois se rapprocher à moins de deux (2) mètres (6,56 pieds) de la ligne de rue ou d'une autre ligne de terrain;
- les vérandas faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans une marge adjacente à une rue et ne se rapprochent pas à moins de deux (2) mètres (6,56 pieds) d'une ligne de terrain;
- les terrasses ouvertes ne faisant pas corps avec le bâtiment principal, donc qui en sont séparées, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans une marge adjacente à une rue et ne se rapprochent pas à moins de deux (2) mètres (6,56 pieds) d'une ligne de terrain; toutefois, elles sont permises à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux et dans ce cas, elles ne doivent pas être situées dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie (excluant celles rendant le plancher accessible à une personne) faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux (2) mètres (6,56 pieds) à partir de la ligne de rue et n'excède pas un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) à partir d'une autre ligne de terrain;

-
- les escaliers extérieurs et rampes d'accès extérieures conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas deux (2) mètres (6,56 pieds) à partir de la ligne de rue ou d'une autre ligne de terrain;
 - les bâtiments accessoires agricoles, les abris d'auto et les garages privés selon les dispositions de l'Article 30 et de l'Article 103 du présent règlement et aux conditions suivantes :
 - les abris d'auto et les garages privés sont autorisés s'ils sont attenants au bâtiment principal, alors que ceux séparés du bâtiment principal sont permis à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux; dans ce dernier cas, ils ne doivent pas être situés dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal;
 - lorsque implanté à l'intérieur d'une cour avant, un abri d'auto, un garage privé, un bâtiment accessoire agricole ou une partie de ces bâtiments doit respecter les marges avant et latérale sur rue prescrites au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé; par ailleurs, l'empiètement d'un abri d'auto, d'un garage privé qui n'est pas intégré, ou d'une partie de ces bâtiments dans une cour avant ne doit pas excéder quatre (4) mètres (13,12 pieds) lorsqu'ils sont attenants au bâtiment principal;
 - lorsque les abris d'auto, les garages privés, les bâtiments accessoires agricoles ou une partie de ces bâtiments s'implantent à l'intérieur d'une cour latérale donnant sur rue sur un terrain de coin, ils doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de deux (2) terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les six (6) derniers mètres (19,69 pieds) en profondeur du terrain, la marge avant;

pour tout bâtiment accessoire, autre que les bâtiments accessoires agricoles, les abris d'auto et les garages privés assujettis aux conditions ci-dessus énoncées, il est permis qu'il soit situé à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux sauf s'il s'agit d'une cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal; en plus des dispositions de l'Article 30, un bâtiment ainsi permis doit respecter les marges avant et latérale sur rue prescrites au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé;

- les constructions souterraines, pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement telles que présentées à la SECTION VI et à la SECTION VII;
- les abris d'hiver pour automobile selon les dispositions de l'Article 38 du présent règlement;
- l'étalage extérieur selon les dispositions de l'Article 49 du présent règlement;
- les cheminées de maçonnerie dans la cour latérale donnant sur rue uniquement;
- les piscines (incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires et le trottoir pour une piscine creusée) et les spas extérieurs selon les dispositions des Sous-Articles 36.1 et 36.2 du présent règlement; toutefois, les piscines et les spas extérieurs sont permis à l'intérieur des cours avant uniquement sur les terrains transversaux et dans ce cas, ils ne doivent pas être situés dans la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal.

Article 34**Usages, ouvrages et constructions autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue**

À l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, seuls les usages, les ouvrages et les constructions suivants sont permis :

- les trottoirs, les plantations, les jardins, les allées ou autres aménagements paysagers et récréatifs, les clôtures, haies et murets selon les dispositions de l'Article 46 du présent règlement;
- les perrons, balcons, galeries, vérandas, terrasses (ou solariums ouverts), porches, portiques, tambours, auvents, marquises, toits, avant-toits et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, les escaliers extérieurs et rampes d'accès extérieures pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes du terrain sauf pour les avant-toits pour lesquels cette distance peut être réduite à un (1) mètre (3,28 pieds) des lignes du terrain; lorsque implantés dans une cour arrière donnant sur rue, une distance d'au moins deux (2) mètres (6,56 pieds) de la ligne de rue doit être observée, sauf pour les vérandas qui doivent respecter la marge latérale sur rue de la zone;
- les terrasses ouvertes ne faisant pas corps avec le bâtiment principal, donc qui en sont séparées, pourvu qu'elles soient situées à une distance d'au moins deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes du terrain et qu'elles respectent la marge latérale sur rue de la zone si elles sont implantées dans une cour arrière donnant sur rue;
- les fenêtres en baie (excluant celles rendant le plancher accessible à une personne) faisant corps avec le bâtiment principal pourvu qu'elles soient situées à une distance d'au moins un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) des lignes du terrain;
- les abris d'auto, les garages privés, les remises et les autres bâtiments accessoires y compris ceux de nature agricole selon les dispositions de l'Article 30 et de l'Article 103 du présent règlement; sur un terrain de coin, lorsque implantés en tout ou en partie dans la cour arrière, ces bâtiments doivent respecter la marge latérale sur rue prévue au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé, sauf si la rue située du côté latéral de la construction principale dessert plus de deux (2) terrains, auquel cas ils doivent respecter, pour les six (6) derniers mètres (19,69 pieds) en profondeur du terrain, la marge avant;
- les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des terrains adjacents;
- les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement, telles que présentées à la SECTION VI et à la SECTION VII;
- les abris d'hiver pour automobile selon les dispositions de l'Article 38 du présent règlement;
- les cheminées et foyers intérieurs intégrés au bâtiment à une distance minimale de soixante-quinze (75) centimètres (2,46 pieds) de la ligne latérale du terrain;
- les piscines (incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires et le trottoir pour une piscine creusée) et les spas extérieurs selon les dispositions des Sous-Articles 36.1 et 36.2 du présent règlement;

-
- les foyers extérieurs à une distance minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes du terrain;
 - les réservoirs, bombonnes et citernes dans la cour arrière uniquement et à au moins deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes du terrain; lorsque implantés en cour arrière donnant sur rue, le respect de la marge latérale sur rue de la zone est aussi requis;
 - les thermopompes, compresseurs, appareils de climatisation et de ventilation ou autre équipement mécanique au sol (à l'exception d'une pompe de piscine) dans la cour latérale, mais les équipements doivent être complètement emmurés ou autrement insonorisés et doivent être situés à au moins un (1) mètre (3,28 pieds) des lignes du terrain;
 - les thermopompes, compresseurs, appareils de climatisation et de ventilation ou autre équipement mécanique au sol (à l'exception d'une pompe de piscine) dans la cour arrière, mais les équipements doivent être situés à au moins trois (3) mètres (9,84 pieds) des lignes du terrain; cette distance peut être réduite à un (1) mètre (3,28 pieds) si les équipements sont complètement emmurés ou autrement insonorisés; lorsque implantés en cour arrière donnant sur rue, le respect de la marge latérale sur rue de la zone est aussi requis sous réserve des dispositions du Sous-Article 36.2 du présent règlement.

Article 35 Habitations aménagées à l'arrière d'un terrain ou avec façade sur une ruelle

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un terrain sur le devant duquel est déjà édifée une habitation. Aucune habitation ne peut également être construite ou aménagée avec façade principale sur une ruelle.

Article 36 Piscine et spa extérieurs

36.1 Règles générales

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine extérieure comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci telle une plate-forme, un trottoir, un éclairage ou une enceinte.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine ou le trottoir pour une piscine creusée, incluant toute plate-forme servant à la piscine, les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires, et toute ligne de terrain est de deux (2) mètres (6,56 pieds) sous réserve des deux (2) derniers paragraphes de l'Article 34 du présent règlement;
- la distance minimale entre la paroi extérieure de la piscine et tout bâtiment est de deux (2) mètres (6,56 pieds);
- une piscine hors terre ou démontable ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissade;
- tout accessoire rattaché à la piscine (toute composante d'une plate-forme, éclairage, glissade, etc.) ne peut avoir une hauteur supérieure à trois virgule trente-cinq (3,35) mètres (11 pieds) mesuré du niveau moyen du sol;

-
- aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;
 - aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers (1/3) de la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite ou installée.

L'installation d'un spa extérieur sur un terrain est régie par la norme suivante : la distance minimale entre le spa et toute ligne de terrain est de deux (2) mètres (6,56 pieds). Pour l'application des dispositions édictées aux Sous-Articles 36.3 à 36.9 du présent règlement, un spa extérieur d'une capacité supérieure à deux mille (2 000) litres est assimilable à une piscine.

Par ailleurs, les normes qui suivent, relatives aux piscines, encadrent uniquement les piscines extérieures.

36.2 Implantation sur un terrain de coin ou transversal

Pour un terrain de coin, l'implantation de la piscine (incluant toute plate-forme servant à la piscine et les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires) ou du spa extérieur en cour latérale donnant sur rue doit respecter la marge avant prescrite au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé ainsi qu'une marge latérale sur rue fixée à quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds). L'implantation de la piscine (incluant toute plate-forme servant à la piscine et les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires) ou du spa extérieur en cour arrière donnant sur rue doit également respecter cette marge latérale sur rue.

Pour un terrain transversal, l'implantation de la piscine (incluant toute plate-forme servant à la piscine et les équipements nécessaires à son fonctionnement ou utilitaires) ou du spa extérieur en cour avant, autre que la cour avant délimitée par la façade principale du bâtiment principal, doit respecter la marge avant prescrite au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé et ce, sur les deux (2) rues. Pour un terrain de coin et transversal, une marge latérale sur rue fixée à quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds) doit être respectée en plus de cette marge avant. Dans les présents cas, les dispositions du dernier paragraphe de l'Article 34 du présent règlement doivent également être appliquées.

Dans le cas d'une piscine extérieure implantée sur un terrain de coin ou transversal, les marges exigées aux paragraphes précédents doivent être mesurées depuis son trottoir, s'il s'agit d'une piscine creusée, ou depuis sa paroi extérieure, s'il s'agit d'une piscine semi-creusée, hors terre ou démontable.

36.3 Contrôle de l'accès à la piscine

Sous réserve du paragraphe suivant, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une distance minimale d'un (1) mètre (3,28 pieds) doit être laissée libre entre la paroi extérieure de la piscine et l'enceinte.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un virgule deux (1,2) mètres (3,94 pieds) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de un virgule quatre (1,4) mètres (4,59 pieds) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

-
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au Sous-Article 36.4 du présent règlement;
 - 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au Sous-Article 36.4 du présent règlement.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

36.4 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres (4 pouces) de diamètre; et
- 2° être d'une hauteur d'au moins un virgule deux (1,2) mètres (3,94 pieds); et
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Aux fins du présent Article, un talus, une haie, des arbustes ou une rangée d'arbres ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir toutes ces mêmes caractéristiques et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

36.5 Appareil lié au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre (3,28 pieds) de la paroi extérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier (1^{er}) paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre (3,28 pieds) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au Sous-Article 36.4 du présent règlement; ou

-
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à 2° et 3° du Sous-Article 36.4 du présent règlement; ou
 - 3° dans une remise.

36.6 Dispositions supplémentaires visant les piscines creusées ou semi-creusées

Une piscine creusée ou semi-creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin à une hauteur maximale d'un (1) mètre (3,28 pieds) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint deux virgule quarante-quatre (2,44) mètres (8 pieds).

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Les piscines creusées doivent être pourvues de trottoirs d'une largeur minimale de zéro virgule quatre-vingt-onze (0,91) mètre (3 pieds) construits autour de la piscine en s'appuyant à la paroi de celle-ci sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits ou recouverts de matériaux antidérapants.

36.7 Éclairage de la piscine

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain; et
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

36.8 Réinstallation ou remplacement d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine ayant été installée en conformité des règlements municipaux ou provinciaux alors en vigueur, n'a pas pour effet de rendre les dispositions des Sous-Articles 36.3 à 36.6 du présent règlement applicables à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine ayant été installée en conformité des règlements municipaux ou provinciaux alors en vigueur est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes de sécurité énoncées aux Sous-Articles 36.3 à 36.6 du présent règlement.

36.9 Travaux relatifs à une piscine en cours d'exécution

Pendant la durée des travaux relatifs à une piscine ou à une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent, s'il y a lieu, être prévues. Ces mesures tiennent lieu des normes de sécurité énoncées aux Sous-Articles 36.3 à 36.6 du présent règlement pourvu que les travaux soient complétés dans le délai de validité du certificat d'autorisation.

Article 37 Plan d'eau artificiel

Cet Article s'applique à tout plan d'eau artificiel, autre qu'une piscine :

- qui a une profondeur d'eau minimale de soixante (60) centimètres (23,62 pouces); et
- qui résulte de l'action humaine et est destiné essentiellement à des fins récréatives, d'irrigation, de réserve d'eau, d'aménagements paysagers ou fauniques; et
- qui n'est pas aménagé sur un terrain de golf, ni sur une terre en culture ou n'est pas assimilable à une réserve d'eau à des fins municipales (potable ou pour incendie).

Tout plan d'eau artificiel visé au présent Article doit répondre aux normes de sécurité énoncées aux Sous-Articles 36.3 et 36.4 du présent règlement comme s'il s'agissait d'une piscine creusée.

Article 38 Abri d'hiver pour véhicules automobiles

Malgré l'Article 24 du présent règlement, du quinze (15) octobre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri d'hiver pour véhicules automobiles aux conditions suivantes :

- l'abri peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à vingt-cinq (25) centimètres (9,84 pouces) du trottoir ou un (1) mètre (3,28 pieds) de la ligne de rue s'il n'y a pas de trottoir, ou de pavage et, s'il y a pavage, jusqu'à deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds) de celui-ci, sans jamais empiéter sur l'emprise de la rue;
- l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à quarante (40) mètres carrés (430,57 pieds carrés);
- la hauteur maximum permise est de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds);
- la marge latérale du côté de l'abri d'auto est fixée à un (1) mètre (3,28 pieds) des limites du terrain;
- les éléments de la charpente sont en tubulures démontables et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de six (6) millimètres (0,24 pouce) ou plus d'épaisseur ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état;
- seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.

En dehors de la période prévue au premier (1^{er}) paragraphe, l'abri d'hiver pour véhicules automobiles doit être entièrement démonté, incluant les éléments de sa charpente.

Article 39**Antenne**

Toute antenne parabolique ou autre que parabolique, domestique ou non, qui n'est pas rattachée au bâtiment principal doit être implantée dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur rue. Lorsque non rattachée au bâtiment principal, le diamètre maximal pour une antenne parabolique est fixé à deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds) et la hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base, pour une antenne autre que parabolique est fixée à douze (12) mètres (39,37 pieds).

Toute antenne non rattachée au bâtiment principal doit avoir, par rapport à la projection verticale au sol de la structure, une distance minimale d'un (1) mètre (3,28 pieds) des lignes de terrain et une distance minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) du bâtiment principal dans le cas d'une antenne parabolique.

Toute antenne parabolique, domestique ou non, peut également être rattachée au bâtiment principal ou à une annexe ou encore à une de ses saillies habitables ou non. Dans le cas où le diamètre d'une antenne parabolique excède zéro virgule soixante-quinze (0,75) mètres (2,46 pieds), elle ne doit pas être visible de la ligne de rue faisant front à la façade principale du bâtiment.

SECTION V

AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 40 **Aménagement des aires libres et niveau de terrain**

Les parties d'un terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de gazon cultivé ou de tout assemblage constituant une surface propre et résistante.

Le niveau des terrains destinés à la construction d'un bâtiment doit être supérieur ou égal au niveau du centre de la rue dans le cas où la construction s'implante à l'intérieur d'une marge de trente (30) mètres (98,43 pieds) à partir de la ligne de rue.

À l'intérieur d'une bande de deux (2) mètres (6,56 pieds) de toute ligne de terrain, le terrassement ne doit pas excéder zéro virgule cinq (0,5) mètre (1,64 pieds) d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue, sauf pour un terrain dont la profondeur est supérieure à quarante (40) mètres (131,23 pieds) pour lequel cette exigence n'a pas à être respectée le long des lignes latérales et arrière pour la partie de ce terrain excédant la profondeur de quarante (40) mètres (131,23 pieds). Au-delà de cette bande de deux (2) mètres (6,56 pieds) de toute ligne du périmètre du terrain, le niveau moyen des terrains adjacents construits doit être respecté ; s'il n'existe pas de référence adjacente (comme dans un secteur non construit), une hauteur maximale de un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) d'élévation par rapport au niveau du centre de la rue doit être respectée.

Article 41 **Délais de réalisation des aménagements**

L'aménagement de l'ensemble des aires libres doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction du bâtiment.

Article 42 **Plantations interdites**

En plus d'être prohibée dans toute emprise de rue, la plantation des peupliers (*populus sp.*), des saules (*salix sp.*) et des érables argentés (*acer saccharinum*) est interdite sur une lisière de six (6) mètres (19,69 pieds) de largeur à compter des infrastructures publiques ou privées suivantes : une ligne de rue, les fondations d'un bâtiment principal, un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Également, la plantation d'un arbre est interdite sous les lignes électriques.

Article 43 **Arbres et arbustes**

Il est défendu de planter, d'abattre, d'émonder ou d'élaguer des arbres et arbustes situés sur la propriété publique à moins d'obtenir l'autorisation préalable du fonctionnaire désigné, selon les dispositions prévues au règlement administratif ou le cas échéant, d'obtenir au préalable toute autorisation du Ministère des Transports du Québec (M.T.Q.), dans le cas où un arbre ou un arbuste est situé dans l'emprise d'une voie de circulation sous sa juridiction.

Article 44**Abattage des arbres pour les usages de nature urbaine situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation**

Dans les zones situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), l'abattage des arbres réalisé dans le cadre d'usages urbains est permis lorsque :

- a) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- ou
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- ou
- c) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins;
- ou
- d) l'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- ou
- e) l'arbre doit être abattu afin de permettre l'exécution de travaux d'intérêt public;
- ou
- f) l'arbre doit être abattu afin de permettre la réalisation d'un projet de construction autorisé par un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité;
- ou
- g) l'arbre rend impossible la réalisation d'un projet de construction ou la présence d'un usage autorisé par le Gouvernement sans contravention à la réglementation municipale;
- ou
- h) l'arbre abattu est remplacé par deux (2) arbres d'un diamètre minimal de deux (2) centimètres (0,79 pouces) à une hauteur du niveau du sol de un virgule trois (1,3) mètres (4,27 pieds) et dont au moins un (1) des deux (2) arbres est un feuillu.

De plus, pour tout projet de nature urbaine localisé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise de rue projetée non subdivisée tant et aussi longtemps qu'un permis n'a pas été émis pour la construction d'un ouvrage ou pour un usage autorisé par la municipalité. Des coupes partielles peuvent toutefois être permises.

Article 45 Plantation et conservation des arbres à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Tout nouveau bâtiment principal érigé à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), doit respecter les dispositions suivantes :

- ◆ Dans le cas d'un usage des groupes Habitation (Sous-Article 17.1), Commerce (Sous-Article 17.2) ou des sous-groupes c) et d) du groupe Agriculture V (Sous-Article 17.5), un minimum de deux (2) arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont un (1) dans la cour avant du bâtiment principal.
- ◆ Dans le cas d'un usage des groupes Industrie (Sous-Article 17.3), Institution (Sous-Article 17.4) ou des sous-groupes a), b) et e) du groupe Agriculture V (Sous-Article 17.5), un minimum de trois (3) arbres doivent être plantés ou conservés par propriété, dont un (1) dans la cour avant du bâtiment principal.
- ◆ Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux (2) centimètres (0,79 pouces) à une hauteur du niveau du sol de un virgule trois (1,3) mètres (4,27 pieds). Si les arbres meurent dans un délai de deux (2) ans, les propriétaires doivent les remplacer.
- ◆ Pour être identifié comme arbre à conserver, la hauteur minimale de l'arbre du niveau du sol doit être de quatre (4) mètres (13,12 pieds).
- ◆ Durant les travaux de construction, les arbres conservés doivent être protégés de la machinerie et du terrassement.

Malgré ces dispositions, dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), lorsqu'un terrain est adjacent à l'autoroute, un minimum de quatre (4) arbres doivent être plantés ou conservés dans l'espace compris entre la ligne d'emprise de l'autoroute et le mur du bâtiment principal faisant face à l'autoroute et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain et ce, en plus de l'arbre nécessaire dans la cour avant du bâtiment principal délimitée par une voie de circulation autre que l'autoroute.

Article 46 Haies, clôtures et murets

46.1 Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales applicables aux haies, clôtures et murets

Les distances minimales des limites d'un terrain et les hauteurs maximales suivantes s'appliquent dans toutes les zones sauf pour les usages des groupes Agriculture I à IV tels que définis au Sous-Article 17.5. Les hauteurs maximales suivantes ne visent pas non plus les clôtures protégeant l'accès aux tours de télécommunication et équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz), ni les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, ni les usages du sous-groupe r) du groupe Commerce II, tel que défini au Sous-Article 17.2, ni toute superficie destinée à l'entreposage extérieur selon les dispositions prévues à l'Article 47 du présent règlement, ni toute zone tampon selon les dispositions prévues à l'Article 84 ou à l'Article 88 du présent règlement.

L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de mailles de fer non recouvertes d'un enduit plastifié appliqué en usine, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une clôture est prohibée.

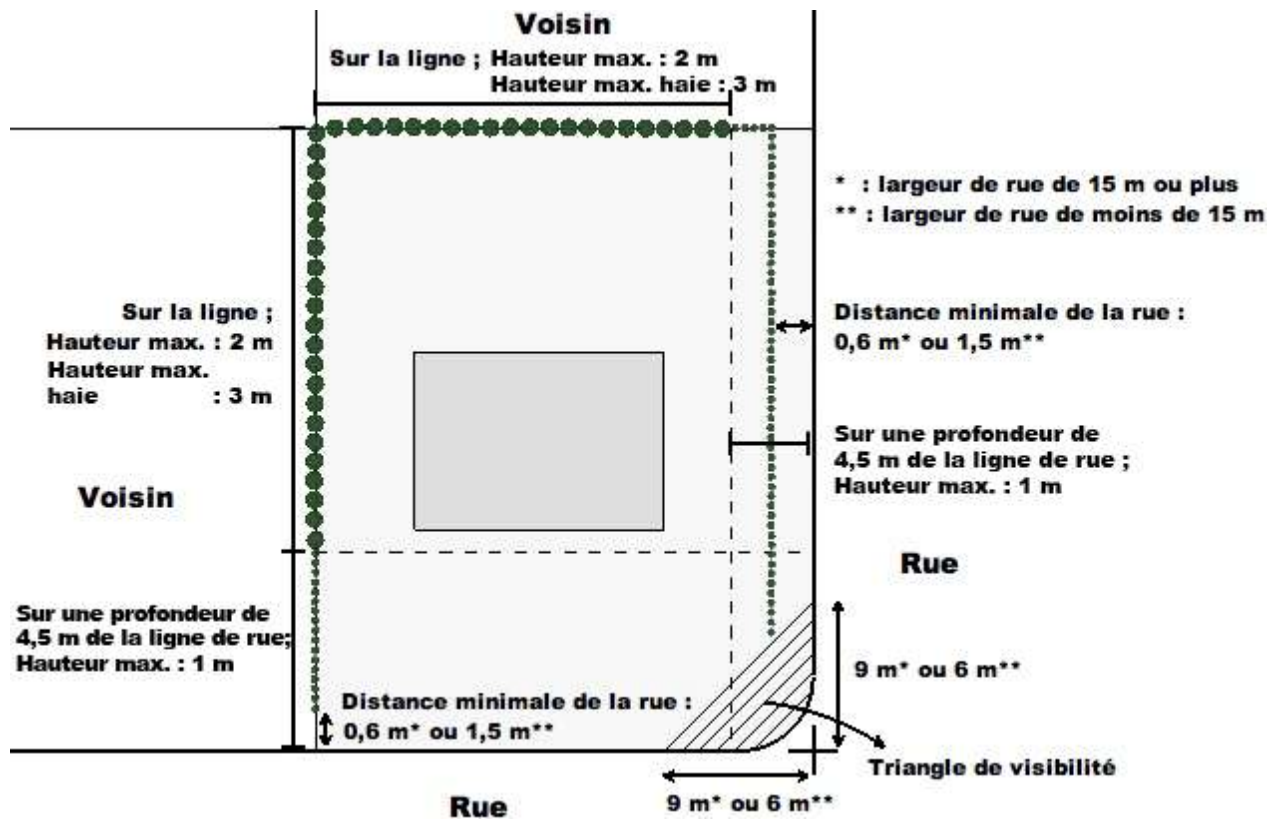
Toutefois, pour les usages agricoles et pour protéger l'accès aux tours de télécommunication et équipements de production, de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz), de même que pour les services municipaux et gouvernementaux dont l'activité exige la protection du site, l'emploi de fil barbelé est autorisé pour la fabrication d'une clôture. Également, l'emploi de mailles de fer non recouvertes d'un enduit plastifié appliqué en usine est autorisé pour tout usage principal qui ne fait pas partie des groupes Habitation (Sous-Article 17.1).

Tableau 2 – Distances minimales des limites d'un terrain et hauteurs maximales des haies, clôtures et murets selon les cours

LOCALISATION	HAUTEURS MAXIMALES	DISTANCES MINIMALES DES LIMITES D'UN TERRAIN			
		Largeur de rue : 15 m (49,22 pi) ou plus		Largeur de rue : moins de 15 m (49,22 pi)	
Types de cour		À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne	À partir d'une ligne de rue	À partir d'une autre ligne
Avant	1 m * (3,28 pi)	0,6 m (1,97 pi)	0	1,5 m (4,92 pi)	0
Latérale intérieure	2 m (6,56 pi) et 3 m (9,84 pi) pour les haies				
Latérale sur rue	1 m * (3,28 pi)				
Arrière intérieure	2 m (6,56 pi) et 3 m (9,84 pi) pour les haies				
Arrière sur rue	1 m * (3,28 pi)				

* La hauteur maximale mentionnée ci-dessus ne doit être respectée que jusqu'à une profondeur de quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds) de la ligne de rue lorsque implantés en cour avant, en cour latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue. Au-delà de cette profondeur de quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds), la norme générale de deux (2) mètres (6,56 pieds) et de trois (3) mètres (9,84 pieds) dans le cas de haies s'applique pour la hauteur maximale.

Schéma 8 – HAIES, CLÔTURES ET MURETS



Dans le cas où un fossé de drainage est ou doit être aménagé sur une limite de terrain, l'installation des clôtures ne doit, en aucun cas, nuire au libre écoulement des eaux. De même, si un muret de soutènement doit être aménagé, ce dernier doit être situé à une distance d'au moins zéro virgule six (0,6) mètre (1,97 pieds) de la ligne de terrain.

Dans le cas des cours avant, latérale donnant sur rue ou arrière donnant sur rue, la hauteur est calculée à partir du niveau moyen de la rue.

46.2 Remplacement d'une clôture par une haie

Les haies peuvent remplacer les clôtures lorsque la construction de ces dernières est permise et elles sont interdites là où les clôtures sont interdites, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement. Toutefois, les haies denses continues à feuillage persistant existantes, remplissant les mêmes fonctions d'écran que celles prévues pour les clôtures non ajourées, peuvent tenir lieu de ces dernières.

Article 47**Entreposage extérieur**

Lorsque autorisé dans une ou plusieurs zones (Article 101), l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- l'entreposage extérieur est toujours interdit dans les cours avant et latérale donnant sur rue ainsi que dans une marge adjacente à une rue variant selon la zone. Cependant, sur les terrains transversaux, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant qui n'est pas délimitée par la façade principale du bâtiment principal et à la condition qu'il n'empiète pas non plus dans une marge adjacente à une rue. Lorsque l'entreposage extérieur est effectué dans une cour arrière donnant sur rue, le respect de la marge latérale sur rue de la zone est requis;
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit être complètement entourée d'une haie dense continue à feuillage persistant, d'une clôture non ajourée ou d'une clôture partiellement ajourée d'au moins deux (2) mètres (6,56 pieds) de hauteur. Cependant, dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), cette obligation vaut uniquement pour l'entreposage extérieur réalisé sur un terrain adjacent à l'autoroute. L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une telle clôture est prohibée;
- l'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder quinze pour cent (15%) de sa largeur (exemple : espacement maximum de quatre virgule cinq (4,5) centimètres (1,77 pouces) pour une planche de trente (30) centimètres (11,81 pouces));
- la hauteur d'entreposage ne peut excéder la hauteur de la haie ou de la clôture, ni excéder cinq (5) mètres (16,4 pieds);
- toute superficie destinée à l'entreposage extérieur doit respecter une distance d'au moins un (1) mètre (3,28 pieds) d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue;
- il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au site d'entreposage des fumiers, des lisiers, aux aliments des animaux et à la machinerie agricole sur une entreprise agricole.

Article 48**Véhicules à moteur, bateaux de plaisance, véhicules tractables et équipements avec petits moteurs ou de ferme**

Le stationnement ou le dépôt à l'extérieur d'un bâtiment de véhicules automobiles, ou autres véhicules à moteur, de bateaux de plaisance (embarcations à moteur, voiliers, etc.), de véhicules tractables (remorques, caravanes, etc.), d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques (tondeuses ou tracteurs à gazon, etc.) et d'équipements de ferme et leur exposition aux fins de vente au détail ou de location ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement. Pour tous les terrains où ces types d'activité commerciale sont exercés conformément au présent règlement, l'exposition aux fins de vente au détail ou de location est permise sans isolation visuelle dans toutes les cours, mais en respectant une distance d'au moins quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds) de la ligne de rue lorsqu'elle est faite dans une cour adjacente à une rue.

Pour tous les autres terrains, il est permis d'exposer aux fins de vente au détail un (1) seul véhicule automobile ou bateau de plaisance ou véhicule récréatif par bâtiment principal selon ces mêmes règles, mais uniquement pour une période maximale de soixante (60) jours, et à la condition qu'il soit la propriété de l'un des occupants du bâtiment principal.

Ne sont pas considérés non plus comme de l'entreposage extérieur ou de l'étalage extérieur aux fins du présent règlement, le stationnement ou le dépôt temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de véhicules, de machineries, d'équipements ou de matériels utilisés par le personnel d'une entreprise dans le cadre de ses activités courantes et qui n'entrent pas dans un processus de fabrication et ne sont pas destinés à la vente.

Article 49**Étalage extérieur**

Lorsque autorisé dans une ou plusieurs zones (Article 101), l'étalage extérieur de marchandises à des fins de vente au détail est permis à condition de respecter les normes suivantes :

- les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles;
- ils sont implantés sur le terrain d'un établissement commercial ou agricole, à une distance d'au moins trois (3) mètres (9,84 pieds) de toute ligne de rue;
- ils sont prévus pour une durée limitée, soit du premier (1^{er}) avril au trente-et-un (31) octobre de chaque année, à l'exception de ceux destinés à la vente d'arbres de Noël qui sont permis du quinze (15) novembre au trente-et-un (31) décembre de chaque année;
- ils sont enlevés dès que la période de vente cesse.

Article 50**Cantines et autres usages similaires ou points de vente des produits d'alimentation implantés dans un véhicule ou dans un kiosque utilisé temporairement**

Tous les véhicules (roulotte, camion, etc.) utilisés comme cantines et autres usages similaires sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception d'une période n'excédant pas trois (3) jours durant laquelle se tient un évènement ponctuel. Cependant, dans ce cas ils sont prohibés sur les places ou rues publiques. Cette prohibition s'applique également aux kiosques utilisés temporairement comme points de vente des produits d'alimentation, mais ceux-ci sont autorisés sur les terrains privés aux conditions suivantes :

- ces installations peuvent se situer dans toute zone si elles se limitent à une période n'excédant pas trois (3) jours durant laquelle se tient un évènement ponctuel; ou
- ces installations peuvent se situer dans toute zone si elles servent uniquement à la vente des produits de la terre et respectent :
 - une distance minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) de toute ligne de rue; et
 - une période de vente limitée du quinze (15) mai au quinze (15) novembre de chaque année; en dehors de cette période, il est possible de laisser les kiosques en place sur les terrains privés servant de lieu de vente.

Lorsque autorisées par le présent Article, ces installations ne sont pas assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné de la municipalité.

SECTION VI

STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Article 51 Dispositions générales pour le stationnement

Un bâtiment principal ne peut être érigé à moins que n'aient été prévues une (1) ou des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment principal qu'aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal existant, de même que dans le cas d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant.

Dans le cas d'un agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment principal existant, seule la partie du bâtiment visée par les travaux d'agrandissement ou le changement d'usage est soumise aux présentes normes.

Les aires extérieures de stationnement hors rue doivent être aménagées à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Article 52 Localisation des cases de stationnement

Pour les usages résidentiels comptant au plus trois (3) logements, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi. Pour les autres usages résidentiels, les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain qui lui est adjacent.

Pour les usages commerciaux, les cases doivent être situées sur un terrain à moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) du terrain de l'usage desservi et pour les usages industriels, à moins de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) du terrain de l'usage desservi.

Dans le cas où les cases ne sont pas situées sur le terrain même de l'usage desservi, tel que permis aux paragraphes précédents, ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone ou d'une zone adjacente permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par une servitude réelle et permanente dûment publiée.

Article 53 Nombre minimal de cases de stationnement requises

Sous réserve de l'Article 55 du présent règlement, le nombre minimal de cases de stationnement requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi dans le Tableau 3, le Tableau 4 et le Tableau 5 qui suivent. Tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre minimal de cases requises. Cependant, lorsque plus d'un usage occupe un espace commun et qu'il n'est pas possible de délimiter chaque usage séparément aux fins de ce calcul, il faut alors considérer pour cet espace commun seulement l'usage pour lequel le résultat du calcul est le plus élevé. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ces tableaux, le calcul doit être établi sur la base des exigences du présent Article pour un usage comparable.

Tableau 3 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Habitation

Groupes Habitation	Nombres minimaux de cases requises
Habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et maisons mobiles	Une (1) case par logement
Habitations multifamiliales	Un virgule cinq (1,5) cases par logement
Habitations pour personnes âgées	Zéro virgule cinq (0,5) case par logement
Habitations à loyer modique	Une (1) case par logement
Usages additionnels à l’habitation	Nombres minimaux de cases requises en plus de celles requises pour l’usage principal
Activités professionnelles, services privés, activités artisanales	Une (1) case par usage additionnel
Services de garde en milieu familial	Aucune case exigée
Gîtes touristiques	Une (1) case par chambre offerte en location
Location de chambres en pension destinées à loger des occupants permanents	Une (1) case par deux (2) chambres offerte en location
Logements d’appoint	Une (1) case par logement d’appoint
Usages complémentaires de type semi-industriel	Nombres minimaux de cases requises en plus de celles requises pour l’usage principal
Tout métier (de construction, d’artisan, de transport, de réparation, de production agricole)	Une (1) case par usage complémentaire

Tableau 4 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Commerce, Industrie et Agriculture V

Groupes Commerce, Industrie et Agriculture V	Nombres minimaux de cases requises
Lieux d’assemblée tels que restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit, théâtres, cinémas,...	Une (1) case par quatre (4) sièges
Établissements récréatifs tels que salles de curling, de quilles, de billard, tennis intérieur,...	Deux (2) cases par unité de jeu (Un (1) trou de golf miniature = une (1) unité de jeu) <u>Paintball intérieur</u> : Vingt-quatre (24) cases par unité de jeu <u>Karting intérieur</u> : Une (1) case par kart (en état de marche et destiné à la course sur place)
Hôtels, motels, maisons de touristes, gîtes touristiques ou agrotouristiques	Une (1) case par chambre ou par unité d’hébergement
Bureaux de professionnels ou cliniques de la santé avec des professionnels tels que médecins, dentistes, optométristes,...	Deux (2) cases par professionnel
Magasins d’alimentation, dépanneurs et autres magasins de vente au détail (à l’exclusion des lieux d’assemblée)	Une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés (269,1 pieds carrés) de plancher* plus une (1) case par employé permanent en prenant comme base le personnel le plus nombreux d’une journée normale d’activité

	<p><u>Pour la vente, avec salle de montre, de véhicules à moteur, d'embarcations, de véhicules tractables et de piscines</u> : Une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés (807,3 pieds carrés) de plancher</p> <p><u>Pour la vente d'essence</u> : Cinq (5) cases par station-service et trois (3) cases par poste de distribution d'essence (lorsque la station-service ou le poste de distribution d'essence est combiné à un ou plusieurs autres usages, les autres normes de ce tableau s'appliquent aussi pour ces usages supplémentaires)</p>
Établissements financiers et autres bureaux d'affaires	Une (1) case par trente-cinq (35) mètres carrés (376,7 pieds carrés) de plancher
Commerces de service (autres que les services professionnels ou d'affaires)	<p><u>Avec clients sur place</u> : Une (1) case par trente (30) mètres carrés (322,9 pieds carrés) de plancher</p> <p><u>Sans clients sur place ou pour les services de réparation</u> : Une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés (807,3 pieds carrés) de plancher</p>
Commerces de récréation commerciale intensive extérieure (à l'exclusion des lieux d'assemblée)	<p><u>Golfs</u> : Quatre (4) cases par trou et une (1) case par poste de pratique (ou deux (2) cases par trou pour du golf miniature)</p> <p><u>Terrains de tir</u> : Une (1) case par poste de tir</p> <p><u>Marinas</u> : Une (1) case par poste d'amarrage</p> <p><u>Paintball extérieur</u> : Vingt-quatre (24) cases par unité de jeu</p> <p><u>Karting extérieur</u> : Une (1) case par kart (en état de marche et destiné à la course sur place)</p> <p><u>Pour les autres commerces</u> : Aucune norme sauf lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain auquel cas les autres normes de ce tableau s'appliquent.</p>
Commerces de gros, entrepôts, industries, centres de recherche et de développement, centres d'essai	Une (1) case par employé permanent plus une (1) case par cinq (5) employés permanents en prenant comme base le personnel le plus nombreux d'une journée normale d'activité ou de production
Tout autre commerce qui n'est pas comparable aux précédents	Une (1) case par trente (30) mètres carrés (322,9 pieds carrés) de plancher jusqu'à trois cents (300) mètres carrés (3 229,2 pieds carrés) de superficie de plancher et une (1) case par cinquante (50) mètres carrés (538,2 pieds carrés) de plancher pour l'excédent

* à considérer aux fins du calcul seulement le plancher commercial destiné à l'usage des clients (excluant donc le plancher commercial destiné seulement aux employés tel que les bureaux administratifs ou les entrepôts de marchandises)

Tableau 5 – Nombres minimaux de cases de stationnement pour les groupes d’usage Institution et Récréation

Groupes Institution et Récréation	Nombres minimaux de cases requises
Lieux d’assemblée tels que lieux de culte, centres communautaires, stades, centres sportifs, arénas,...	Une (1) case par six (6) sièges et une (1) case par quarante (40) mètres carrés (430,6 pieds carrés) de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes
Services éducationnels	<u>Pour les maternelles et les écoles primaires ou secondaires</u> : une (1) case par cent (100) mètres carrés (1 076,4 pieds carrés) de plancher <u>Pour les autres écoles</u> : une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés (807,3 pieds carrés) de plancher
Services communautaires*	<u>Pour les centres hospitaliers</u> : une (1) case par deux (2) lits et une (1) case par cent (100) mètres carrés (1 076,4 pieds carrés) de plancher selon la plus restrictive des deux (2) normes <u>Pour les autres établissements d’hébergement et de santé</u> : une (1) case par quatre (4) lits <u>Pour les établissements sans hébergement</u> : une (1) case par quarante (40) mètres carrés (430,6 pieds carrés) de plancher
Services religieux*	Une (1) case par trois (3) chambres
Activités culturelles*	Une (1) case par quarante (40) mètres carrés (430,6 pieds carrés) de plancher
Installations sportives*	Une (1) case par quarante (40) mètres carrés (430,6 pieds carrés) de plancher
Habitations communautaires	Zéro virgule cinq (0,5) case par logement ou une (1) case par trois (3) chambres
Camping ou caravanning	Une (1) case sur chaque emplacement de camping ou caravanning

* à l’exclusion des lieux d’assemblée

53.1 Aires de stationnement sur des terrains chevauchant les limites territoriales

Dans les zones identifiées A-01 (Agriculture) et CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s’appliquent dans le cas où un bâtiment principal est implanté, agrandi ou visé par un changement d’usage sur un terrain chevauchant les limites territoriales de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin et celles de la Municipalité du Village de Saint-Célestin :

- a) lorsqu’un bâtiment principal visé au premier (1^{er}) paragraphe chevauche les limites territoriales, le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises en vertu de l’Article 53 du présent règlement doit tenir compte de l’ensemble du bâtiment principal compris dans les deux (2) territoires municipaux;

- b) le calcul du nombre de cases de stationnement disponibles pour desservir un bâtiment principal visé au premier (1^{er}) paragraphe doit tenir compte de l'ensemble du terrain compris dans les deux (2) territoires municipaux et ce, peu importe dans quel territoire municipal se trouvent les cases.

Toutes les autres normes exigées par le règlement de zonage en vigueur continuent de s'appliquer dans les zones A-01 et CI-01.

Article 54 Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- *longueur minimale* : cinq virgule cinq (5,5) mètres (18,04 pieds)
- *largeur minimale* : deux virgule six (2,6) mètres (8,53 pieds)
- *superficie minimale* : quatorze virgule trois (14,3) mètres carrés (153,93 pieds carrés)

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la profondeur minimale d'une rangée de cases de stationnement doivent correspondre aux dimensions présentées au Tableau 6 et au Schéma 9 du présent règlement.

Peu importe l'angle de stationnement, la profondeur minimale des allées de circulation ne doit jamais être inférieure à sept virgule cinquante-deux (7,52) mètres (24,67 pieds) mesurée à partir de la ligne de rue et perpendiculairement à celle-ci (Schéma 9). Malgré cette disposition, si une allée de circulation, qui n'est pas à double sens, est parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de rue, cette profondeur minimale peut être réduite à quatre virgule cinquante-deux (4,52) mètres (14,83 pieds).

Schéma 9 – AIRES DE STATIONNEMENT

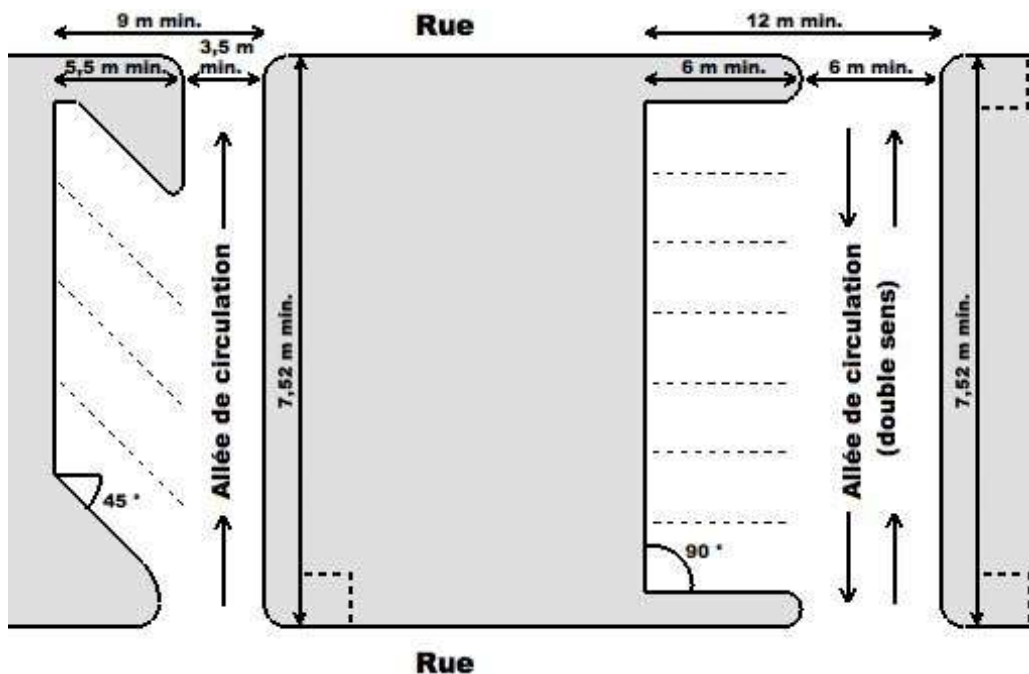


Tableau 6 – Dimensions minimales des aires de stationnement selon les angles de stationnement

Angles de stationnement	Largeurs minimales d'une allée de circulation	Profondeurs minimales totale d'une rangée de cases	Total
0 °	3 mètres (9,84 pieds)	3 mètres (9,84 pieds)	6 mètres (19,69 pieds)
30 °	3 mètres (9,84 pieds)	4,6 mètres (15,09 pieds)	7,6 mètres (24,93 pieds)
45 °	3,5 mètres (11,48 pieds)	5,5 mètres (18,04 pieds)	9 mètres (29,53 pieds)
60 °	5 mètres (16,4 pieds)	5,7 mètres (18,7 pieds)	10,7 mètres (35,10 pieds)
90 °	6 mètres (19,69 pieds) (double sens)	6 mètres (19,69 pieds)	12 mètres (39,37 pieds)

Article 55 Stationnement en commun

L'aménagement d'une aire extérieure commune de stationnement hors rue pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents sera autorisé par le fonctionnaire désigné sur production d'une servitude réelle et permanente dûment publiée liant les requérants concernés. L'aire peut chevaucher une ligne de terrain en autant que les terrains soient situés dans les limites de la même zone ou d'une zone adjacente permettant le même type d'usage.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

Article 56 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toute la surface d'une aire extérieure de stationnement hors rue doit être pavée ou autrement recouverte de manière à ce qu'il ne puisse s'y former de boue. Dans tous les cas, une aire extérieure de stationnement hors rue doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat de manière à ce que l'écoulement de ces eaux ne puisse s'effectuer vers les terrains voisins. Tout système de drainage doit être raccordé à l'égout pluvial lorsqu'il existe.

Toute aire de plus de trois (3) cases de stationnement située dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1) doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois équarri traité d'au moins quinze (15) centimètres (5,91 pouces) de hauteur. Toutefois, cette bordure n'est pas requise lorsque les limites des cases sont peintes et visibles sur la surface recouvrant le stationnement hors rue.

Toute aire extérieure de stationnement hors rue, desservant des habitations comptant au plus trois (3) logements, doit être située à zéro virgule cinq (0,5) mètre (1,64 pieds) minimum de toute ligne de terrain à moins qu'elle soit contiguë à une autre aire de stationnement sur un terrain adjacent. Cette distance est portée à un (1) mètre (3,28 pieds) minimum pour tout autre type d'usage, sous réserve du paragraphe qui suit.

Toute aire extérieure de stationnement hors rue doit être située à un virgule cinquante-deux (1,52) mètres (5 pieds) minimum de toute ligne de rue, à l'exclusion des accès. Elle doit être aménagée

de sorte que toute manoeuvre de stationnement soit effectuée hors rue. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux habitations comptant trois (3) logements et moins. Par ailleurs, dans la zone CI-01, les distances minimales de toute ligne de terrain, incluant une ligne de rue, sont exigées à partir de la bordure de stationnement lorsqu'elle est requise en vertu du présent Article.

Sauf pour un usage principal faisant partie des groupes Habitation I, II et VI, tels que définis au Sous-Article 17.1, et pour un usage additionnel à l'habitation (Article 19) qui n'est pas un logement d'appoint (Article 20), l'aménagement des cases de stationnement doit se faire de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

Article 57 Accès au terrain

Tout accès au terrain doit être d'une largeur maximale et continue de onze (11) mètres (36,09 pieds) le long de la ligne de rue lorsque l'usage principal du terrain fait partie des groupes Commerce, Industrie, Institution, Agriculture et Récréation (Sous-Articles 17.2 à 17.6). Cette largeur d'accès maximale et continue est réduite à huit (8) mètres (26,25 pieds) lorsque l'usage principal du terrain fait partie des groupes Habitation (Sous-Article 17.1). Ces largeurs maximales visent autant les nouveaux accès au terrain que les élargissements d'accès existants et elles visent même la reconstruction d'accès existants.

Si plus d'un accès est prévu sur un terrain, chacun d'eux doit être séparé par un îlot d'au moins cinq (5) mètres (16,4 pieds) de longueur et d'au moins un (1) mètre (3,28 pieds) de largeur. Cet îlot doit être gazonné ou recouvert de matériaux d'aménagement paysager.

Lorsque le terrain se situe à un point d'intersection des lignes de deux (2) rues, aucun accès ne doit être localisé à l'intérieur du triangle de visibilité tel que présenté à l'Article 31 du présent règlement.

Article 58 Dispositions pour les espaces de chargement et de déchargement des véhicules

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de deux cents (200) mètres carrés (2 152,85 pieds carrés) et plus de superficie au sol doit être munie, sur son terrain, d'au moins un (1) espace de chargement et de déchargement afin de permettre les manoeuvres hors rue.

Sauf dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), tous les espaces pour le chargement et le déchargement doivent être situés à l'intérieur des cours arrières et latérales ne donnant pas sur rue, même pour les constructions existantes visées par l'aménagement d'un nouvel espace. Cependant, dans la zone CI-01, les espaces de chargement et de déchargement ne doivent pas être situés dans une cour adjacente à une autoroute lorsque le mur de la construction, visé par l'aménagement de ces espaces, fait face à l'autoroute.

SECTION VII

AFFICHAGE

Article 59 Endroits où la pose d’enseignes est interdite

59.1 Sur tout le territoire

Aucune enseigne ou structure d’enseigne ne peut être installée sur ou au-dessus d’un toit, ni bloquer, masquer ou dissimuler une galerie, un balcon, un perron, un escalier de secours, une fenêtre ou une porte.

Aucune enseigne ou structure d’enseigne ne peut être fixée, appuyée ou installée sur un arbre, un luminaire ou lampadaire, une clôture, un poteau supportant un réseau d’utilité publique ou sur toute structure qui n’a pas été érigée exclusivement à cette fin.

Aucune enseigne ne doit constituer une obstruction empêchant le passage en cas d’urgence. Un dégagement extérieur d’au moins trois (3) mètres (9,84 pieds), mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l’incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

Le lieu choisi pour fixer une enseigne en partie ou en totalité sur un bâtiment doit, dans tous les cas, s’harmoniser aux caractéristiques architecturales et à la stylistique de ce bâtiment.

59.2 Sur la propriété publique

Il est interdit d’installer des enseignes ou parties d’enseignes permanentes ou temporaires, autre qu’une enseigne directionnelle, dans l’emprise ou au-dessus de l’emprise d’une voie de circulation publique, et/ou d’une conduite souterraine.

59.3 Dans le triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute enseigne, dont le niveau inférieur est plus bas que trois virgule cinq (3,5) mètres (11,48 pieds) du sol, et toute enseigne portative ne peut être implantée à l’intérieur du triangle de visibilité tel que présenté à l’Article 31.

Article 60 Entretien d’une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état de façon à ne pas constituer un danger pour la sécurité publique.

Article 61 **Éclairage d'une enseigne**

Lorsque autorisée, la source d'éclairage de toute enseigne doit être fixe (stationnaire) et constante (non intermittente) et son alimentation électrique doit être souterraine. Aucun fil aérien n'est autorisé.

61.1 Éclairage par réflexion

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible d'une voie de circulation publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

61.2 Enseigne lumineuse

Toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux opaques ou translucides, mais non transparents de manière à dissimuler cette source lumineuse et la rendre non éblouissante.

61.2.1 Enseigne lumineuse au néon

Toute enseigne peut être fabriquée de filigrane au néon.

Article 62 **Calcul du nombre d'enseignes**

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation (Article 66) et les enseignes temporaires (Article 68) ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre d'enseignes au sens du présent Article.

Dans le cas d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence, les enseignes installées sur la marquise ou l'abri pour les pompes à essence ne doivent pas être comptabilisées dans le nombre d'enseignes, rattachées et détachées du bâtiment principal, autorisées par terrain en vertu du présent Article.

62.1 Rattachées à un bâtiment principal

Le nombre autorisé d'enseignes rattachées au bâtiment principal est fixé à un maximum de deux (2) par terrain, à l'exception des zones identifiées H (Habitation) et V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2) où le nombre maximum est de une (1) enseigne par terrain. Si un bâtiment principal est le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, le nombre d'enseignes autorisées est fixé à un maximum de une (1) par établissement ou unité.

Toute partie d'enseigne située sur une façade distincte d'un bâtiment est considérée comme une enseigne distincte. Cependant, sur une marquise, un auvent ou dans un décroché sur une façade d'un bâtiment, l'ensemble des inscriptions qui y est apposé peut être considéré comme une (1) seule enseigne.

62.2 Détachées d'un bâtiment principal

Sur un terrain intérieur, le nombre autorisé d'enseignes détachées du bâtiment principal est fixé à un maximum de une (1) par terrain. Dans le cas d'un terrain de coin ou transversal, une enseigne détachée du bâtiment principal peut être autorisée sur chacune des rues en autant que la plus courte des lignes de rue mesure au moins trente (30) mètres (98,43 pieds). De plus, l'implantation des enseignes sur chacune des rues dans le cas d'un terrain de coin doit se faire en respectant les cours avant et latérale ou arrière donnant sur rue à raison d'une enseigne dans la cour avant et l'autre dans la cour latérale ou arrière donnant sur rue.

Article 63 Calcul de la superficie d'une enseigne

63.1 Pour toute enseigne

Pour une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

63.2 Particularités pour certaines enseignes

63.2.1 Enseigne lisible sur plus d'un côté

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie de l'enseigne est celle d'un (1) des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante (60) centimètres (23,62 pouces). Si l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de l'enseigne est la somme de la superficie de deux (2) de ses côtés. Dans tous les autres cas, un calcul distinct de superficie doit être fait pour chacune des faces non similaires de l'enseigne.

63.2.2 Enseigne détachée du bâtiment principal sur un terrain de coin ou transversal

Lorsque plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal est autorisée sur un même terrain parce qu'il s'agit d'un terrain de coin ou d'un terrain transversal, la superficie maximale totale autorisée pour toutes les enseignes détachées du bâtiment principal, est fixée dans ce cas à cent cinquante pour cent (150%) du maximum normalement permis, conformément à la présente section.

Article 64 Forme des enseignes

Toute enseigne est limitée à une forme géométrique régulière, en plan et en volume, à l'exception des logos corporatifs, emblèmes ou sigles d'identification de l'entreprise qui peuvent être de forme irrégulière.

Article 65 **Délai d'enlèvement d'une enseigne**

Toute enseigne d'un établissement, qui cesse ses opérations de façon définitive, doit être enlevée dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de cessation de façon définitive des activités de l'établissement.

Article 66 **Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage**

Enseigne autorisée sans certificat et sans interdiction ou restriction

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage et sans aucune interdiction ou restriction de la présente section :

- a) une enseigne, permanente ou temporaire, émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale, fédérale ou scolaire.

Enseigne autorisée sans certificat et selon certaines restrictions

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation d'affichage, mais avec certaines restrictions :

- a) une enseigne dont la présence est permise ou requise par une *Loi* ou un règlement;
- b) un drapeau ou emblème d'un organisme sans but lucratif (politique, civique, philanthropique, éducationnel, religieux,...) à raison d'une (1) seule enseigne temporaire par terrain annonçant une campagne, un évènement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de deux (2) mètres carrés (21,53 pieds carrés);
- c) une enseigne d'identification personnelle telle qu'une plaque professionnelle apposée à plat sur le mur du bâtiment principal et n'indiquant que le nom, l'adresse, la profession de l'occupant du bureau professionnel ou de l'atelier d'artisan, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés), qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) centimètres (3,94 pouces). L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion;
- d) une enseigne d'identification d'un bâtiment principal apposée à plat sur le mur du bâtiment et n'indiquant que l'usage du bâtiment, le nom, l'adresse du bâtiment ou de l'exploitant qui offre un service privé, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés), qu'elle ne fasse pas saillie de plus de dix (10) centimètres (3,94 pouces). L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion;
- e) une enseigne directionnelle destinée à l'orientation et la commodité du public, y compris une enseigne signalant un danger, une prescription, une identification (une entrée de livraison, un service public tel que téléphone, poste, borne-fontaine, et autres choses similaires) ou des travaux nécessaires à l'exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule cinq (0,5) mètre carré (5,38 pieds carrés) et qu'elle soit située sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère;

-
- f) une enseigne indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placée sur le terrain d'un édifice destiné à la pratique d'un culte, pourvu que sa superficie n'excède pas un (1) mètre carré (10,76 pieds carrés);
- g) un emblème ou logo corporatif d'une entreprise, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule cinq (0,5) mètre carré (5,38 pieds carrés);
- h) un menu de restaurant affiché dans un panneau fermé et apposé à plat sur le mur du bâtiment principal, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés);
- i) une seule enseigne temporaire annonçant la mise en vente d'un bâtiment principal ou d'un terrain ou la mise en location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule cinq (0,5) mètre carré (5,38 pieds carrés), qu'elle soit située sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère, qu'elle respecte une distance minimale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de la ligne de rue si elle est posée sur un terrain, qu'elle ne soit pas éclairée et qu'elle soit installée de façon sécuritaire;
- j) une enseigne identifiant le nom de l'entreprise agricole ou du(des) producteur(s), la production agricole, les différents produits qui y sont utilisés et mis en vente sur place apposée à plat sur un bâtiment agricole (de ferme) ou érigée sur le terrain concerné, pourvu que sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés (32,29 pieds carrés);
- k) une enseigne temporaire annonçant une nouvelle construction principale, placée sur le chantier de construction pendant la durée des travaux, pourvu que sa superficie n'excède pas trois (3) mètres carrés (32,29 pieds carrés);
- l) une enseigne temporaire annonçant un aménagement paysager, pourvu que sa superficie n'excède pas zéro virgule deux (0,2) mètre carré (2,15 pieds carrés).

Article 67 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont interdites sur tout le territoire municipal :

- a) une enseigne à éclat ou dont l'éclairage est clignotant, c'est-à-dire une enseigne lumineuse sur laquelle l'intensité et/ou la couleur de la lumière artificielle ne sont pas maintenues constantes et stationnaires (ex. : lumière clignotante, stroboscope).

Toutefois, une enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public est permise aux conditions suivantes :

- sa surface n'excède pas deux (2) mètres carrés (21,53 pieds carrés);
 - aucun chiffre, lettre ou symbole n'a plus de cinquante (50) centimètres (19,69 pouces) de hauteur;
 - les changements d'intensité lumineuse et/ou de couleur ne se produisent pas plus d'une (1) fois par trente (30) secondes;
- b) une enseigne dont l'éclairage (clignotant ou rotatif), la couleur ou la forme, tend à imiter, imite ou est de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules de service de protection publique et les ambulances (ex. : gyrophare), ou que les feux de signalisation pour la circulation;

-
- c) une enseigne dont le contour rappelle la forme humaine ou un panneau de signalisation approuvé au niveau international;
- d) une enseigne peinte sur les clôtures, les murs ou les toits d'un bâtiment;
- e) une enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension;
- f) une enseigne apposée, dessinée, peinte ou qui utilise d'une façon ou d'une autre un véhicule automobile, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2), immatriculé ou non, stationné sur un même terrain pour une durée continue de plus de un (1) mois et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire à l'exception :
- des véhicules visés par ce type d'inscription effectuant le transport (de façon courante) de personnes ou de choses;
 - des véhicules routiers (remorques incluses) dont l'enseigne signale leur mise en vente;
- g) une enseigne mobile, telle une enseigne montée sur roues, ou amovible, telle une enseigne peinte ou suspendue sur une base amovible, à caractère temporaire et conçue pour être déplacée d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sauf une enseigne temporaire autorisée en vertu de l'Article 68 du présent règlement;
- h) une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment principal ou supportée totalement ou en partie par ce toit;
- i) une enseigne pivotante ou rotative.

Article 68 Enseignes temporaires

68.1 Enseigne pour un projet de nouvelle construction principale

Dans le cas de nouvelles constructions principales, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation d'affichage soit émis au préalable si elles ne sont pas incluses aux exceptions prévues à l'Article 66 du présent règlement. Ce certificat est émis pour la période de construction du projet. Une fois ce délai expiré, une telle enseigne devient illégale et doit être enlevée dans les cinq (5) jours de la fin des travaux.

68.1.1 Dans une zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1)

Une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés (64,59 pieds carrés) annonçant un projet de construction est autorisée sur un terrain de cinq mille (5 000) mètres carrés (53 821,3 pieds carrés) et moins, et sa superficie maximale peut atteindre huit (8) mètres carrés (86,11 pieds carrés) sur un terrain de plus de cinq mille (5 000) mètres carrés (53 821,3 pieds carrés).

68.1.2 Dans une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2)

Dans la zone résidentielle H-03 (Habitation) identifiée au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés (21,53 pieds carrés) annonçant la location de logements dans un projet de construction d'une habitation multifamiliale de quatre (4) logements ou plus est autorisée. La superficie maximale d'une telle enseigne est réduite à un (1) mètre carré (10,76 pieds carrés) dans les autres cas de nouvelles constructions impliquant la location de logements, et ce dans toutes les zones.

Dans une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2), une (1) seule enseigne d'une superficie maximale de six (6) mètres carrés (64,59 pieds carrés) est autorisée pour annoncer un développement résidentiel sur un ensemble de lots totalisant une superficie minimale de cinq mille (5 000) mètres carrés (53 821,3 pieds carrés).

68.2 Enseignes portatives

En plus des enseignes autorisées par le présent règlement, une enseigne portative peut être installée temporairement sur le terrain où est situé un commerce ou une industrie compris dans les zones où une telle enseigne est permise conformément à l'Article 73 du présent règlement et aux conditions suivantes :

- a) en tout temps, le nombre maximal est limité à une (1) enseigne portative par terrain ou par usage s'il y a plus d'un usage de nature commerciale ou industrielle sur le même terrain;
- b) l'enseigne portative est autorisée pour annoncer l'ouverture d'un nouveau commerce ou industrie et elle peut être installée une (1) seule fois pour une période ne dépassant pas quinze (15) jours;
- c) l'enseigne portative est autorisée pour informer les passants d'une promotion sur certains articles en vente et elle peut être installée une seule fois par saison et chaque fois pour une période ne dépassant pas quinze (15) jours;
- d) l'enseigne portative doit respecter les dimensions maximales suivantes :
 - *superficie maximale* : trois (3) mètres carrés (32,29 pieds carrés);
 - *largeur maximale* : trois (3) mètres (9,84 pieds);
 - *hauteur maximale* : deux virgule quarante-trois (2,43) mètres (7,97 pieds) (incluant la structure du support de l'enseigne portative).

Article 69 Enseignes rattachées au bâtiment principal

Les types d'affichage qui suivent sont considérés comme rattachés au bâtiment principal. Ces enseignes doivent être installées sur la façade principale d'un bâtiment principal ou sur toute façade du bâtiment ayant front sur une voie de circulation ou une voie d'accès privée.

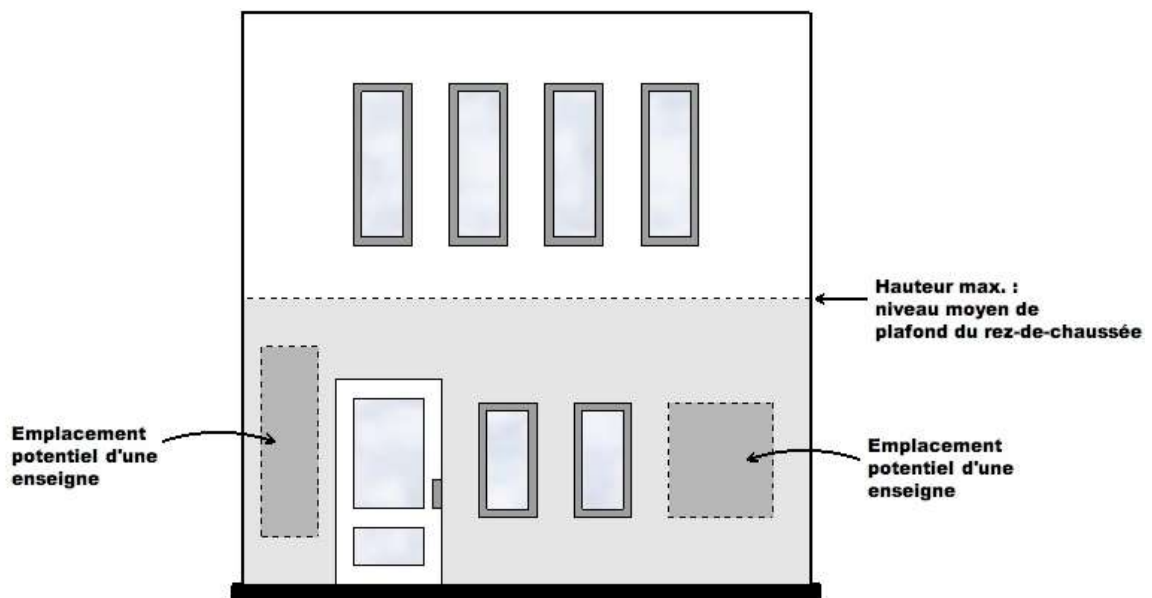
69.1 Enseigne murale

69.1.1 À plat sur le mur

L'enseigne murale à plat sur le mur (Schéma 10) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne doit être posée à plat sur un mur du bâtiment principal;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est fixée;
- c) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau moyen du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente (30) centimètres (11,81 pouces) maximum ;
- e) l'enseigne en trois (3) dimensions apposée sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée, pourvu que sa saillie n'excède pas un (1) mètre (3,28 pieds) et que sa projection horizontale respecte une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) de la ligne de rue;
- f) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 10 – ENSEIGNE MURALE (À PLAT SUR LE MUR)

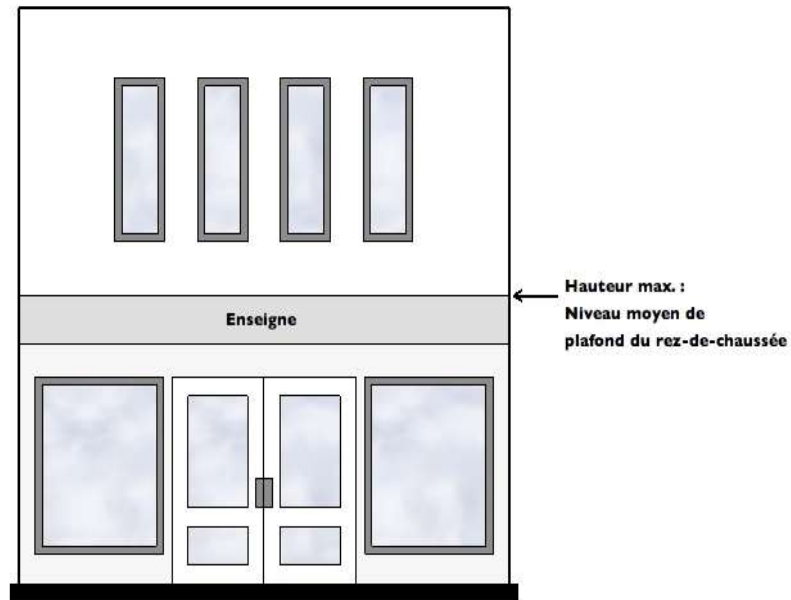


69.1.2 Sur bandeau d'affichage

L'enseigne murale sur bandeau d'affichage (Schéma 11) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne doit être intégrée au mur du bâtiment principal;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment auquel elle est intégrée;
- c) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser en hauteur le niveau moyen du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment;
- d) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 11 – ENSEIGNE MURALE (SUR BANDEAU D’AFFICHAGE)

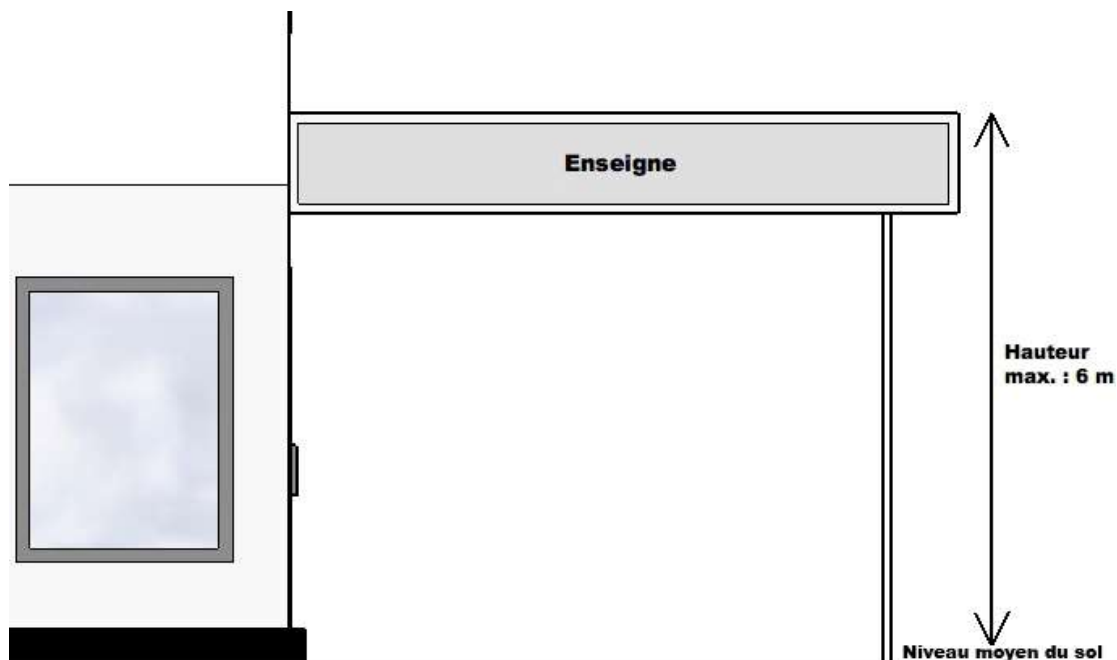


69.1.3 Sur marquise

L'enseigne murale sur marquise (Schéma 12) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne doit être posée à plat sur les faces de la marquise ;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle aux faces de la marquise sur laquelle elle est installée;
- c) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée;
- d) l'enseigne peut faire saillie de trente (30) centimètres (11,81 pouces) maximum;
- e) la hauteur maximale de l'enseigne, mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à l'extrémité supérieure de l'enseigne, est de six (6) mètres (19,69 pieds);
- f) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure, c'est-à-dire la marquise) doit respecter une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain;
- g) toute enseigne éclairée ou toute partie de cette enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- h) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 12 – ENSEIGNE MURALE (SUR MARQUISE)

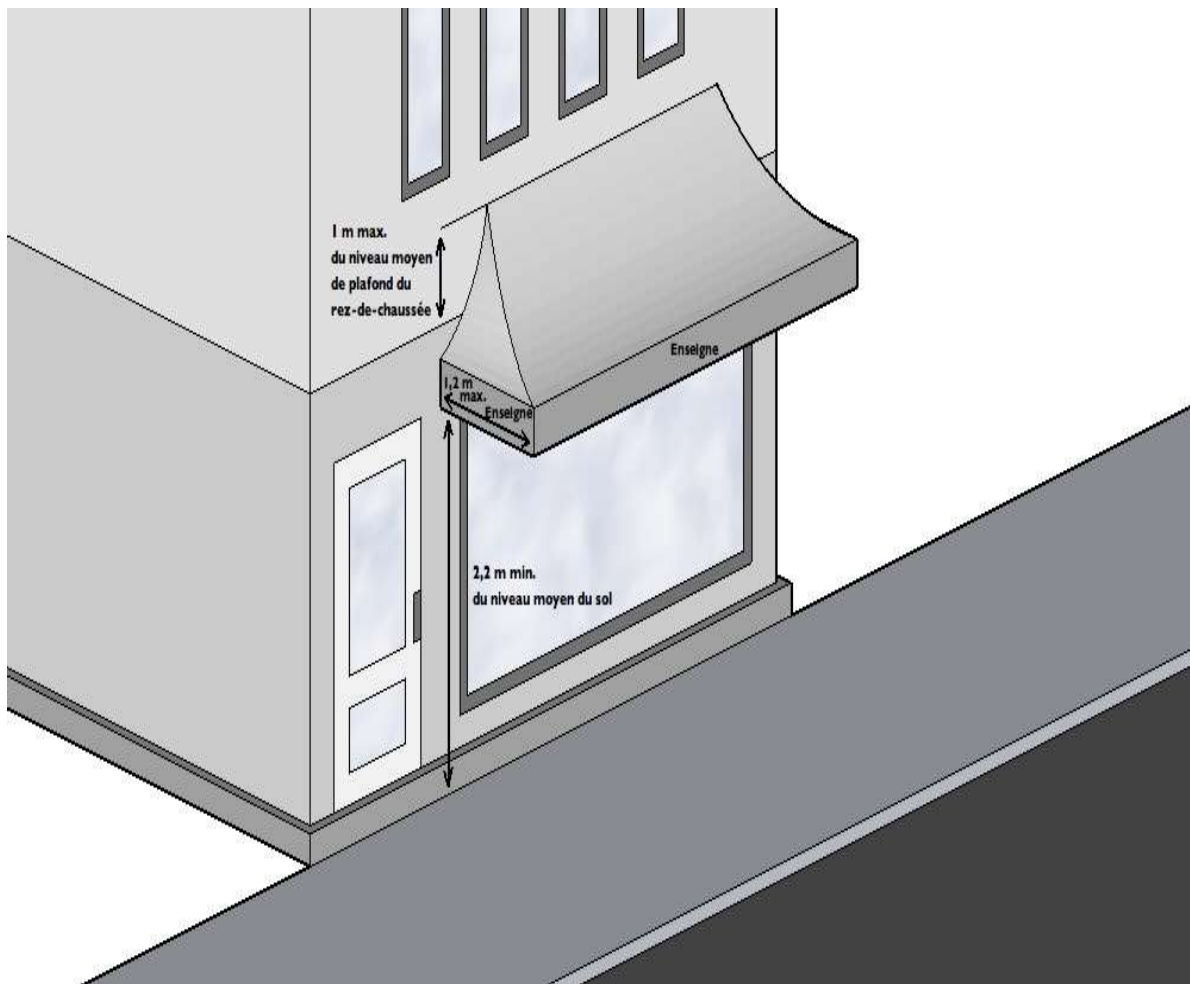


69.2 Enseigne sur auvent

L'enseigne sur auvent (Schéma 13) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'affichage doit être à plat sur les faces de l'auvent;
- b) toute composante ou partie de l'auvent doit être située à une hauteur minimale de deux virgule deux (2,2) mètres (7,22 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol, à l'endroit où l'auvent est posé;
- c) l'auvent ne peut excéder de plus de un (1) mètre (3,28 pieds) le niveau moyen du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- d) l'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques;
- e) la projection horizontale de l'auvent ne doit pas excéder un virgule deux (1,2) mètres (3,94 pieds);
- f) les matériaux autorisés sont la toile, les lettres autocollantes ou imprimées et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 13 – ENSEIGNE SUR AUVENT

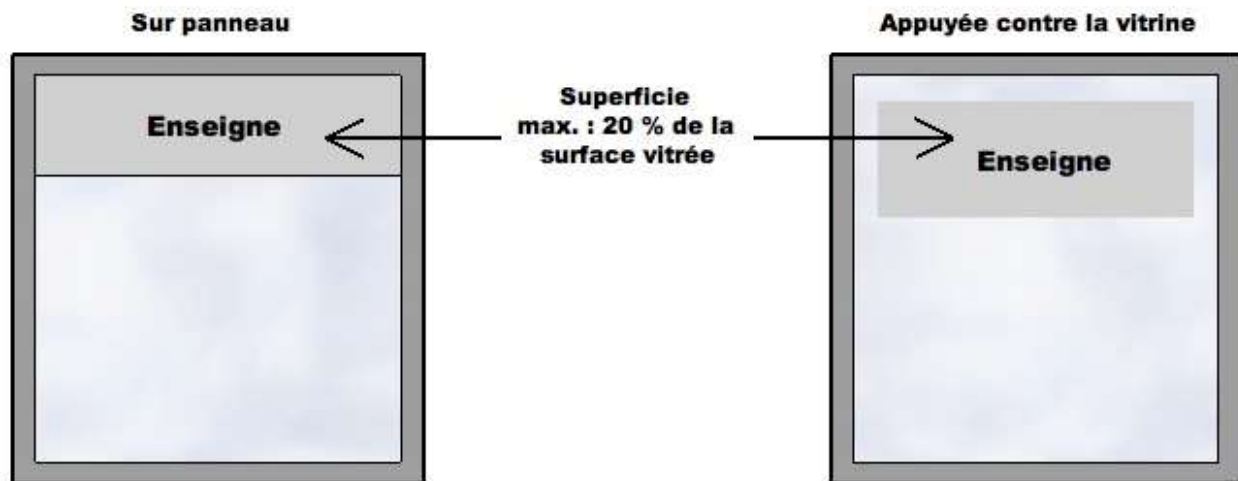


69.3 Enseigne sur vitrage

L'enseigne sur vitrage (Schéma 14) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne doit être apposée sur une fenêtre vitrée;
- b) la façade de l'enseigne doit être parallèle à la surface vitrée sur laquelle elle est installée;
- c) l'enseigne peut faire saillie de cinq (5) centimètres (1,97 pouces) maximum de la surface vitrée;
- d) la superficie de l'enseigne ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) de la surface vitrée et en plus, l'enseigne doit respecter la norme de superficie générale spécifiée à l'Article 72 du présent règlement;
- e) l'enseigne ne peut pas être éclairée par réflexion;
- f) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides, les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 14 – ENSEIGNE SUR VITRAGE

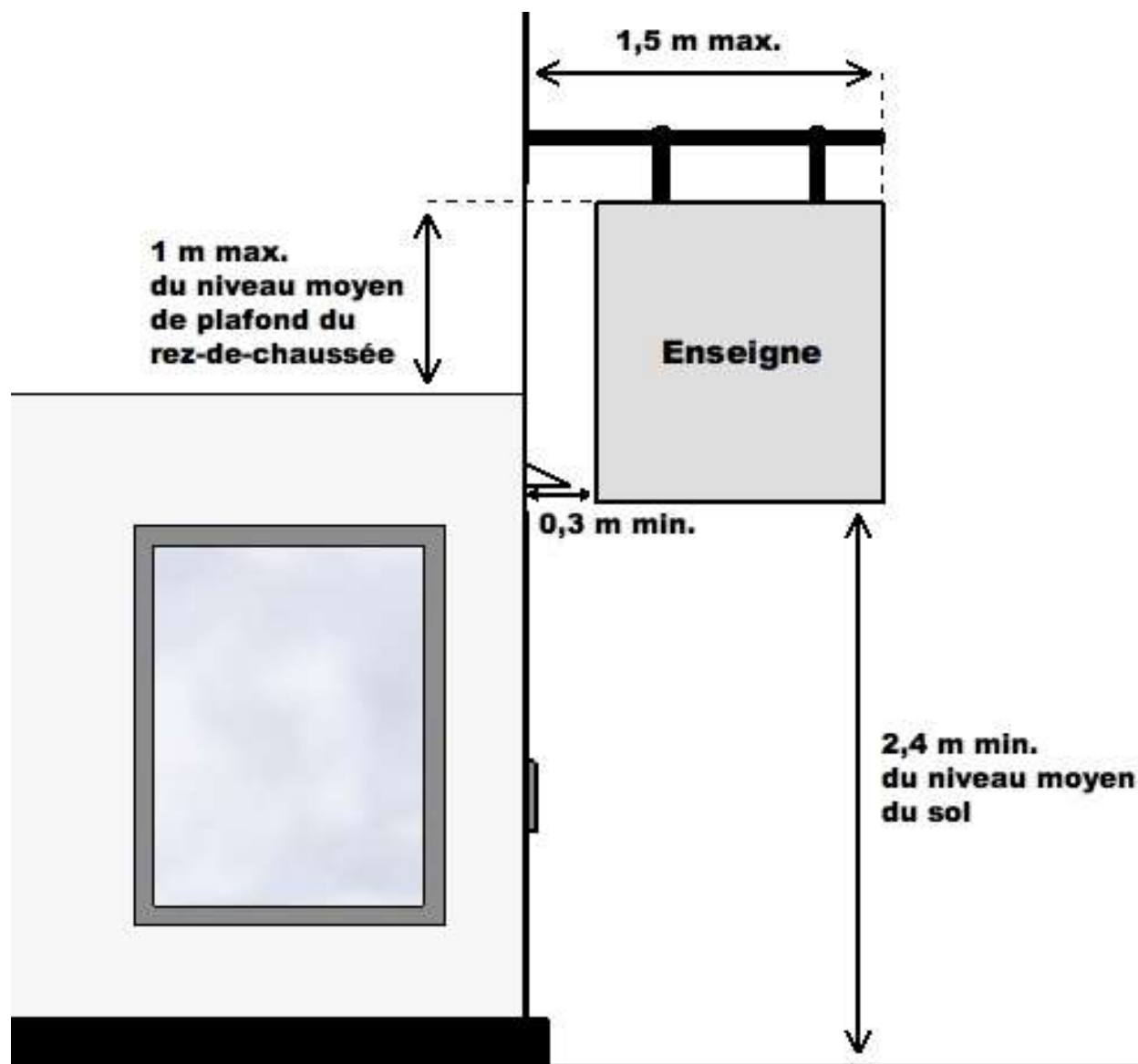


69.4 Enseigne projetante

L'enseigne projetante (Schéma 15) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être installée perpendiculairement au mur de la façade principale du bâtiment principal sur lequel elle est fixée;
- b) la projection horizontale de la partie de l'enseigne la plus éloignée du mur de la façade principale du bâtiment ne doit pas excéder un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds);
- c) la projection horizontale de la partie de l'enseigne la plus près du mur de la façade principale du bâtiment ne doit pas être inférieure à trente (30) centimètres (11,81 pouces);
- d) toute composante ou partie de l'enseigne doit être située à une hauteur minimale de deux virgule quatre (2,4) mètres (7,87 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée;
- e) l'extrémité supérieure de l'enseigne ne peut excéder de plus de un (1) mètre (3,28 pieds) le niveau moyen du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment;
- f) l'enseigne peut avoir une épaisseur de trente (30) centimètres (11,81 pouces) maximum;
- g) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 15 – ENSEIGNE PROJETANTE (PERPENDICULAIRE À LA FAÇADE PRINCIPALE DU BÂTIMENT)

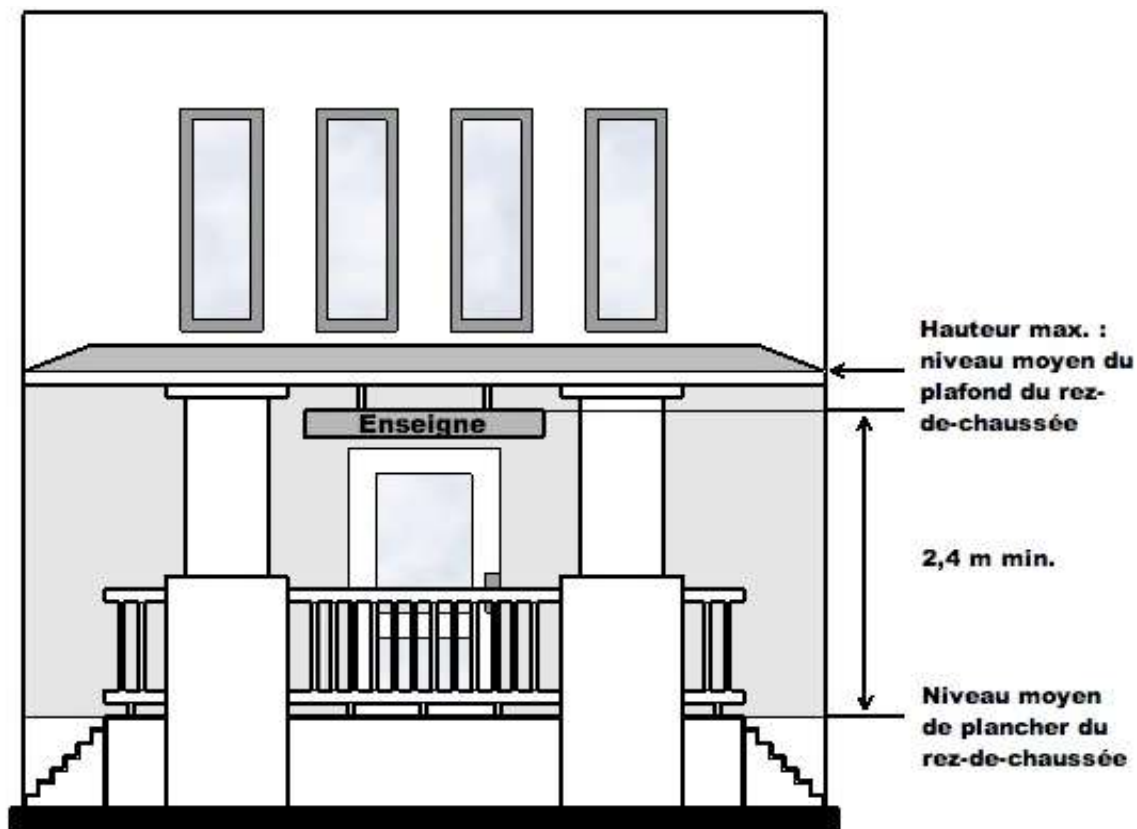


69.5 Enseigne suspendue

L'enseigne suspendue (Schéma 16) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être suspendue à une galerie, un balcon, un avant-toit ou toute autre structure semblable;
- b) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne ne doit pas excéder les limites du rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- c) l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur le plus près du bâtiment principal;
- d) l'enseigne peut avoir une épaisseur de trente (30) centimètres (11,81 pouces) maximum;
- e) toute composante ou partie de l'enseigne située à son extrémité supérieure doit respecter une hauteur minimale de deux virgule quatre (2,4) mètres (7,87 pieds) au-dessus du niveau moyen du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment;
- f) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 16 – ENSEIGNE SUSPENDUE



Article 70**Enseignes détachées d'un bâtiment principal**

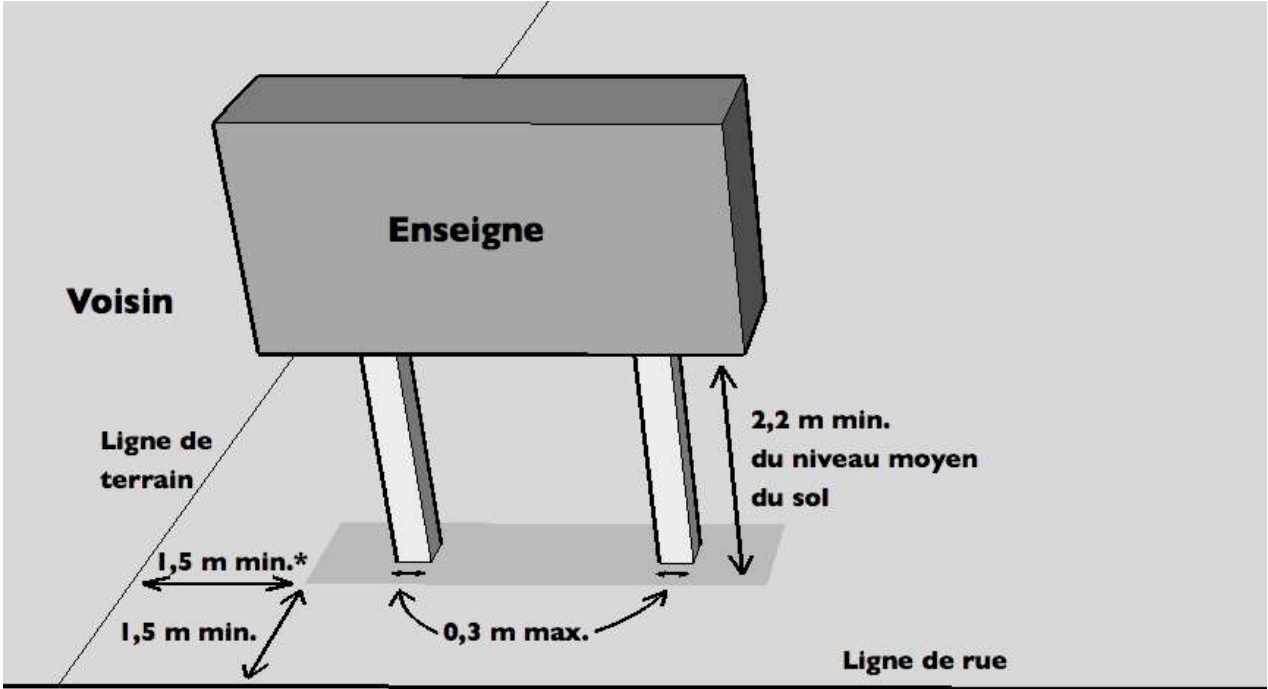
Les types d'affichage qui suivent sont considérés comme détachés du bâtiment principal. Ces enseignes ne peuvent être installées que s'il y a un bâtiment principal sur le terrain ou si le terrain est affecté d'un usage principal sans bâtiment principal. La hauteur maximale de telles enseignes est fixée à six (6) mètres (19,69 pieds) sauf pour la zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1) où la hauteur maximale est de huit (8) mètres (26,25 pieds).

70.1 Enseigne sur poteau(x)

L'enseigne sur poteau(x) (Schéma 17) doit respecter les conditions suivantes :

- a) les poteaux ne doivent pas être en nombre supérieur à (2) deux et la largeur maximale de chacun de ces appuis est de trente (30) centimètres (11,81 pouces);
- b) pour qu'une enseigne soit considérée sur poteau(x) plutôt que sur socle ou muret(s) (Sous-Article 70.2), la largeur totale du ou des poteau(x) ne doit pas représenter plus de cinquante pour cent (50%) de la largeur totale de l'enseigne; ces largeurs étant mesurées dans un même axe;
- c) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain;
- d) toute enseigne éclairée ou toute partie de cette enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- e) toute enseigne collective ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres (32,81 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- f) l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire à ligne de rue de la voie de circulation la plus près et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec ladite ligne;
- g) toute composante ou partie de l'enseigne doit être située à une hauteur minimale de deux virgule deux (2,2) mètres (7,22 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol, à l'endroit où l'enseigne est posée;
- h) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, la brique, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 17 – ENSEIGNE SUR POTEAU(X)



Rue

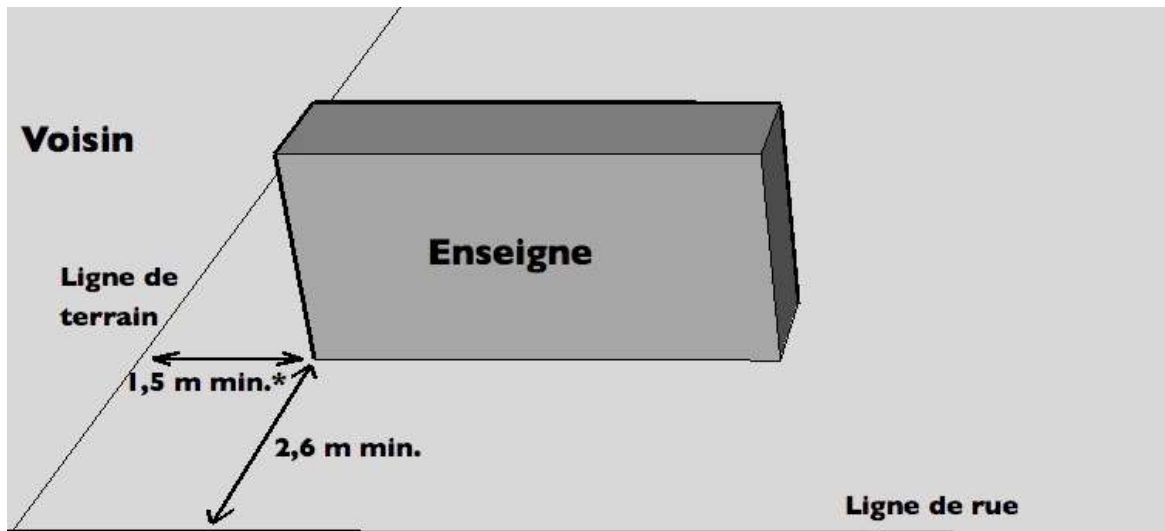
* : sous réserve des paragraphes d) et e)

70.2 Enseigne sur socle ou muret(s)

L'enseigne sur socle ou muret(s) (Schéma 18) doit respecter les conditions suivantes :

- a) l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire à ligne de rue de la voie de circulation la plus près et aucune enseigne ne peut être disposée suivant d'autres angles avec ladite ligne;
- b) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de un virgule cinq (1,5) mètres (4,92 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain, autre qu'une ligne de rue;
- c) l'enseigne ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de deux virgule six (2,6) mètres (8,53 pieds) de toute ligne de rue d'une voie de circulation;
- d) toute enseigne éclairée ou toute partie de cette enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- e) toute enseigne collective ou toute partie de l'enseigne (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres (32,81 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- f) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, la brique, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas, les matériaux synthétiques rigides et le filigrane au néon et/ou à l'argon.

Schéma 18 – ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET(S)



Rue

*** : sous réserve des paragraphes d) et e)**

Article 71 Panneau-réclame

Malgré toute norme énoncée à l'Article 70 et à l'Article 72 du présent règlement, un panneau-réclame doit respecter les dispositions contenues au présent Article.

71.1 Structure, caractéristiques et entretien d'un panneau-réclame

Les dispositions relatives à la structure, aux caractéristiques et à l'entretien d'un panneau-réclame sont les suivantes :

- a) le panneau-réclame doit être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol;
- b) le panneau-réclame et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge des neiges et autres forces naturelles;
- c) le panneau-réclame et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Dans le cas où ils sont sérieusement endommagés et qu'il n'existe aucun remède utile, ils doivent être démolis par leur propriétaire selon le délai accordé dans l'avis du fonctionnaire désigné;
- d) le panneau-réclame doit être installé sur poteau(x) et être autoportant. Ainsi, il est interdit de supporter un panneau-réclame à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en «A» ou d'un autre type de support incliné.

71.2 Superficie, dimensions et localisation d'un panneau-réclame

Les dispositions relatives à la superficie, aux dimensions et à la localisation d'un panneau-réclame sont les suivantes :

- a) la superficie maximale d'un panneau-réclame est de quinze (15) mètres carrés (161,46 pieds carrés), sauf si le panneau est implanté à moins de soixante (60) mètres (196,85 pieds) d'une ligne de rue délimitant l'emprise du réseau routier supérieur auquel cas cette superficie est réduite à neuf (9) mètres carrés (96,88 pieds carrés);
- b) la hauteur maximale d'un panneau-réclame est de huit (8) mètres (26,25 pieds), sauf si le panneau est implanté à moins de soixante (60) mètres (196,85 pieds) d'une ligne de rue délimitant l'emprise du réseau routier supérieur auquel cas cette hauteur est réduite à cinq virgule cinq (5,5) mètres (18,04 pieds);
- c) toute composante ou partie du panneau-réclame doit être située à une hauteur minimale de deux virgule deux (2,2) mètres (7,22 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol à l'endroit où le panneau est posé;
- d) le panneau-réclame ou toute partie du panneau (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres (98,43 pieds) de toute ligne de rue, sauf en bordure d'une autoroute où cette distance est portée à soixante-quinze (75) mètres (246,06 pieds);

- e) le panneau-réclame ou toute partie du panneau (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain autre qu'une ligne de rue;
- f) le panneau-réclame ou toute partie du panneau (incluant sa structure) doit respecter une distance minimale de dix (10) mètres (32,81 pieds) de toute ligne de lot limitant le terrain qui coïncide avec la limite d'une zone identifiée H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- g) les matériaux autorisés sont le métal peint ou pré-peint, la pierre, la brique, le béton architectural, le bois protégé (avec traitement) et les imitations de bois, le verre, le plexiglas et les matériaux synthétiques rigides.

Article 72 Superficie des enseignes

Sous réserve d'une autre exigence du présent règlement, les superficies d'enseignes maximales permises pour les différentes zones du territoire de la municipalité sont établies dans le Tableau 7.

Tableau 7 – Superficies maximales des enseignes selon les types d'enseigne et les zones

Zones Types d'enseigne	A	CI	H	V
<i>Rattachée au bâtiment principal</i> * - enseigne murale à plat sur le mur pour un usage additionnel	La superficie maximale par enseigne est de 0,5 m ² (5,38 pi ²) par mètre (3,28 pieds) linéaire de la façade principale du bâtiment principal. **		0,3 m ² (3,23 pi ²)	
				0,3 m ² (3,23 pi ²)
<i>Détachée du bâtiment principal</i> * Superficie maximale	La superficie maximale par enseigne est de 0,25 m ² (2,69 pi ²) par mètre (3,28 pieds) linéaire de frontage du lot ou du terrain visé par l'implantation sans excéder les normes ci-dessous.		1,5 m ² (16,15 pi ²) ***	1,5 m ² (16,15 pi ²) ***
	8 m ² (86,11 pi ²)	12 m ² (129,17 pi ²)		
<i>Enseigne collective (rattachée ou détachée du bâtiment principal)</i>	0,5 m ² (5,38 pi ²) par mètre (3,28 pieds) linéaire de frontage du lot ou du terrain visé par l'implantation sans excéder 15 m ² (161,46 pi ²)			

* Sauf pour une enseigne collective et voir le Sous-Article 63.2.2 du présent règlement dans le cas d'un terrain de coin ou transversal

** Si un établissement opère dans plus d'un bâtiment principal situé sur le même terrain, la superficie maximale est calculée en fonction de la façade principale du bâtiment principal sur lequel est prévue l'installation de l'enseigne.

*** Sauf dans le cas où il y a plus qu'une (1) enseigne d'identification, auquel cas la superficie est réduite à 1,2 m² (12,92 pi²) (voir l'Article 19 et l'Article 96 du présent règlement)

Article 73 Type d'enseigne autorisé par zone

Les prescriptions apparaissant dans le Tableau 8 indiquent pour chaque zone du territoire de la municipalité le type d'affichage permis.

Tableau 8 – Types d'enseigne autorisés selon les zones

Types d'enseigne	Zones	A	CI	H	V
Sans certificat	Article 66	X	X	X	X
Temporaires	Article 68		X	X	X
- portatives	Ss-Art. 68.2		X		
Permanententes					
- éclairées	Article 61	X	X	X	X
- rattachées au bâtiment					
enseignes murales à plat sur le mur	Ss-Art. 69.1.1	X	X	X	X
enseignes murales sur bandeau d'affichage	Ss-Art. 69.1.2		X		
enseignes murales sur marquise	Ss-Art. 69.1.3		X		
enseignes sur auvent	Ss-Art. 69.2		X		
enseignes sur vitrage	Ss-Art. 69.3		X		
enseignes projetantes	Ss-Art. 69.4		X		
enseignes suspendues	Ss-Art. 69.5		X		
- détachées du bâtiment					
enseignes sur poteau(x)	Ss-Art. 70.1	X	X	X	X
enseignes sur socle ou muret(s)	Ss-Art. 70.2	X	X	X	X
Collectives			X		
Panneaux-réclame	Article 71	X			

SECTION VIII

MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

Article 74 **Règles générales**

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis (Article 93), auquel cas une (1) seule maison mobile peut être implantée par terrain à l'exception des maisons mobiles considérées telles des habitations rattachées à une exploitation agricole permises en vertu de l'Article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1). Les normes d'implantation de ces maisons mobiles applicables à chaque zone doivent être respectées (Article 103).

Dans les zones identifiées A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2), à l'exception de la zone A-07, seule l'installation de maisons mobiles répondant aux critères de l'Article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) est autorisée. De plus, dans ces zones une telle maison mobile doit obligatoirement être installée sur un terrain où une habitation est déjà présente. Cependant, une maison mobile installée sur un terrain en remplacement d'une maison mobile existante et protégée par droits acquis n'est pas assujettie à ces conditions.

Il est interdit d'annexer à une maison mobile toute construction quelconque telle que portique, véranda, chambrette, hangar, appentis ou autre semblable sans avoir obtenu au préalable un permis du fonctionnaire désigné en conformité du règlement administratif (règlement numéro 2015-08). Il est également interdit qu'une maison mobile soit annexée à un bâtiment principal faisant partie d'un autre groupe d'usage selon la classification des usages prévue à l'Article 17 du présent règlement et ce, même si le bâtiment principal visé par l'agrandissement est classé dans un des groupes Habitation (Sous-Article 17.1).

Article 75 **Maisons mobiles**

75.1 Volume et dimensions

Toute maison mobile doit avoir une superficie au sol d'au moins soixante-cinq (65) mètres carrés (699,68 pieds carrés).

La façade principale de toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de trois virgule soixante-cinq (3,65) mètres (11,98 pieds).

La hauteur maximum à respecter est d'un (1) étage et la hauteur minimum est de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds).

75.2 Réervoirs et bombonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à l'huile, de dimensions, de forme et de capacité reconnues, lequel doit être installé sur un support approprié et placé à l'arrière de cette maison mobile en conformité aux dispositions de l'Article 34 du présent règlement. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Les bombonnes de gaz doivent être installées dans la cour arrière et doivent respecter également les dispositions de l'Article 34 du présent règlement.

75.3 Utilisation permise

Les maisons mobiles peuvent servir exclusivement à titre d'habitation contenant un (1) seul logement. Ainsi, elles ne peuvent pas être utilisées comme bâtiment accessoire, ni comme bâtiment principal autre que résidentiel. À titre d'exemple, il ne serait pas possible d'utiliser une maison mobile pour y exercer un usage principal commercial.

Article 76 Roulottes

Les roulottes sont autorisées sur le territoire de la municipalité sur les terrains de camping ou de caravaning et en stationnement ou en remisage sur le terrain construit de propriétaires, mais aussi sur les terrains vacants situés dans la zone V-01 (Villégiature) montrée au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2) auquel cas, les conditions suivantes doivent être observées :

- une (1) seule roulotte par terrain vacant est autorisée;
- la période autorisée pour l'implantation saisonnière d'une roulotte s'étend du vingt-cinq (25) avril au quinze (15) octobre de chaque année; en dehors de cette période, il est possible de laisser la roulotte en stationnement ou en remisage sur le terrain;
- seul un réservoir de rétention intégré à la roulotte est permis pour l'évacuation des eaux usées domestiques;
- aucun type de fondation n'étant permis, seules les roues et les supports de stabilisation des roulottes sont acceptés;
- il n'est pas permis d'annexer un bâtiment à la roulotte, ni de l'agrandir et tous perrons, galeries, terrasses et escaliers extérieurs servant à la roulotte ne doivent pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la roulotte;
- aucun bâtiment ou construction accessoire, tel qu'une remise ou une piscine, n'est permis sur le terrain où est installée une roulotte.

Les roulottes ne peuvent servir comme résidence permanente ou ne peuvent servir à abriter un usage autre que récréatif sauf dans le cas précisé à l'Article 50 ou au Sous-Article 23.2 du présent règlement et dans le cas de roulottes installées temporairement sur un chantier de construction.

SECTION IX

PROTECTION ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL

Article 77 Dispositions relatives à la rive des plans d'eau

77.1 Étendue de la rive

La rive est de dix (10) mètres (32,81 pieds) :

- lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%); ou
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.

La rive est de quinze (15) mètres (49,21 pieds) :

- lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30%); ou
- lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de hauteur.

77.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur la rive

Sur la rive des plans d'eau, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec n'importe quelle autre disposition du présent règlement :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des Articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);

-
- une bande de protection de la rive minimale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
- d) la construction d'un bâtiment auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou piscine), d'une entrée charretière pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire ou d'une saillie sont autorisés seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des Articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1);
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, suite à l'application d'une bande de protection de la rive;
 - les bâtiments auxiliaires, accessoires, les entrées charretières pour un bâtiment auxiliaire ou accessoire et les saillies sont permis aux conditions énumérées ci-dessous :
 - aucune partie desdits travaux ou constructions, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la bande de protection de la rive minimale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);
 - une bande de protection de la rive minimale de cinq (5) mètres (16,4 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - les bâtiments auxiliaires, accessoires ou les saillies peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux;
 - pour les constructions, les ouvrages et les travaux reposant au sol, le déblai maximal est de vingt-cinq (25) centimètres (9,84 pouces) et le remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol. Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la rive;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la M.R.C. ainsi que les autres dispositions du présent règlement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres (16,4 pieds) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour

cent (30%), ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

f) les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'Article 79 du présent règlement;
- les coupes d'assainissement.

77.3 Utilisation de pneus sur la rive

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit, est prohibée sur la rive d'un cours d'eau ou d'une rivière.

Article 78

Dispositions relatives à la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole

À l'intérieur de la bande riveraine des plans d'eau en milieu agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

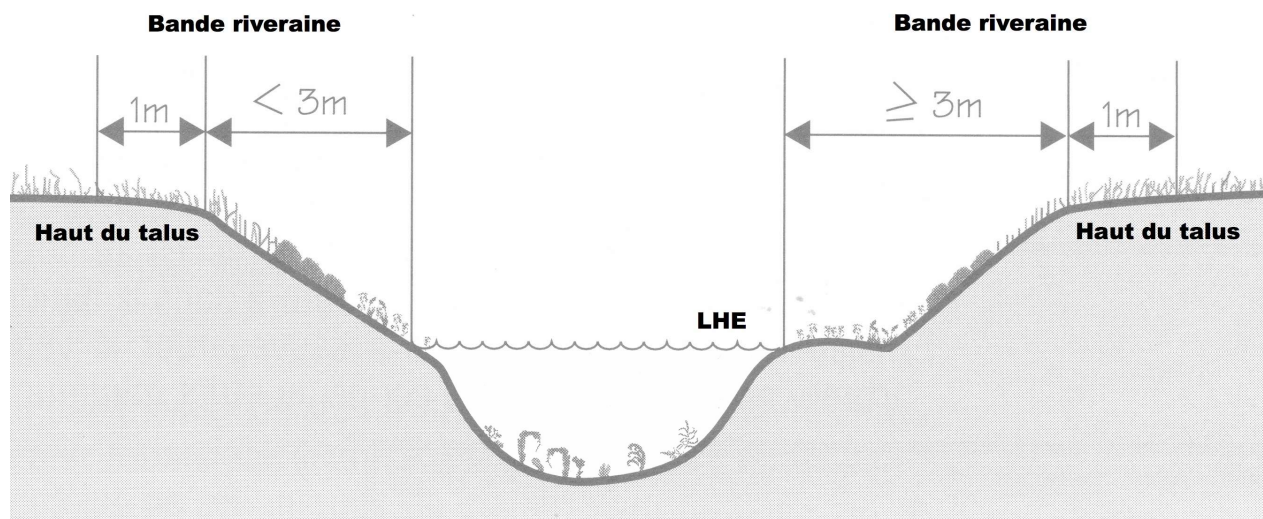
78.1 Étendue de la bande riveraine en milieu agricole

En milieu agricole, la bande riveraine est de dix (10) mètres (32,81 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) pour le plan d'eau suivant :

- la rivière Bécancour.

Pour tous les autres plans d'eau en milieu agricole, la bande riveraine est d'une largeur minimale de trois (3) mètres (9,84 pieds) calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale d'un (1) mètre (3,28 pieds) sur le haut du talus. (Schéma 19)

Schéma 19 – BANDES RIVERAINES D'UN PLAN D'EAU EN MILIEU AGRICOLE



Article 79

Dispositions relatives au littoral des plans d'eau

79.1 Constructions, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur le littoral

Sur le littoral des plans d'eau, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont en principe interdits.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec n'importe quelle autre disposition du présent règlement :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de plans d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- f) les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement;
- g) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2);
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (R.L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- j) les travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi* et qui peuvent être assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

79.2 Utilisation de pneus sur le littoral

L'utilisation de pneus, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit, est prohibée sur le littoral d'un cours d'eau ou d'une rivière.

Article 80**Zones à risque de glissements de terrain**

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l'ANNEXE I – Plan No 3 du présent règlement. Voici les différentes classes de zone qui y apparaissent :

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (NA1, NA2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes ou modérées qui ne subissent généralement pas d'érosion importante. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance sableuse (NS1, NS2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion selon le type. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol hétérogène (NH) :

Zone caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1 sommet, RA1 base) :

Zones caractérisées par de grandes superficies situées au sommet ou à la base du talus. Ces zones pourraient être touchées par des glissements fortement rétrogressifs de grande envergure. Les zones à la base des talus sont susceptibles de recevoir les débris de coulée tandis que le sommet risque de s'effondrer.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1-NA2) :

Zones situées au sommet ou à la base du talus où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1.

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

80.1 Règles d'interprétation

Lorsqu'une intervention empiète sur 2 zones de contraintes, les normes de la zone qui sont les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement visé par l'intervention est situé majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Lorsqu'une intervention empiète partiellement dans une zone de contraintes, les normes de la zone doivent être appliquées à la partie de l'intervention concernée par l'empiètement. Cette interprétation est valable même dans le cas, par exemple, où l'empiètement partiel vise un bâtiment principal et que celui-ci est situé majoritairement à l'extérieur des zones de contraintes.

Lorsqu'une intervention est localisée entièrement à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne doit être appliquée même si une partie du terrain est touchée par une zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention, qui serait située dans cette partie du terrain, est assujettie aux normes applicables à cette zone de contraintes.

Lorsqu'une intervention est soumise au respect d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet ou de la base du talus sur le terrain.

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

80.2 Normes minimales

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au Tableau 9 et Tableau 9.1 qui suivent, s'appliquent.

Sous réserve du Sous-Article 80.4 du présent règlement, chacune des interventions visées par ce cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

Tableau 9 – Normes applicables à l’usage résidentiel de faible à moyenne densité

+CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 9 : NORMES APPLICABLES À L’USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

▪ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 10 et 10.1.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l’ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 20 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire ¹ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Piscine hors terre ² , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m 	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée ³ , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Remplacement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure <ul style="list-style-type: none"> Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> -Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> -Implantation -Démantèlement -Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires) <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres ⁶	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

Tableau 9.1 – Normes applicable aux autres usages

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 9.1 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 9])

▪ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 10 et 10.1.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)¹							
Bâtiment principal • Construction • Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal • Agrandissement • Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m • dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au min. de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 m • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles ² <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure ³ <ul style="list-style-type: none"> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
<p>Infrastructure³</p> <ul style="list-style-type: none"> Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique Réfection Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> Raccordement à un bâtiment existant Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection Mur de soutènement de plus de 1,5 m <ul style="list-style-type: none"> Implantation Démantèlement Réfection 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m mesurée à partir du sommet de talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m 	Aucune norme
<p>Travaux de remblai⁴ (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation Agrandissement 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans la bande de protection au sommet du talus 	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁵ (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée⁶, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres⁷</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	<p>Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m 	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : <ul style="list-style-type: none"> un bâtiment principal (sauf agricole) un usage sensible (usage extérieur) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit: <ul style="list-style-type: none"> dans le talus 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion <ul style="list-style-type: none"> Implantation Réfection 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans le talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 m 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m 	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

80.3 Nouveau usages et changements d'usage

Dans les zones NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1 sommet, RA1 base et RA1-NA2, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits :

- édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

80.4 Levée des interdictions

Toutes les interdictions mentionnées dans le Tableau 10 et le Tableau 10.1 du Sous-Article 80.2 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies au Sous-Article 80.5 du présent règlement, en appui de la demande de permis ou de certificat. Cette expertise est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'expertise géotechnique et à l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 2015-08).

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

80.5 Contenu de l'étude géotechnique en fonction des interventions envisagées

Voir page suivante

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

Tableau 10 – Famille d’expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l’intervention est projetée

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 10 : FAMILLE D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l’intervention projetée est interdite (tableaux 9 ou 9.1), il est possible de lever l’interdiction conditionnellement à la réalisation d’une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d’acceptabilité établis aux tableaux 10 et 10.1.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d’expertise devant être réalisé selon l’intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d’acceptabilité à respecter pour chacune des familles d’expertise sont présentés au tableau 10.1.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L’INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D’EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d’un glissement de terrain 	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement • Déplacement sur le même lot 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d’une cause autre qu’un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE¹ : ROUTE, RUE¹, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique 	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant <p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Démantèlement • Réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements) 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN <ul style="list-style-type: none"> • Implantation • Réfection 	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

Tableau 10.1 – Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertise géotechnique

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L’UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 10.1 : CRITÈRES D’ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D’EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

FAMILLE D’EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE L’INTERVENTION PROJETÉE N’EST PAS SUSCEPTIBLE D’ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S’ASSURER QUE L’INTERVENTION PROJETÉE N’EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S’ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L’ART
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
<p>L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<p>L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés. 	<p>L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris; l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs déclencheurs d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l’ensemble des travaux n’agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
<p>L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d’expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			<p>L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d’entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l’objet d’un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d’accompagnement</p>			
<p>VALIDITÉ DE L’EXPERTISE</p> <p>L’expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d’un cours d’eau; cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions. <p>Dans les cas où la réalisation d’une intervention (ex. : la construction d’un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l’autre intervention projetée doivent faire l’objet de deux permis distincts. Ceci vise à s’assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

(Modifié par règlement # 2022-09, mars 2023)

80.6 Droits acquis

Les dispositions portant sur les droits acquis spécifiques aux zones à risque de glissements de terrain font l'objet de l'Article 117 du présent règlement.

SECTION X

PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS HUMAINES

Article 81 Dispositions générales relatives aux contraintes anthropiques

Les dispositions concernant les contraintes anthropiques s'expriment de deux (2) façons. Dans un premier temps, le texte établit un encadrement général pour chacune des contraintes. Ensuite, le Tableau 11, apparaissant à l'Article 89 du présent règlement, définit les distances à respecter entre les contraintes et différents usages dits sensibles. Dans le cas d'une ambiguïté créée par ce double cadre normatif, c'est la norme la plus sévère qui s'applique.

Article 82 Dispositions relatives aux sites d'extraction du sol

Tout nouveau site d'extraction du sol ou agrandissement de site, ne peut être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) l'usage (sous-groupe a) du groupe Industrie III) est permis dans la zone selon les dispositions de l'Article 93 du présent règlement ou dans le cas contraire, l'usage est protégé par droits acquis selon les dispositions du CHAPITRE IV du présent règlement;
- b) toute nouvelle carrière est interdite sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin;
- c) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, doit être localisé sur des sols de catégorie 4 et 5 selon l'ARDA (voir cartographie à l'ANNEXE I – Plan No. 3 du présent règlement) sauf si le prélèvement de matériel granuleux s'effectue sans procéder à la coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles; toutefois, les travaux d'amélioration des sols agricoles doivent être réalisés dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation municipal;
- d) tout nouveau site d'extraction du sol, dont une nouvelle sablière, ne peut être exploité sur un terrain occupé par une érablière;
- e) la restauration d'un site occupé par une sablière est obligatoire après l'exploitation; un plan du phasage de l'aire d'exploitation doit être présenté et dès qu'une des phases est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site; la restauration du site consiste à l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation; un lac artificiel peut aussi y être aménagé;
- f) une nouvelle sablière ou l'agrandissement d'une sablière implantée après l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 2015-05 doit respecter les normes de retrait prévues au Tableau 11 de l'Article 89 du présent règlement; de même, certaines nouvelles constructions ou infrastructures, certains nouveaux usages ou leur agrandissement, tel qu'il apparaît audit tableau, doivent respecter aussi ces normes de retrait en regard de carrières ou sablières existantes sauf si ces carrières ou sablières ont fait l'objet d'une remise en état définitive des lieux;
- g) une zone de retrait d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) doit être établie autour du site d'extraction du sol, où toute construction, abattage d'arbres, extraction du sol et autre ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibé; la zone de retrait ainsi requise doit faire partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- h) un écran végétal d'au moins soixante (60) mètres (196,85 pieds) de profondeur doit être maintenu entre le site d'extraction du sol et une voie de circulation publique.

Les sites d'extraction du sol exploités sans coupe d'arbres et pour les seules fins d'amélioration des sols agricoles ne sont pas soumis aux critères énoncés à e), f), g) et h) du présent Article.

Par ailleurs, l'exploitation de nouvelles carrières et sablières, de même que les agrandissements de leur aire d'exploitation au-delà des limites déjà autorisées par le ministre ou sur un lot qui n'appartenait pas, le 17 août 1977, au propriétaire du terrain où est située la carrière ou sablière sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.) en respect du *Règlement sur les carrières et sablières* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.7) édicté sous l'empire de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2).

Article 83 Dispositions relatives aux lieux de gestion des déchets, matériaux secs ou sols contaminés, aux sites de compostage ou de gestion des boues ainsi qu'aux terrains contaminés

83.1 Constructions et usages interdits

Sont interdits sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin, les constructions et les usages spécifiquement reliés à l'exploitation :

- d'un lieu d'élimination de déchets domestiques ou d'enfouissement de matériaux secs; et
- d'un site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques.

Par ailleurs, l'implantation de tout lieu d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés, de déchets dangereux ou industriels est également interdite sur tout le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin.

83.2 Terrains contaminés

Actuellement, un (1) seul terrain contaminé non réhabilité est répertorié sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.). La localisation de ce terrain contaminé apparaît au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

Ainsi, ce terrain de même que tout nouveau terrain contaminé répertorié visé par un changement d'usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation municipal, selon les dispositions inscrites au règlement administratif (règlement numéro 2015-08), afin d'assurer le respect de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Gouvernement du Québec.

Article 84 Dispositions relatives aux sites d'entreposage de carcasses automobiles, aux cimetières d'automobiles et aux cours de ferraille

Tout nouveau site d'entreposage de carcasses automobiles, tout nouveau cimetière d'automobiles ou toute nouvelle cour de ferraille doit respecter les normes suivantes :

- a) une marge de recul de quinze (15) mètres (49,22 pieds) doit être respectée entre le site d'entreposage, le cimetière ou la cour de ferraille et la ligne de rue afin de procurer une aire de stationnement et de déchargement sécuritaire et une marge de recul de dix (10) mètres (32,81 pieds) des autres limites du terrain doit aussi être respectée; et
- b) les matières entreposées doivent obligatoirement être valorisées et le simple réemploi des composantes automobiles n'est pas suffisant; et
- c) le site d'entreposage de carcasses automobiles, le cimetière d'automobiles ou la cour de ferraille doit obligatoirement être entouré d'une zone tampon composée d'un ou l'autre des éléments suivants et cet élément doit être érigé aux marges de recul spécifiées au paragraphe a) :
 - i) un boisé existant; ou
 - ii) une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de deux virgule cinq (2,5) mètres (8,2 pieds); l'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication de clôture est prohibée; ou
 - iii) une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de un virgule vingt-deux (1,22) mètres (4 pieds) lors de la plantation. Cette plantation doit être mise en place et être maintenue en bon état de façon à constituer un écran visuel opaque. La plantation doit aussi être entretenue de façon à atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) et constituer un écran visuel opaque.

Enfin, le boisé existant, la clôture ou la rangée d'arbres doit obligatoirement entourer le lieu d'entreposage, de manière à dissimuler entièrement celui-ci et à ce que les matériaux ne soient pas visibles par toute personne circulant sur une voie de circulation publique ou située sur une propriété adjacente.

Article 85 Dispositions relatives à la protection des prises d'eau potable municipales

85.1 Application

La localisation des prises d'eau potable municipales et de l'aire d'alimentation de ces prises d'eau au débit maximum de 2009 établi à quatre cent vingt-cinq mètres cubes par jour (425 m³/jour) apparaît au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1). Les normes de protection des prises d'eau potable, dont celles municipales, applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage sont édictées dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.35.2) (R.P.E.P.) entré en vigueur en août 2014. Ces prises d'eau potable sont aussi assujetties au respect de tout autre encadrement réglementaire pertinent.

85.2 Périmètre de protection immédiate des prises d'eau potable municipales

Dans les limites du périmètre de protection immédiate, correspondant à un rayon de trente (30) mètres (98,43 pieds) des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, aucune construction, aucun travaux, aucun ouvrage ou activité ne sont autorisés, sauf ceux reliés directement à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Ce périmètre de protection doit être pourvu d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de un virgule huit (1,8) mètres (5,91 pieds), mesurée à partir du niveau du sol. La ou les portes d'accès de cette clôture doivent être cadenassées.

Les limites de ce périmètre de protection immédiate sont aussi identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1).

85.3 Périmètre de protection rapprochée des prises d'eau potable municipales

Dans les limites du périmètre de protection rapprochée, correspondant à une distance de trois cent trente (330) mètres (1 082,68 pieds) dans l'aire d'alimentation des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits dans ce périmètre, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :

- les usages industriels;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations de traitement des eaux usées;
- l'épandage de boues de papetière;
- les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- les usages ou activités définis au Sous-Article 85.4, concernant le périmètre de protection éloignée.

Les limites de ce périmètre de protection rapprochée sont aussi identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1).

85.4 Périmètre de protection éloignée des prises d'eau potable municipales

Dans les limites du périmètre de protection éloignée, correspondant à l'aire d'alimentation et à un rayon d'un (1) kilomètre (3 280,84 pieds) des prises d'eau potable municipales identifiées au plan de zonage, les usages et activités suivants sont interdits, autant pour un nouvel usage ou activité que pour l'extension d'un tel usage ou activité :

- les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;

-
- l'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station de traitement des eaux usées;
 - l'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
 - l'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassins étanches;
 - l'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante. Ne s'applique pas aux usages agricoles sur une exploitation agricole;
 - tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles, déjà assujetties au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.35.2), et de l'épandage des sels de déglacage.

Les limites de ce périmètre de protection éloignée sont aussi identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1).

85.5 Étude hydrogéologique

À l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'une prise d'eau potable municipale, toute personne voulant faire une activité ou un usage jugé interdit en vertu des Articles précédents, doit déposer une étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant que l'activité ou l'usage n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable municipale.

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou qu'une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre qu'un projet destiné à un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon d'un (1) kilomètre (3 280,84 pieds) d'une prise d'eau potable municipale existante, le dépôt d'une étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant l'absence d'impact à court, moyen et long terme sur le débit de la prise d'eau potable municipale existante est obligatoire.

Article 86 Dispositions relatives aux lieux de gestion des eaux usées**86.1 Application**

La localisation du lieu de gestion des eaux usées apparaît au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

86.2 Zones tampons à proximité des lieux de gestion des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de trois cents (300) mètres (984,25 pieds) de stations de traitement des eaux usées et de bassins d'épuration identifiés au plan de zonage, doit être muni obligatoirement d'une zone tampon constituée d'un boisé existant ou d'une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire aux extrémités du développement faisant face aux installations de traitement et d'épuration des eaux usées.

Article 87 Dispositions relatives aux sites d'entreposage et de distribution de combustibles et aux sites d'entreposage de pesticides

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustibles, est interdite dans un rayon de cent (100) mètres (328,08 pieds) autour de sites d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout. Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou reliées aux services d'utilité publique ainsi qu'aux constructions reliées aux activités de vente au détail de pétrole.

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de cent (100) mètres (328,08 pieds) de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire du site et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage de pesticides doit se faire dans un lieu sec et fermé à clé ou cadennassé. Ces normes relatives aux pesticides ne s'appliquent pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles, ni aux services d'utilité publique.

Article 88 Dispositions relatives aux zones tampons à l'intérieur des espaces commerciaux-industriels

Une zone tampon doit être aménagée à l'intérieur des limites d'un terrain compris dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1) lorsque :

- ce terrain est adjacent à un terrain qui, lui, n'est pas compris dans :
 - a) une zone identifiée CI (Commerce-Industrie) ou A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin; ou
 - b) une zone industrielle au plan de zonage de la Municipalité du Village de Saint-Célestin; ou
 - c) une zone agricole au plan de zonage de la Ville de Bécancour; et
- ce terrain est visé par une demande de permis de construction (édification, reconstruction ou agrandissement) relative à un bâtiment (principal ou accessoire).

Ainsi, une zone tampon exigée en vertu du premier (1^{er}) paragraphe doit être aménagée le long de toute ligne de terrain lorsque cette ligne coïncide à la fois avec la limite de la zone CI-01 et celle d'une autre zone qui ne correspond pas à une zone décrite au point a), b) ou c). La zone tampon doit avoir un minimum de trois (3) mètres (9,84 pieds) de profondeur, mesurée d'une telle ligne de terrain. Toutefois, une exception existe à l'égard d'une telle ligne de terrain et elle est décrite au Sous-Article 88.1 du présent règlement.

Dans les zones tampons, le sol doit être gazonné et planté d'arbres à feuillage persistant qui doivent atteindre au moins trois (3) mètres (9,84 pieds) de hauteur. Cependant, lors de la plantation, cette hauteur minimum peut n'être que de un virgule vingt-deux (1,22) mètres (4 pieds). De plus, ces arbres ne doivent pas être espacés d'une distance supérieure à trois (3) mètres (9,84 pieds), mesurés centre à centre.

Si l'espace devant servir de zone tampon est déjà boisé, la zone tampon doit obligatoirement être aménagée à même le boisé existant. Toutefois, ce dernier doit répondre aux caractéristiques exigées au paragraphe précédent ou dans le cas contraire, il se doit d'être complété. Même s'il ne répondait pas aux critères d'aménagement de la zone tampon, il est interdit de procéder à son déboisement. Ainsi, le boisé composant la zone tampon doit être maintenu intégralement en tout temps, à moins qu'il soit nécessaire de compléter la continuité d'arbres pour fins de conformité à ces critères.

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception des voies de service ou voies ferrées d'accès au site commercial ou industriel.

Lorsque l'espace devant servir de zone tampon n'est pas déjà boisé, la largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture non ajourée de deux (2) mètres (6,56 pieds) de hauteur minimum, une haie dense continue à feuillage persistant de deux (2) mètres (6,56 pieds) de hauteur minimum, ou une butte de un (1) mètre (3,28 pieds) de hauteur minimum, gazonnée et recouverte d'arbres à feuillage persistant, est érigée à la limite de la zone tampon ou qu'un tel aménagement existe déjà à l'intérieur de la zone tampon ou sur la limite de la propriété.

L'utilisation de tôle d'acier ou d'aluminium, de contreplaqués, de plateaux de chargement, plus familièrement appelés palettes de bois (dont les fins habituelles sont la manutention des marchandises par chariots élévateurs à fourche), de fil barbelé ou de panneaux de bois aggloméré dans la fabrication d'une clôture est prohibée.

Le délai maximum pour l'aménagement de la zone tampon est de douze (12) mois après l'émission du permis de construction.

88.1 Zones tampons sur des terrains chevauchant les limites territoriales

Dans la zone identifiée CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent dans le cas où un bâtiment principal ou accessoire est édifié, reconstruit ou agrandi sur un terrain chevauchant les limites territoriales de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin et celles de la Municipalité du Village de Saint-Célestin :

- a) les normes relatives aux zones tampons touchant les bâtiments principaux et accessoires prévues à l'Article 88 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une ligne de terrain qui coïncide avec une limite territoriale.

Toutes les autres normes exigées par le règlement de zonage en vigueur continuent de s'appliquer dans la zone CI-01.

Article 89 Réciprocité entre les contraintes anthropiques et les usages sensibles

Les distances séparatrices, ou normes de retrait, à respecter entre les différents usages ou infrastructures apparaissent au Tableau 11. Ce tableau représente des normes minimales. Elles s'appliquent autant lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure générant des contraintes que lors de l'implantation d'un usage ou infrastructure dit sensible. De même, elles s'appliquent aussi bien à une nouvelle construction, qu'à une nouvelle infrastructure, un nouvel usage et à leur agrandissement ou extension.

Cependant, ces distances séparatrices, ou normes de retrait, ne s'appliquent pas aux carrières et sablières, implantées avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 2015-05, qui souhaitent étendre leurs activités lorsqu'elles sont autorisées par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.). De même, elles ne s'appliquent pas aux constructions et immeubles appartenant ou loués au propriétaire ou à l'exploitant de ces carrières et sablières.

Tableau 11 – Réciprocité des usages (distances exprimées en mètres)

	Résidence ou unité de logement	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	Cabane à sucre commerciale	Périmètre d'urbanisation à l'exception des zones CI (Commerce-Industrie)	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Plan d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau industrielle	Voie publique du M.T.Q.	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 ²	600	600	600	600	600	600	600	75	1000 ⁵	600	70	70	30
Sablière	150 ²	150	150	150	150	150	150	150	75	1000 ⁵	150	35	35	30
Voie d'accès de carrière/sablière ³	50	50	50	50		50	50							30
Dépotoir actuel ou ancien ¹	200	200	200	200	200	200	200	200		1000 ⁵				
Site de compostage ou de gestion des boues municipales, industrielles ou de fosses septiques	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000 ⁵	300	150	150	
Site de carcasses automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200		1000 ⁵				15
Station de traitement des eaux usées	200	200	200	200	200	200	200	200		1000 ⁵				
Site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000 ⁵	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000 ⁵	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Autoroutes (actuelles ou futures)	50	50	50 (hôtel) ou 15 (restaurant)	50	140 (aut. 55) mesuré du centre de l'emprise	50	50	50						
Réseau routier supérieur à l'extérieur des périmètres d'urbanisation	15	15	15	15		15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										330 ⁵				
Usage industriel des groupes Industrie I et II	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴	15 ou 30 ⁴		330 ^{5et6}		15 ⁷		

1 : Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens lieux d'enfouissement.

2 : Sauf pour la résidence ou l'unité de logement appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière/sablière (normes issues du règlement sur les carrières et sablières).

3 : Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à cinquante (50) mètres, mais jamais inférieure à vingt-cinq (25) mètres.

4 : La norme est de quinze (15) mètres lorsque l'usage industriel est situé dans un périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones CI (Commerce-Industrie) et elle est de trente (30) mètres partout ailleurs.

5 : En plus du mille (1000) mètres à respecter, l'usage n'est pas autorisé dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau (référence au Sous-Art. 85.4). L'usage n'est pas autorisé à moins de trois cent trente (330) mètres de la prise d'eau lorsqu'il est situé dans l'aire d'alimentation (référence au Sous-Art. 85.3).

6 : Pour un usage industriel utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol, cette distance est portée à mille (1000) mètres et aussi cet usage n'est pas autorisé dans l'aire d'alimentation de la prise d'eau (référence au Sous-Art. 85.4).

7 : Cette norme s'applique pour les voies autoroutières (incluant les bretelles d'accès) et pour les autres voies du réseau routier supérieur lorsqu'elles sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation. Dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, cette distance peut être inférieure selon les critères établis à l'Article 104 du présent règlement.

SECTION XI

PROTECTION ET CONTRAINTES RELIÉES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Article 90 **Épandage des boues municipales, de papetière et de fosses septiques**

L'épandage des boues municipales, de papetière ou de fosses septiques est autorisé uniquement dans les zones identifiées A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

Les amoncellements de boues municipales, de papetière ou de fosses septiques non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de quinze (15) mètres (49,21 pieds) des résidences et de la ligne des hautes eaux (LHE) d'un cours d'eau ou d'une rivière.

Article 91 **Cohabitation des usages agricoles et non agricoles**

91.1 Application

Les dispositions inscrites aux Article 91 et suivants concernent uniquement les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles; les paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les exploitants agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.). Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural des usages agricoles et non agricoles.

91.2 Zonage des productions et contrôle des bâtiments

Les mesures prévues aux Sous-Articles 91.2 à 91.3.3 inclusivement ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage. Cela s'applique toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Les interdictions prévues aux Article 91 et suivants ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux Articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Les dispositions inscrites aux Article 91 et suivants ne s'appliquent pas aux unités d'élevage qui comptent deux (2) unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : six (6) chevaux ou six (6) bovins ou six (6) cochons ou une combinaison de six (6) animaux de ce type. Elles ne s'appliquent pas non plus aux chenils.

91.2.1 Protection du périmètre d'urbanisation

Les normes suivantes s'appliquent à la zone de protection du périmètre d'urbanisation telle que présentée à la cartographie de l'ANNEXE I – Plan No. 3 faisant partie intégrante du présent règlement.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur avec ajout d'unités animales est interdit. Toutefois, si l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage est réalisé sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au Sous-Article 91.3.

À l'intérieur de cette zone de protection du périmètre d'urbanisation, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté au Tableau 28 (ANNEXE II).

91.2.2 Usages non permis dans un périmètre d'urbanisation ou un îlot déstructuré

Les nouveaux bâtiments d'élevage ne sont pas permis dans le périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), ni dans l'îlot déstructuré qui correspond à la zone identifiée V-01 (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

91.2.3 Distance minimale entre les unités d'élevage de suidés et superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés

Aucun bâtiment d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au Tableau 12. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes de ce tableau.

Tableau 12 – Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés

Types d'élevage de suidés	Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés	Distances minimales entre les unités d'élevage de suidés si implantation en boisé
Engraissement et pouponnière	1 500 mètres (4 921,26 pieds)	1 000 mètres (3 280,84 pieds)
Maternité et naisseur-finiisseur	3 000 mètres (9 842,52 pieds)	2 000 mètres (6 561,68 pieds)

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux bâtiments d'élevage de suidés compris sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin ainsi qu'aux bâtiments hors municipalité. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en boisé, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les quatre (4) côtés avec un boisé d'une profondeur égale ou supérieure à trente (30) mètres (98,43 pieds) sur chacun de ses côtés. Le boisé doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de l'installation d'élevage. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction.

De plus, tout bâtiment d'élevage de suidés (nouveau bâtiment ou lors d'un agrandissement) doit respecter les superficies maximales de construction définies au Tableau 13.

Tableau 13 – Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage

Types d'élevage de suidés	Superficies ¹ maximales au sol de l'ensemble des bâtiments d'élevage de suidés d'une unité d'élevage			Nombres approximatifs d'unités animales (u.a.) ²	Nombres approximatifs de porcs ²
Engraissement	2 100 m ² (22 604,21 pi ²)	2 590 m ² (27 878,53 pi ²)	3 354 m ² (36 102,16 pi ²)	600 u.a.	2 730
	100 % latté	35-65% latté	Plein		
Maternité	3 800 m ² (40 902,86 pi ²)		5 000 m ² (53 819,55 pi ²)	300 u.a.	1 200 truies
	En cages		En parcs		
Pouponnière	2 000 m ² (21 527,82 pi ²)			240 u.a.	4 000
Naisseur-finiisseur ³	2 625 m ² (28 255,26 pi ²)			533 u.a.	250 truies maximum +/- 2 142 porcs +/- 855 poupons

¹ Superficie : Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du bâtiment. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

² Information donnée à titre indicatif seulement

³ Une unité d'élevage formée par une maternité et la pouponnière qui lui est associée, est considérée comme étant de la catégorie naisseur-finiisseur.

91.2.4 Quarantaines porcines

La construction de bâtiments de quarantaines porcines est autorisée dans une unité d'élevage même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le bâtiment de quarantaine porcine ne peut avoir une superficie supérieure à six pour cent (6%) de la superficie du bâtiment contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel bâtiment ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation que l'unité d'élevage existante à laquelle il est associé.

91.2.5 Conditions d'établissement d'un élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être ceinturée par une haie brise-vent. Il en va de même pour toute unité d'élevage de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de deux cents unités animales (200 u.a.).

91.2.6 Tuyau d'évacuation de lisier d'une porcherie

En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

91.3 Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

91.3.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent Sous-Article s'appliquent à :

- une nouvelle installation d'élevage;
- un agrandissement ou modification de l'aire d'élevage d'une installation d'élevage;
- une augmentation du nombre d'unités animales;
- un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies au Tableau 28 (ANNEXE II);
- une nouvelle construction, agrandissement ou modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est établie par la multiplication entre eux des paramètres **B**, **C**, **D**, **E**, **F** et **G**, soit la formule : $B \times C \times D \times E \times F \times G$. Le calcul des distances se fait du point de l'unité d'élevage (ce qui comprend les ouvrages d'entreposage de fumier/lisier) qui est le plus proche de l'item à protéger (le bâtiment). Deux (2) unités d'élevage séparées par moins de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une (1) seule unité d'élevage dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux immeubles protégés, aux maisons d'habitation et aux périmètres d'urbanisation situés dans la municipalité qu'à ceux situés hors de la municipalité.

Le paramètre **A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre **B**. On l'établit à l'aide du Tableau 26 (ANNEXE II).

Le paramètre **B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le *Tableau 27* (ANNEXE II) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre **A**.

Le paramètre **C** est celui du coefficient d'odeur. Le Tableau 28 (ANNEXE II) présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre **D** correspond au type de fumier. Le Tableau 29 (ANNEXE II) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre **E** renvoie au type de projet défini au Tableau 30 (ANNEXE II).

Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 31 (ANNEXE II). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre **G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 32 (ANNEXE II) précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour chaque élevage individuellement.
2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée en « 1. » à l'aide du *Tableau 27* (ANNEXE II) pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues.

La distance obtenue au Tableau 27 (ANNEXE II) à partir du nombre total d'unités animales obtenu en « 2. » correspond au produit des paramètres **B X C X D X E X F** pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre **G** donne la distance séparatrice applicable à l'unité d'élevage comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un (1) seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types d'élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre **E**.

N'est pas considéré comme périmètre d'urbanisation toute partie de celui-ci dont l'usage est une station de traitement des eaux usées, une station de pompage, un poste de transformation électrique ou une industrie à nuisances élevées.

91.3.2 Mesures d'exception et maintien des mesures d'atténuation

La frontière d'un périmètre d'urbanisation occupée par une zone commerciale-industrielle ou un parc industriel n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices. Cette zone correspond à la zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1).

Un élevage de poules, selon sa définition au Tableau 28 (ANNEXE II), peut être modifié en un autre type d'élevage de poules apparaissant à ce tableau, sans égard au calcul des distances séparatrices lorsque la modification respecte les conditions suivantes :

- la superficie d'élevage n'est pas augmentée; et
- l'élevage est réalisé dans un bâtiment d'élevage de poules existant.

Dans l'application du Sous-Article 91.3.1, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés au Tableau 31 (ANNEXE II), celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage. Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées au Sous-Article 91.3.1. Tout manquement au présent paragraphe constitue une infraction.

91.3.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes (706,29 pieds cubes). Par exemple, la valeur du paramètre **A** dans le cas d'un réservoir d'une capacité de mille (1000) mètres cubes (35 314,67 pieds cubes) correspond à cinquante unités animales (50 u.a.). Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 27 (ANNEXE II) (paramètre **B**: distances de base). On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre **E** est toujours de « 1 ».

Malgré le paragraphe précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections des animaux existant construit au sein d'une unité d'élevage, mais qui aujourd'hui n'en fait plus partie. La nature des fumiers ou lisiers, qui y sont entreposés, peut être différente de ceux entreposés dans l'ouvrage d'entreposage au moment où celui-ci faisait partie de l'unité d'élevage. Les fumiers ou lisiers entreposés doivent être utilisés uniquement pour l'épandage sur les terres du propriétaire de l'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux et cet ouvrage ne doit pas servir de lieu de transbordement.

91.3.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du Tableau 14. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 14 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers

		Distances minimales requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Types	Modes d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	Gicleur ou lance	Interdit		
	Aéroaspersion	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres (246,06 pieds)	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres (82,02 pieds)	X
	Aspersion	par rampe	25 mètres (82,02 pieds)	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres (246,06 pieds)	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

91.4 Droits acquis

Les dispositions portant sur les droits acquis spécifiques à une unité d'élevage font l'objet de l'Article 118 du présent règlement.

91.5 Droit d'accroissement des activités agricoles

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'Article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante (150) mètres (492,13 pieds) de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'Article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), est augmenté d'au plus soixante-quinze (75); toutefois le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder deux cent vingt-cinq (225);
- 4° le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5° le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'Article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) sont respectées.

91.6 Optimisation des bâtiments

Même si une unité d'élevage est dérogoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la superficie d'élevage du bâtiment n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'Article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un bâtiment d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un bâtiment peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogoire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation prévu au présent Sous-Article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animaux doit rester la même.

91.7 Transparence des nouveaux usages non agricoles et des agrandissements d'usages non agricoles

Tout nouvel usage non agricole ou tout agrandissement d'un usage non agricole implanté en zone agricole conformément à la réglementation municipale, dont l'emplacement aurait un effet sur les unités d'élevage si on en tenait compte dans l'application des distances séparatrices, est jugé transparent face aux unités d'élevage et au calcul de ces distances séparatrices. Ainsi, le nouvel usage non agricole, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, et l'agrandissement d'un usage non agricole ne sont pas considérés dans l'application des distances séparatrices.

Néanmoins, une distance minimale de cinquante (50) mètres (164,04 pieds) est à respecter entre l'unité d'élevage et le nouvel usage non agricole (bâtiment) ou l'agrandissement (bâtiment) d'un tel usage. Dans le cas d'une situation dérogatoire où la distance de cinquante (50) mètres (164,04 pieds) ne serait pas respectée soit avant le changement d'usage, avant l'agrandissement de l'usage ou avant la modification d'une unité d'élevage, la disposition suivante s'applique :

- autant le nouvel usage non agricole ou l'agrandissement d'un tel usage que l'unité d'élevage peut être implanté ou modifié sans égard à la distance prescrite, mais sans rapprocher les deux (2) usages entre eux.

Les dispositions du présent Sous-Article concernent uniquement les nouveaux usages et les nouvelles implantations qui surviennent après l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES ET À CERTAINS USAGES

SECTION I

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES

Article 92 **Types de zones**

Les zones sont réparties de la façon suivante :

Tableau 15 – Répartition des zones selon les groupes d'usage principal

Groupes d'usage principal	Zones
Agriculture	A-01, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06 et A-07
Habitation	H-01, H-02 et H-03
Commerce-Industrie	CI-01
Villégiature	V-01

Article 93

Usages autorisés par zone et normes relatives aux grandes affectations du sol

93.1 Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

Tableau 16 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Agricole » A

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFECTATION « AGRICOLE » A						
	A-01	A-02	A-03	A-04	A-05	A-06	A-07
HABITATION I	X	X	X	X	X	X	X
HABITATION II							
HABITATION III	a	a	a	a	a	a	a
HABITATION IV							
HABITATION V							
HABITATION VI	X *	X *	X *	X *	X *	X *	X
COMMERCE I	a, e, n		l				
COMMERCE II	j, i, l, s	j, s	f, g, k, l, s	s	h, j, l, m, s	m, s	s
INDUSTRIE I							
INDUSTRIE II					f		
INDUSTRIE III	X **	X **	a **	a **	X **	X **	a **
INSTITUTION							
AGRICULTURE I	X	X	X	X	X	X	X
AGRICULTURE II	X	X	X	X	X	X	X
AGRICULTURE III	X	X	X	X	X	X	X
AGRICULTURE IV	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d	a, b, d
AGRICULTURE V	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	X (sauf d, e)	b, c, f, g, h	b, c, f, g, h	X (sauf d, e)	b, c, f, g, h
RÉCRÉATION	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b	a, b

Règlement 2022-06, juillet 2022

* Les maisons mobiles sont permises dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 74 du présent règlement.

** À l'exception des nouvelles carrières, les sites d'extraction du sol sont permis dans la zone, mais seulement à certaines conditions énoncées à l'Article 82 du présent règlement.

N.B. Sous réserve de l'Article 113 et de l'Article 114 du présent règlement :

Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Lorsque la lettre b) ou un X apparaît vis-à-vis le groupe Agriculture V, une restriction s'impose à l'égard des scieries :

- elles sont interdites dans le secteur de restriction identifié au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

Malgré qu'un X ou une, voire plusieurs lettres, apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, des restrictions s'imposent à l'intérieur de la zone de retrait d'une voie ferrée selon les dispositions mentionnées à l'Article 94 du présent règlement.

93.2 Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

Tableau 17 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Habitation » H

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFECTATION « HABITATION » H							
	H-01	H-02	H-03					
HABITATION I	X	X	X					
HABITATION II								
HABITATION III	a	a	a					
HABITATION IV								
HABITATION V			X					
HABITATION VI								
COMMERCE I								
COMMERCE II	n							
INDUSTRIE I		e						
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III			b					
INSTITUTION	h	h	h					
AGRICULTURE I	X	X	X					
AGRICULTURE II								
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h	h	c, h					
RÉCRÉATION	a	a	a, b					

N.B. Sous réserve de l'Article 113 et de l'Article 114 du présent règlement :

Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Tableau 18 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Commerciale-Industrielle » CI

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFECTATION « COMMERCIALE-INDUSTRIELLE » CI						
	CI-01						
HABITATION I							
HABITATION II							
HABITATION III							
HABITATION IV							
HABITATION V							
HABITATION VI							
COMMERCE I	c, j, k, n, r, u, w						
COMMERCE II	X (sauf g, s)						
INDUSTRIE I	X						
INDUSTRIE II	X						
INDUSTRIE III	b						
INSTITUTION							
AGRICULTURE I							
AGRICULTURE II	X						
AGRICULTURE III							
AGRICULTURE IV	c						
AGRICULTURE V	X (sauf f, g)						
RÉCRÉATION							

N.B. Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

93.3.1 Norme spéciale relative aux zones de l'affectation « Commerciale-Industrielle » CI

Une zone tampon conforme à l'Article 88 doit être aménagée.

Tableau 19 – Usages autorisés par zone de l'affectation « Villégiature » V

GROUPES D'USAGE	ZONES DE L'AFFECTION « VILLÉGIATURE » V							
	V-01							
HABITATION I	X							
HABITATION II								
HABITATION III								
HABITATION IV								
HABITATION V								
HABITATION VI								
COMMERCE I	a, e, i, t							
COMMERCE II								
INDUSTRIE I								
INDUSTRIE II								
INDUSTRIE III								
INSTITUTION	e, f, h							
AGRICULTURE I	X							
AGRICULTURE II	X							
AGRICULTURE III								
AGRICULTURE IV								
AGRICULTURE V	h							
RÉCRÉATION	X							

N.B. Sous réserve de l'Article 113 du présent règlement :

Lorsqu'un X apparaît vis-à-vis un groupe d'usage, l'ensemble des usages de ce groupe est permis.

Lorsqu'une ou plusieurs lettres apparaissent vis-à-vis un groupe d'usage, seuls les sous-groupes d'usage spécifiquement indiqués sont permis.

Article 93.5 Usages autorisés par zone de l'affectation « Conservation » CON

Tableau 19.1 - Usages autorisés par zone de l'affectation « Conservation » CON

GROUPE D'USAGE	ZONES			
	CON-01			
Habitation I				
Habitation II				
Habitation III				
Habitation IV				
Habitation V				
Commerce I				
Commerce II				
Industrie I				
Industrie II				
Industrie III				
Institution	b*			
Agriculture I				
Agriculture II				
Agriculture III				
Agriculture IV				
Agriculture V				
Récréation				

* Réserve naturelle reconnue par le MDDELCC

Modification règlement 2018-07, 13 novembre 2018

Article 94 Zone de retrait d'une voie ferrée

Pour les secteurs qui ne sont pas construits, une zone de retrait a été délimitée en bordure de la voie ferrée traversant la municipalité. La localisation de cette zone de retrait, qui représente une distance de trente (30) mètres (98,43 pieds) de l'emprise ferroviaire, apparaît au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

Malgré les usages autorisés par zone édictés à l'Article 93 du présent règlement, les seuls usages qui sont permis dans cette zone de retrait parmi ceux autorisés à cet Article 93 sont les suivants :

- tous les usages des groupes Industrie (Sous-Article 17.3);
- tous les usages des groupes Agriculture I, II, III et IV (Sous-Article 17.5);
- les usages des sous-groupes a), b), e) et f) du groupe Agriculture V (Sous-Article 17.5).

Article 95 Usage autorisé dans une zone mixte

Dans toute zone mixte, c'est-à-dire une zone où deux (2) types d'usages sont dominants, un (1) seul usage principal par terrain est autorisé et les normes des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement ou construction) s'y appliquent en fonction de cet usage principal, tout comme s'il était situé dans une zone à dominante unique.

Article 96 Usage complémentaire de type semi-industriel à l'intérieur des zones agricoles A (Agriculture) et des zones résidentielles H (Habitation)

96.1 Caractéristiques

Dans les zones agricoles A (Agriculture) et les zones résidentielles H (Habitation) identifiées au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2), un (1) seul usage complémentaire de type semi-industriel est permis par logement lorsque l'usage principal fait partie des groupes Habitation I, II, III a) ou VI tels que définis au Sous-Article 17.1. Cet usage complémentaire doit aussi répondre aux normes prévues au Sous-Article 96.3 qui suit.

Aux fins d'application du présent Article, l'installation et la réparation d'équipements pétroliers sont considérées comme un (1) seul usage complémentaire de type semi-industriel.

96.2 Usages permis

Sont de ce groupe et de manière non limitative les usages mentionnés ci-dessous :

- a) *Usages reliés à l'exercice de métiers de construction* : entrepreneur en construction, atelier de plombier, d'électricien, de plâtrier, de peintre, de menuisier, de couvreur, de maçon, de coffreur, d'aménagiste paysager, d'installateur de systèmes de chauffage, d'isolants, de piscines ou d'équipements pétroliers.

-
- b) *Usages reliés à l'exercice de métiers d'artisan* : atelier de céramiste/potier, de dinandier, d'ébéniste, de ferronnier d'art, de forgeron d'art, de papetier d'art, de rembourreur, de sculpteur, de souffleur de verre, de tisserand, de tourneur sur bois ou de vannier.
 - c) *Usages reliés à l'exercice de métiers de transport* : garage ou entrepôt servant aux travailleurs pour entretenir, réparer et/ou entreposer leurs équipements et véhicules reliés à leur entreprise de transport, d'excavation, de terrassement, de déneigement, de remorquage ou de travaux lourds et agricoles.
 - d) *Usages reliés à l'exercice de métiers de réparation* : garage ou atelier servant à l'entretien (incluant notamment les lavages extérieur/intérieur et les traitements protecteurs) et/ou à la réparation automobile, à la réparation de petits véhicules à moteur, d'appareils domestiques, d'équipements avec petits moteurs à essence ou électriques ou d'équipements pétroliers.
 - e) *Usages reliés à l'exercice de métiers de production agricole* : bâtiment servant à l'entreposage, au conditionnement ou à la transformation de produits agricoles provenant en majeure partie d'une exploitation agricole avoisinante ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles tel qu'un chai, une fromagerie artisanale, une industrie lainière artisanale, une savonnerie artisanale et autres produits cosmétiques fabriqués principalement de produits agricoles tel le lait de chèvre ou la graisse d'émeu.

96.3 Normes à respecter pour les usages complémentaires de type semi-industriel

- a) cet usage complémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un (1) seul bâtiment accessoire érigé avant le 19 mai 2011 et la personne qui exerce l'usage doit avoir son domicile principal dans un logement situé sur le même terrain;
- b) dans le cas d'un usage complémentaire relié à l'exercice de métiers de production agricole autorisé par le présent Article, la personne qui exerce cet usage doit en plus pratiquer l'agriculture sur une exploitation agricole dont le terrain est voisin à celui du logement où a lieu l'usage complémentaire ou qui partage le même terrain; de plus, les produits agricoles utilisés dans le cadre de l'usage complémentaire doivent provenir en majeure partie de cette exploitation agricole ou accessoirement, d'autres exploitations agricoles;
- c) l'usage complémentaire de type semi-industriel ne peut être aménagé pour un logement en plus d'un usage additionnel prévu à l'Article 19 du présent règlement pour ce même logement sauf dans le cas d'élevage ou de garde d'animaux de ferme;
- d) la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire dans le bâtiment accessoire ne peut excéder soixante (60) mètres carrés (645,86 pieds carrés);
- e) deux (2) enseignes d'identification de l'usage complémentaire et pouvant être éclairées uniquement par réflexion sont autorisées; l'une d'elles doit répondre aux exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66 du présent règlement tandis que l'autre doit être détachée du bâtiment principal et ne doit pas excéder une superficie de un virgule deux (1,2) mètres carrés (12,92 pieds carrés). Dans le cas où une (1) seule enseigne est installée pour identifier l'usage complémentaire de type semi-industriel et qu'elle est détachée du bâtiment principal, elle peut alors atteindre une superficie maximale de un virgule cinq (1,5) mètres carrés (16,15 pieds carrés) tandis que si elle est rattachée au bâtiment principal, elle doit toujours respecter une superficie maximale de zéro virgule trois (0,3) mètre carré (3,23 pieds carrés) et les autres exigences prévues aux paragraphes c) ou d) de l'Article 66;

-
- f) aucune enseigne portative n'est autorisée;
 - g) aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
 - h) l'apparence extérieure du bâtiment accessoire et de l'ensemble de la propriété ne doit pas être modifiée par l'exercice de l'usage complémentaire et elle doit s'apparenter à de l'habitation;
 - i) l'entreposage et le stationnement, à l'extérieur du bâtiment accessoire, de véhicules moteur et remorques reliés à l'exercice de l'usage complémentaire et autres que les véhicules des clients, est limité à six (6) véhicules moteur et six (6) remorques sauf si le terrain a une superficie inférieure à trois mille (3 000) mètres carrés (32 292,79 pieds carrés), auquel cas le nombre maximal est réduit à trois (3) véhicules moteur et trois (3) remorques. Ils doivent être situés ailleurs que dans l'espace délimité par un mur du bâtiment principal faisant face à une rue et l'emprise de cette rue. En plus, ils sont assujettis au respect des dispositions énoncées à l'Article 111 du présent règlement;
 - j) aucun entreposage extérieur, ni aucun étalage extérieur ne sont autorisés;
 - k) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment accessoire;
 - l) seulement la vente des produits provenant de l'activité exercée par l'occupant est autorisée;
 - m) l'usage complémentaire ne doit créer aucun inconvénient pour le voisinage en regard du bruit, des odeurs, de la poussière, de la fumée, de l'éclairage ou des vibrations;
 - n) toutes les normes et prescriptions des règlements de zonage et de construction s'appliquant à cet usage complémentaire doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement, telles que décrites au Tableau 3 de la SECTION VI du présent règlement, et les autres normes d'affichage.

Article 97 Usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution

Dans un bâtiment industriel ou institutionnel autorisé par le présent règlement, les utilisations suivantes sont permises à titre d'usage complémentaire à l'industrie ou à l'institution :

- a) des bureaux destinés à l'administration;
- b) un logement de gardien;
- c) une cafétéria et/ou une salle de conditionnement physique exclusivement réservées aux employés de l'établissement industriel ou ouvertes au public en plus des employés pour un établissement institutionnel;
- d) pour un établissement industriel, une salle de montre destinée à la vente des articles spécifiquement produits sur place;
- e) pour un établissement institutionnel, une boutique destinée à la vente d'articles ou offrant un service ayant un lien direct avec l'activité institutionnelle;
- f) un casse-croûte dans le cas d'installations sportives.

Article 98 Usage complémentaire à un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre

Sur le terrain où est opéré un commerce de récréation intensive extérieure ou un commerce équestre autorisé par le présent règlement, il est permis d'exercer dans un bâtiment commercial situé sur ce terrain les utilisations suivantes à titre d'usage complémentaire à ce type de commerce :

- a) des bureaux destinés à l'administration;
- b) une boutique destinée à la vente d'articles ou offrant un service ayant un lien direct avec l'activité commerciale;
- c) un casse-croûte dans le cas d'un commerce de récréation intensive extérieure.

Les différents usages pouvant être considérés comme des commerces de récréation intensive extérieure sont décrits dans le présent règlement au sous-groupe p) du groupe Commerce II (Sous-Article 17.2).

Les différents usages pouvant être considérés comme des commerces équestres sont décrits dans le présent règlement au sous-groupe s) du groupe Commerce II (Sous-Article 17.2).

Article 99 Usage complémentaire à une résidence provisoire

Dans un bâtiment commercial servant de résidence provisoire et autorisé par le présent règlement, il est permis d'exercer les utilisations suivantes à titre d'usage complémentaire à ce type de commerce :

- a) des bureaux destinés à l'administration;
- b) une boutique destinée à la vente de cadeaux ou de souvenirs et/ou une tabagie;
- c) un restaurant et/ou un bar (à l'exclusion des bars avec spectacles de danseurs et danseuses érotiques);
- d) une salle de billard, de jeux vidéo et/ou de conditionnement physique;
- e) un centre ou relais de santé et de détente.

Au sens du présent Article, les différents usages pouvant être considérés comme des résidences provisoires sont les hôtels, motels ou auberges comptant dix (10) unités d'hébergement ou plus.

Article 100

Nombre de bâtiments principaux et leur utilisation

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est possible d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un même terrain aux fins d'un (1) seul et même usage dans le cas de :

- bâtiments résidentiels multifamiliaux;
- bâtiments commerciaux compris dans les groupes Commerce II ou Agriculture V tels que définis aux Sous-Articles 17.2 et 17.5;
- bâtiments industriels;
- bâtiments institutionnels;
- bâtiments agricoles, incluant les habitations rattachées à des exploitations agricoles permises par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et incluant certains usages complémentaires à l'agriculture rattachés à des exploitations agricoles, soit les usages faisant partie des sous-groupes f), g) ou h) du groupe Agriculture V tels que définis au Sous-Article 17.5.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque plusieurs bâtiments agricoles sont érigés sur un même terrain, le type d'usage agricole exercé dans chacun peut différer.

Un bâtiment principal ne peut avoir qu'une (1) seule utilisation principale, celle-ci pouvant cependant être le fait de plusieurs établissements ou de plusieurs unités différentes, mais de même nature.

Ainsi, il est permis d'avoir plusieurs commerces, industries ou institutions à l'intérieur d'un même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (Article 93) et que les usages s'y retrouvant appartiennent au même groupe d'usage selon la classification des usages prévue à l'Article 17 du présent règlement.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas dans le cas d'usages autorisés dans toutes les zones visés à l'Article 18 du présent règlement, ni dans le cas d'une station-service ou d'un poste de distribution d'essence selon les dispositions énoncées à l'Article 109 du présent règlement.

Dans le cas d'usages agricoles et d'usages complémentaires à l'agriculture, il est permis que plusieurs d'entre eux soient regroupés au sein du même bâtiment principal, à la condition que les usages soient autorisés dans la zone (Article 93) et que les usages s'y retrouvant appartiennent aux groupes Agriculture (I à V) tels que définis au Sous-Article 17.5. Toutefois, les usages des sous-groupes a) à e) du groupe Agriculture V ne peuvent pas faire partie de ce regroupement d'usages. Étant reliés à l'agriculture, les commerces et les industries compris dans ces sous-groupes peuvent malgré tout occuper le même bâtiment principal, mais toujours à la condition qu'ils soient autorisés dans la zone (Article 93).

Lorsque plus d'un usage principal occupe un bâtiment principal, les normes des règlements de zonage et de construction s'appliquent en fonction de chaque usage pris séparément.

Également, dans les cas prévus à l'Article 19 et à l'Article 21 du présent règlement, un bâtiment principal peut aussi avoir une utilisation mixte (commerce et habitation).

Article 100.1 Occupation mixte d'un terrain et/ou bâtiment exclusivement pour la zone V-01

Tous les usages autorisés à la grille des usages sont autorisés sur un même terrain et/ou bâtiments principaux (même s'ils sont exercés dans des bâtiments distincts); toutefois l'usage et bâtiment principal du groupe **Habitation I** sont limités à un maximum de 1 unité.

Modification règlement 2018-04, 8 août 2018

Article 101 Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés

L'entreposage extérieur et l'étalage extérieur, à la condition de respecter les normes prévues à l'Article 47 et à l'Article 49 du présent règlement, sont autorisés dans les zones suivantes :

Tableau 20 – Zones où l'entreposage extérieur et l'étalage extérieur sont autorisés

Zones	Entreposage extérieur	Étalage extérieur
A-01 à A-07	X	X
H-01 à H-03		
CI-01	X	X
V-01		

N.B. Lorsqu'un X apparaît, cela signifie que l'usage ou l'activité est permis dans la zone ou le type de zone.

Article 102 Entreposage de bois de chauffage et appareils de chauffage extérieurs

Sur tous les terrains résidentiels, l'entreposage de bois de chauffage à l'extérieur est autorisé s'il respecte les exigences suivantes :

- le bois en vrac doit être empilé et cordé dans les trente (30) jours de sa réception;
- le volume de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder la quantité nécessaire à la consommation propre de l'occupant pour une durée de vingt-quatre (24) mois;
- la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder un virgule cinquante-deux (1,52) mètres (5 pieds) à partir du sol;
- l'entreposage dans la cour avant et dans la cour latérale donnant sur rue est toujours interdit sauf sur les terrains transversaux où l'entreposage est permis dans la cour avant qui n'est pas délimitée par la façade principale du bâtiment principal.

L'installation d'appareils de chauffage extérieurs est permise uniquement dans les zones identifiées A (Agriculture) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2). Cependant, ces appareils doivent être homologués.

Article 103**Marges prescrites des bâtiments principaux**

Sous réserve de l'Article 28, de l'Article 104 et de l'Article 106 du présent règlement, les marges avant, arrière et latérales à respecter par le bâtiment principal, en fonction de la zone où il est situé, apparaissent au tableau suivant :

Tableau 21 – Marges pour les bâtiments principaux selon les zones

MARGES					
ZONES	AVANT	LATÉRALES			ARRIÈRE
		ne donnant pas sur rue		sur rue	
		sans garage /abri d'auto	côté garage /abri d'auto*		
A-01 à A-07	9 m	2 m	1 m	6 m	7 m
H-01 à H-03	4 m	2 m	1 m	4 m	7 m
CI-01	10 m	6 m		8 m	7 m
V-01	5 m	2 m	1 m	5 m	7 m

Modification règlement 2018-04, 8 août 2018

* La marge latérale côté garage ou côté abri d'auto est de deux (2) mètres (6,56 pieds) si le garage ou l'abri d'auto a vue ou fenêtre d'aspect sur le terrain voisin.

N.B. Les marges latérales ne s'appliquent que pour les murs non mitoyens. Nonobstant les prescriptions ci-dessus, pour tout bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du mur non mitoyen est de quatre (4) mètres (13,12 pieds) lorsqu'elle ne donne pas sur une rue et de six (6) mètres (19,69 pieds) lorsqu'elle donne sur une rue.

De plus, pour toutes les zones, lorsque la forme d'un terrain est telle que la marge arrière ne peut rencontrer la norme applicable, cette marge est réduite à la condition d'ajouter autant de largeur à la marge latérale que la distance manquante à la profondeur de la marge arrière et pourvu qu'il y ait au moins une distance de trois (3) mètres (9,84 pieds) sur tous les points entre la ligne arrière du terrain et le bâtiment principal.

Article 104**Marges prescrites pour les nouvelles constructions en bordure du réseau routier supérieur**

Malgré l'Article 103 du présent règlement, les marges avant et latérale sur rue à respecter pour les nouvelles constructions par rapport à l'emprise du réseau routier supérieur sont celles établies au présent Article.

En bordure d'une autoroute, toute nouvelle construction doit respecter une marge (avant et latérale sur rue) de cinquante (50) mètres (164,04 pieds) par rapport à l'emprise de cette autoroute, à l'exception :

- a) d'une construction servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage; ou
- b) d'une construction ayant un usage agricole; ou
- c) d'une construction ayant un usage industriel; ou
- d) d'une construction ayant un usage commercial destiné spécifiquement à une clientèle autoroutière (station service, restauration rapide); ou
- e) d'une construction ayant un usage commercial et située dans une zone identifiée CI (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1).

Néanmoins, les exceptions prévues aux paragraphes c) à e) doivent respecter une marge (avant et latérale sur rue) de quinze (15) mètres (49,21 pieds) par rapport à l'emprise de l'autoroute. Le terme « emprise » signifie, dans le présent Article, la limite de la propriété du Gouvernement du Québec où l'on projette construire l'autoroute.

En bordure des autres classes du réseau routier supérieur (national, régional ou collecteur) et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation montré au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), toute nouvelle construction doit respecter une marge (avant et latérale sur rue) de quinze (15) mètres (49,21 pieds) par rapport à l'emprise nominale de la route, à l'exception d'une construction servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage ou d'une construction ayant un usage agricole. Cette même distance est applicable à une construction, autre que celles-ci, située en bordure d'une bretelle d'accès à une voie de circulation autoroutière.

Quant aux constructions servant exclusivement à l'entreposage ou au remisage et aux constructions ayant un usage agricole, elles doivent respecter une marge (avant et latérale sur rue) par rapport à l'emprise du réseau routier supérieur selon les dispositions énoncées à l'Article 103 du présent règlement.

Quant à la marge avant dans les secteurs déjà construits et en bordure du réseau routier supérieur, elle peut être déterminée en utilisant la marge avant moyenne des deux (2) bâtiments principaux déjà construits sur les terrains adjacents. Dans le cas où il y aurait absence de bâtiment principal contigu, une marge avant de quinze (15) mètres (49,21 pieds) doit être utilisée dans le calcul de la moyenne.

Article 105 Hauteur des bâtiments principaux

Sous réserve de l'Article 26 et du Sous-Article 75.1 du présent règlement, la hauteur des bâtiments principaux est régie de la façon suivante :

Tableau 22 – Hauteurs des bâtiments principaux selon les zones

ZONES	HAUTEURS	
	maximum*	minimum
A-01 à A-07	2 étages et 7,7 mètres (25,26 pieds) pour les groupes Habitation I à V	2,5 mètres (8,2 pieds)
	3 étages et 11 mètres (36,09 pieds) pour tout autre groupe d'usage	
H-01 à H-03	2 étages et 7,7 mètres (25,26 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)
CI-01	3 étages et 11 mètres (36,09 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)
V-01	2 étages et 7,7 mètres (25,26 pieds)	2,5 mètres (8,2 pieds)

* La hauteur maximale des bâtiments principaux est fixée par la première (1^{ère}) norme atteinte.

N.B. Il n'y a aucune prescription pour les bâtiments principaux agricoles, à l'exception des habitations rattachées à des exploitations agricoles, ni pour les silos de quelque nature qu'ils soient.

Article 106 Superficies au sol, façades et marges prescrites des bâtiments principaux implantés ou agrandis de manière à chevaucher les limites territoriales

Dans les zones identifiées A-01 (Agriculture) et CI-01 (Commerce-Industrie) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1), nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les normes suivantes s'appliquent dans le cas où un bâtiment principal est implanté ou agrandi de manière à chevaucher les limites territoriales de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin et celles de la Municipalité du Village de Saint-Célestin :

- a) les superficies au sol et les façades prescrites pour les bâtiments principaux prévues à l'Article 26 du présent règlement doivent tenir compte de la superficie au sol totale et des façades totales du bâtiment principal construit dans les deux (2) territoires municipaux;
- b) les marges latérales et arrière prescrites pour les bâtiments principaux prévues à l'Article 103 du présent règlement sont réduites à 0 pour la partie du bâtiment principal située sur les limites territoriales. Toutefois, le bâtiment principal doit respecter les autres marges prévues à ce même Article.

Toutes les autres normes exigées par le règlement de zonage en vigueur continuent de s'appliquer dans les zones A-01 et CI-01.

Article 107**Superficie, nombre et dimensions des bâtiments accessoires**

La superficie, le nombre et les dimensions des bâtiments accessoires sont régies de la façon suivante :

Tableau 23 – Superficie et dimensions des bâtiments accessoires selon les zones

ZONES	SUPERFICIE ET DIMENSIONS			
	Hauteur minimum	Hauteur maximum	Superficie totale maximale	
			pour l'ensemble des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal	pour l'ensemble des bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal
Toutes les zones	-----	La hauteur d'un bâtiment accessoire, séparé ou attenant au bâtiment principal, ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal qui est propre à chaque zone (Article 105), ni excéder 4,5 mètres (14,76 pieds) dans le cas d'un bâtiment accessoire résidentiel.	correspond à : 10% de la superficie totale du terrain ou à la superficie au sol du bâtiment principal, selon la plus élevée de ces deux superficies	correspond à : la superficie au sol du bâtiment principal

La hauteur des murs d'un bâtiment accessoire résidentiel, séparé ou attenant au bâtiment principal, ne peut excéder 4,5 mètres (14,76 pieds).

La largeur de la façade donnant sur rue d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal ne peut excéder la largeur de la façade principale du bâtiment principal mesurée à sa fondation.

Sur un terrain résidentiel, il ne peut y avoir plus de quatre (4) bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal.

Les machines fixes, les appareils et les structures nécessaires aux opérations commerciales, industrielles ou agricoles et les bâtiments accessoires agricoles ne sont pas régis par les normes de superficie et de dimensions. Les silos, de quelque nature qu'ils soient, ne sont pas régis par les normes de hauteur.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À CERTAINS USAGES

Article 108 Cafés terrasses

Lorsque l'usage est autorisé dans une zone (Article 93), les cafés terrasses doivent respecter les conditions suivantes :

- l'empiètement dans les marges de recul prescrites par zone (Article 103) est permis tout en respectant une distance minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) des lignes de terrain;
- l'empiètement dans les marges avant et latérales sur rue prescrites par zone (Article 103) est permis seulement du quinze (15) avril au quinze (15) octobre de chaque année.

Article 109 Stations-service et postes de distribution d'essence

Lorsque l'usage est autorisé dans une zone (Article 93), les stations-service et les postes de distribution d'essence doivent respecter les conditions suivantes :

Tableau 24 – Marges pour les stations-service et les postes de distribution d'essence

MARGES	TERRAIN INTÉRIEUR OU DE COIN
Avant et latérale sur rue	<i>Pompes</i> : cinq (5) mètres (16,4 pieds); sur les deux (2) rues pour un terrain de coin
	<i>Marquise ou abri</i> : - poteaux : cinq (5) mètres (16,4 pieds); sur les deux (2) rues pour un terrain de coin - toiture : deux (2) mètres (6,56 pieds); sur les deux (2) rues pour un terrain de coin
	<i>Bâtiment</i> : douze (12) mètres (39,4 pieds); pour un terrain de coin, douze (12) mètres (39,4 pieds) sur une rue et neuf (9) mètres (29,53 pieds) sur l'autre rue
Latérales (sauf latérale sur rue)	Quatre virgule cinq (4,5) mètres (14,76 pieds) pour les <i>pompes</i> , la <i>marquise</i> ou l' <i>abri</i> et pour le <i>bâtiment</i>
Arrière	Neuf (9) mètres (29,53 pieds) pour les <i>pompes</i> , la <i>marquise</i> ou l' <i>abri</i> et pour le <i>bâtiment</i>

Superficie minimale au sol :

- pour une station-service : soixante-cinq (65) mètres carrés
(699,68 pieds carrés)
- pour un poste de distribution d'essence : dix-huit virgule cinq (18,5) mètres carrés
(199,14 pieds carrés)

Rapport maximal superficie au sol / superficie de terrain : dix pour cent (10%)

N.B. Une distance inférieure peut être permise pour les marges latérales et arrière sans toutefois être inférieure à deux (2) mètres (6,56 pieds), si le mur du bâtiment peut offrir une résistance au feu d'au moins quatre (4) heures.

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès par rue à chaque terrain pour véhiculer à travers le trottoir et ils doivent respecter une distance d'au moins trois (3) mètres (9,84 pieds) des lignes de terrain autres qu'une ligne de rue. Ils doivent être situés à au moins douze (12) mètres (39,37 pieds) de l'intersection de deux (2) rues ou de leur prolongement.

Sur le ou les côtés du terrain donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée, ou autrement paysagée, ou un terre-plein sur une distance d'au moins un virgule cinquante-deux (1,52) mètres (5 pieds), prise soit sur l'emprise de la rue ou sur le terrain, ou sur les deux (2), et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

Le propriétaire doit aménager toutes les aires de stationnement requises pour les véhicules de services, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte ou autre matériau et doit être drainée ; les superficies non utilisables doivent être gazonnées.

Le bâtiment de la station-service ou du poste de distribution d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunions à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien et de réparation automobile. Le poste de distribution d'essence peut être combiné à un ou plusieurs des usages suivants lorsque ces usages sont autorisés dans la zone (Article 93) : lave-autos, dépanneur, restaurant et bar laitier. De plus, une aire de repos pour camionneurs peut être aménagée accessoirement à un poste de distribution d'essence. Cette aire peut comprendre des douches, une salle de repos commune, une buanderie et un parc de stationnement pour les camionneurs. Par ailleurs, toute station-service et poste de distribution d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous terre, mais ne doivent pas être situés en-dessous des bâtiments et doivent être installés conformément aux exigences des lois et règlements en la matière. Il est interdit de garder plus de cinq (5) litres d'essence à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 110**Chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens**

Pour les fins de cet Article, les définitions suivantes s'appliquent :

Chien : Tout chien, chienne ou chiot âgé de plus de trois (3) mois.

Chenil, ferme d'élevage pour chiens ou pension pour chiens :

Tout lieu et/ou établissement où sont hébergés des chiens pour une courte durée ou plus longue durée à des fins de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de traitement de santé ou autre fin et/ou tout autre endroit de nature commerciale ou non où sont gardés plus de deux (2) chiens. Toutefois, les services de toilettage d'animaux de même que les cliniques vétérinaires ne doivent pas être assimilés à un chenil, ni à une ferme d'élevage pour chiens ou une pension pour chiens au sens du présent Article.

Lorsque l'usage est autorisé dans une zone (Article 93), les chenils, fermes d'élevage pour chiens ou pensions pour chiens doivent respecter les dispositions du présent Article.

Dans un chenil, dans une ferme d'élevage pour chiens et une pension pour chiens, tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment, autre qu'une habitation, conçu pour les accueillir, à moins d'être gardés dans des enclos extérieurs lors de certaines périodes autorisées.

Ce bâtiment et ces enclos extérieurs doivent se localiser à une distance minimale de :

- trois cents (300) mètres (984,25 pieds) d'une habitation autre que celle du propriétaire; et
- trente (30) mètres (98,43 pieds) d'une voie de circulation publique (emprise de rue).

Les chiens peuvent être gardés à l'extérieur du bâtiment servant aux fins de chenil, de l'élevage ou de pension, mais seulement à l'intérieur d'enclos clôturés pendant une période s'étendant entre 8h00 et 20h00.

Les éleveurs, commerçants de chiens, propriétaires de chenils gardant plus de deux (2) chiens doivent clôturer entièrement leur terrain ou l'enclos réservé aux chiens avec une clôture d'une hauteur de trois (3) mètres (9,84 pieds) minimum et répondant aux exigences de l'Article 46 du présent règlement.

En plus, tout bâtiment et tout enclos extérieur où sont gardés les chiens sur le site d'un chenil, d'une ferme d'élevage pour chiens ou d'une pension pour chiens doivent obligatoirement être entouré d'un ou l'autre des éléments suivants :

- un boisé existant; ou
- une rangée d'arbres à feuillage persistant plantés de manière continue. Ces arbres doivent avoir une hauteur minimale de un virgule vingt-deux (1,22) mètres (4 pieds) lors de la plantation. Cette plantation doit être mise en place et être maintenue en bon état de façon à constituer un écran visuel opaque. La plantation doit aussi être entretenue de façon à atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres (6,56 pieds) et constituer un écran visuel opaque.

Les espaces réservés à chaque animal ou les cages doivent être conçus selon les superficies et dimensions minimales suivantes :

Tableau 25 – Superficies et hauteurs minimales par chien selon le poids et la durée d’hébergement

Hébergement individuel de soixante (60) jours ou moins		
Poids du chien	Superficies minimales	Hauteurs minimales
< 11,8 kg (26 lb)	0,74 mètre carré (8 pieds carrés)	0,8 mètre (2.62 pieds)
11,8 à 22,2 kg (26 à 49 lb)	1,21 mètres carrés (13 pieds carrés)	0,9 mètre (2,95 pieds)
22,7 à 30 kg (50 à 66 lb)	1,86 mètres carrés (20 pieds carrés)	2 mètres (6,56 pieds)
> 30 kg (66 lb)	2,23 mètres carrés (24 pieds carrés)	2 mètres (6,56 pieds)
Hébergement individuel de plus de soixante (60) jours		
Poids du chien	Superficies minimales	Hauteurs minimales
< 11,8 kg (26 lb)	1,12 mètres carrés (12 pieds carrés)	0,8 mètre (2,62 pieds)
11,8 à 22,2 kg (26 à 49 lb)	1,86 mètres carrés (20 pieds carrés)	0,9 mètre (2,95 pieds)
22,7 à 30 kg (50 à 66 lb)	2,23 mètres carrés (24 pieds carrés)	2 mètres (6,56 pieds)
> 30 kg (66 lb)	2,6 mètres carrés (28 pieds carrés)	2 mètres (6,56 pieds)

Article 111 Usages des groupes Habitation

Sur le terrain d’un usage principal faisant partie des groupes Habitation, tels que définis au Sous-Article 17.1 :

- il est interdit de remiser ou de stationner tout véhicule lourd, tout véhicule-outil tout véhicule récréatif, tout bateau de plaisance et tout véhicule tractable dans tout espace adjacent à une rue équivalant à la marge avant prescrite au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où il est situé et ce, peu importe la cour qui est visée pour le remisage ou le stationnement de tels véhicules ou bateau.

L’interdiction prévue au présent Article ne s’applique pas lorsque le véhicule ou le bateau est remisé ou stationné dans un bâtiment.

Article 112**Tours de télécommunication**

Le présent Article vise une tour ou tout autre ouvrage construit pour supporter une antenne ou tout appareil de télécommunication et qui sert, ou est destiné à servir, principalement aux fins d'une entreprise de télécommunication.

Lorsque cet usage est autorisé dans une zone (Article 93), il doit respecter les dispositions du présent Article.

Une tour ou un ouvrage de télécommunication doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à l'Article 103 du présent règlement pour les bâtiments principaux en fonction de la zone au plan de zonage où la tour ou l'ouvrage est situé. Si la tour ou l'ouvrage de télécommunication est pourvu d'haubans ou d'étais, aucune obligation de respect de ces marges n'est imposée en regard de ces haubans ou étais.

Le site où est implanté une tour ou un ouvrage de télécommunication doit obligatoirement être clôturé de sorte à protéger l'accès à la tour ou l'ouvrage et s'il y a lieu, à ses haubans ou étais.

Malgré le Sous-Article 23.1 et l'Article 30 du présent règlement, il est permis d'ériger sur le site d'une telle tour ou d'un tel ouvrage un bâtiment accessoire ou un contenant métallique (conteneur) qui sert à ses opérations même si aucun bâtiment principal n'y est construit et même si le contenant métallique n'est pas utilisé exclusivement aux fins de remisage. Dans le cas de contenants métalliques (conteneurs), ils demeurent tout de même restreints aux zones du plan de zonage visées au Sous-Article 23.1. D'ailleurs, ce bâtiment accessoire ou ce contenant métallique (conteneur) est assujéti au respect de toutes les autres dispositions du présent règlement de zonage et plus particulièrement, à celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires ou des contenants métalliques (conteneurs) et à celles relatives à la superficie et aux dimensions des bâtiments accessoires ou des contenants métalliques (conteneurs) sauf lorsque cette superficie et ces dimensions font référence au bâtiment principal et qu'aucun n'est construit sur le terrain. Ainsi, dans ce cas précis où aucun bâtiment principal n'est construit sur le terrain, il faut considérer l'usage associé à la tour ou à l'ouvrage de télécommunication plutôt que l'usage du bâtiment principal pour l'application de ces dispositions et il faut ajouter à ces dispositions la suivante :

- le bâtiment accessoire ou le contenant métallique (conteneur) desservant la tour ou l'ouvrage de télécommunication est interdit dans tout espace adjacent à une rue équivalant à la marge avant prescrite au présent règlement (Article 103) pour le bâtiment principal dans la zone où est situé la tour ou l'ouvrage et ce, même si aucun bâtiment principal n'est construit.

Lors de l'implantation d'une tour ou d'un ouvrage de télécommunication, aucun nombre minimal de cases de stationnement, ni aucun espace de chargement et de déchargement des véhicules ne sont exigés sur le site. Cependant, si une aire extérieure de stationnement hors rue est tout de même aménagée, cette aire doit rencontrer les dimensions minimales et les distances minimales des lignes du terrain prévues à l'Article 54 et à l'Article 56 du présent règlement.

Il est permis d'aménager une tour ou un ouvrage de télécommunication sur un terrain déjà occupé par un autre usage principal. Si un bâtiment accessoire ou un contenant métallique (conteneur) desservant la tour ou l'ouvrage est implanté sur un tel terrain, sa superficie doit être comptabilisée

dans le calcul de la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal. Par ailleurs, sur un terrain déjà occupé par un usage principal résidentiel, un tel bâtiment accessoire ou contenant métallique (conteneur) doit aussi être pris en compte dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires séparés du bâtiment principal.

Article 113 Usages non agricoles situés en milieu agricole

Sous réserve du paragraphe suivant, les normes inscrites aux Sous-Articles 113.1 et 113.2 du présent règlement sont applicables à tout usage non agricole présent dans les zones identifiées A (Agriculture), H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2) et exercé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par des droits acquis.

Aucune des dispositions énoncées aux Sous-Articles 113.1 et 113.2 du présent règlement s'applique lors du remplacement d'un usage non agricole ou lors de l'agrandissement d'un usage non agricole si le nouvel usage implanté ou l'usage à agrandir respecte les conditions suivantes:

- il fait partie des usages des groupes Habitation, tels que définis au Sous-Article 17.1; et
- il se situe dans l'îlot déstructuré qui correspond à la zone identifiée V-01 (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 2).

113.1 Remplacement d'un usage non agricole

113.1.1 Dispositions générales

Les usages non agricoles peuvent être remplacés dans la mesure où ils restent dans les mêmes groupes d'usage, soit les groupes Habitation (Sous-Article 17.1), les groupes Commerce (Sous-Article 17.2), les groupes Industrie (Sous-Article 17.3), le groupe Institution (Sous-Article 17.4), les groupes Agriculture (Sous-Article 17.5) ou le groupe Récréation (Sous-Article 17.6), ou dans la mesure où ils deviennent un usage agricole. À titre d'exemple, l'usage d'un terrain ou d'une construction, qui fait partie du groupe Institution, peut être remplacé par un autre usage de ce même groupe d'usage. Cependant, des usages des groupes Industrie peuvent être remplacés par des usages des groupes Commerce et vice et versa. De même, des usages des groupes Industrie ou Commerce peuvent être remplacés par des usages des groupes Habitation.

Ces changements d'usage ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et lois en vigueur et plus spécialement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1). Aussi, ces changements d'usage doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à l'Article 93.

En aucun cas, un immeuble protégé n'est autorisé à titre de nouvel usage non agricole puisqu'il ne doit pas entraîner de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles, à moins qu'il ne s'agisse déjà d'un immeuble protégé.

113.1.2 Dispositions spécifiques au nouvel usage

113.1.2.1 Implantation d'un nouvel usage faisant partie des usages des groupes Habitation

Tout terrain ou partie de terrain, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 113.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi lorsque ce nouvel usage fait partie des usages des groupes Habitation (Sous-Article 17.1). Toute autre disposition énoncée aux Sous-Articles 113.1.2.2 et 113.1.2.3 qui suivent, ne s'applique pas à ce nouvel usage résidentiel. Néanmoins, tous les travaux à exécuter relatifs à ce nouvel usage résidentiel demeurent assujettis au respect du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

113.1.2.2 Implantation d'un nouvel usage sur un terrain, une partie de terrain ou dans une construction non agricole

Sous réserve du Sous-Article 113.1.2.1 du présent règlement, tout terrain, ou partie de terrain, et toute construction, occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 113.1.1 du présent règlement, ne peut être agrandi sauf dans le cas de bâtiments accessoires. Aucune nouvelle construction, en lien avec ce nouvel usage, n'est autorisée sauf pour la construction de bâtiments accessoires.

Ainsi, ces bâtiments accessoires non agricoles peuvent être agrandis ou construits aux fins de ce nouvel usage, à la condition de respecter une superficie maximale au sol cumulative. Cette superficie est l'addition des superficies au sol des agrandissements de bâtiments accessoires et des nouveaux bâtiments accessoires qui ont été réalisés depuis la date où le remplacement de l'usage a eu lieu et cette superficie ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol de la construction principale visée par le remplacement de l'usage. Les travaux relatifs aux bâtiments accessoires doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

Dans le cas d'une requête pour reconstruire une construction existante occupée par un usage non agricole et visée par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 113.1.1 du présent règlement, soit suite à un sinistre ou à la volonté du propriétaire ou suite à son inaction, voici les conditions à respecter en plus de toute norme énoncée au CHAPITRE IV du présent règlement :

- la construction non agricole peut être reconstruite en respectant la même superficie au sol avant la destruction ou une superficie inférieure, sauf dans le cas de bâtiments accessoires qui peuvent être agrandis selon les dispositions prévues au deuxième (2^e) paragraphe de ce Sous-Article;
- la nouvelle construction non agricole doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la nouvelle construction non agricole doit être complétée dans une période de vingt-quatre (24) mois depuis la date de la destruction.

113.1.2.3 Implantation d'un nouvel usage dans une construction agricole existante

Quant aux constructions agricoles existantes présentes sur un terrain ou une partie de terrain occupé par un usage non agricole et visé par un nouvel usage implanté en vertu du Sous-Article 113.1.1 du présent règlement, elles peuvent être réaffectées aux fins de ce nouvel usage sans égard à leur superficie, mais pour les seules fins d'entreposage relié aux nouvelles activités. Toutefois, aucun agrandissement, ni aucune reconstruction (partielle ou totale) de ces constructions n'est autorisé. Une seule exception existe : il est possible de réaffecter, agrandir ou reconstruire (partiellement ou totalement) une construction agricole existante aux fins du nouvel usage, sans être limité à de l'entreposage, en autant que :

- lors de la réaffectation d'une construction agricole sans travaux de construction, la superficie au sol de cette construction qui n'est pas utilisée pour l'entreposage soit comptabilisée dans la superficie maximale au sol cumulative exigée au Sous-Article 113.1.2.2 du présent règlement;
- lors de l'agrandissement ou de la reconstruction (partielle ou totale) d'une construction agricole, la superficie au sol de l'ensemble de la construction après travaux soit comptabilisée dans la superficie maximale au sol cumulative exigée au Sous-Article 113.1.2.2 du présent règlement. Les travaux relatifs à la construction doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

113.1.2.4 Toute implantation d'un nouvel usage

Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et les nouvelles utilisations non agricoles de constructions agricoles existantes, autorisés en vertu du Sous-Article 113.1.2 du présent règlement, ne sont pas pour autant soustraits au respect des autres règlements et lois en vigueur, et plus spécialement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables aux projets.

113.2 Agrandissement d'un usage non agricole

113.2.1 Dispositions générales

Afin de permettre le développement des usages non agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'un remplacement en vertu du Sous-Article 113.1.1 du présent règlement, les modifications et les agrandissements de constructions non agricoles existantes, de même que les nouvelles constructions non agricoles (accessoires ou principales), sont permis même si cela exige l'agrandissement du terrain qu'ils occupent. Les travaux relatifs aux constructions non agricoles et l'agrandissement de terrains, ou de parties de terrain, visés par un usage non agricole doivent être conformes à toutes les dispositions du présent règlement et des règlements de lotissement et de construction en vigueur.

Le développement des usages non agricoles peut aussi comprendre le droit d'ajouter un nouvel usage non agricole sur un terrain où s'exerce déjà un usage non agricole. Ce nouvel usage non agricole (principal, additionnel ou complémentaire) doit, pour être permis, être conforme à toutes

les dispositions du présent règlement et plus spécialement, celles relatives aux usages autorisés dans la zone, prévues à l'Article 93. Il ne doit pas faire partie des groupes d'usages Habitation (Sous-Article 17.1) et doit plutôt, faire partie du même groupe d'usage que l'usage principal déjà existant (groupes Commerce, groupes Industrie, groupe Institution, groupes Agriculture ou groupe Récréation). Cependant, des usages des groupes Industrie (Sous-Article 17.3) peuvent être ajoutés à des usages des groupes Commerce (Sous-Article 17.2) et vice et versa. De plus, ce nouvel usage non agricole est assujéti au respect des Sous-Articles 113.1.2.2 et 113.1.2.3 du présent règlement comme si l'usage ajouté était un usage de remplacement.

113.2.2 Restrictions à l'agrandissement

L'agrandissement d'un terrain ou d'une partie de terrain n'est pas possible lorsqu'il est occupé par un des usages des groupes Habitation (Sous-Article 17.1), à moins que ce soit :

- en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) et des règlements édictés sous son empire permettant l'agrandissement d'emplacements résidentiels sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec; ou
- pour l'implantation de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées lorsqu'il est clairement démontré que la superficie du terrain actuel ne permet pas l'installation des équipements requis en conformité avec le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22).

Aussi, certains usages non agricoles ne bénéficient pas de cette possibilité d'agrandissement du terrain, ou de la partie de terrain, occupé par ces usages alors que seuls les travaux relatifs aux constructions non agricoles sont permis. Ces usages sont les suivants :

- les sites d'entreposage de carcasses automobiles;
- les sites d'extraction du sol dont l'usage est dérogatoire, à moins que pour la nouvelle partie de terrain concernée, ils bénéficiaient au 19 mai 2011 d'un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.) et/ou d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, selon leurs exigences législatives respectives; et
- les immeubles protégés.

Au niveau des sites d'extraction du sol, on entend par usage dérogatoire des sites dont l'usage est interdit, soit en vertu des usages permis à l'Article 93 en fonction de la zone visée ou en vertu des dispositions contenues dans les paragraphes b), c) ou d) de l'Article 82 du présent règlement.

De plus, l'agrandissement d'un usage non agricole, tant au niveau du terrain, d'une partie de terrain ou d'une construction que lors de l'ajout d'un nouvel usage non agricole, autorisé en vertu du Sous-Article 113.2 du présent règlement, n'est pas pour autant soustrait au respect des autres règlements et lois en vigueur, et plus spécialement de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1), lorsqu'ils sont applicables au projet.

Article 114**Habitations situées en milieu agricole et à l'extérieur de l'îlot déstructuré**

Les normes suivantes sont applicables à toute habitation projetée dans les zones identifiées A (Agriculture) ou H (Habitation) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2) et à tout ajout de logement à une habitation existante située dans ces zones.

Le terrain où est érigée l'habitation doit bénéficier, soit :

- d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 26 mai 2009; ou
- d'un privilège en vertu des Articles 31, 31.1 ou 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec; ou
- d'un droit acquis en vertu des Articles 101 et 103 ou 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1) reconnu dans un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Dans l'application des Articles 31, 101 et 103 de la *Loi*, uniquement la reconstruction ou le déplacement sur une même unité d'évaluation foncière d'une habitation érigée sur un terrain bénéficiant de privilège ou droits acquis en vertu de ces Articles, de même que la conversion d'un usage industriel ou commercial, exercé sur un terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des Articles 101 et 103 de la *Loi*, en un nouvel usage résidentiel sont autorisés. Dans le cas d'une conversion, le nouvel usage résidentiel doit être un usage autorisé dans la zone selon l'Article 93 du présent règlement.

Par ailleurs, lorsque cet Article 93 permet l'ajout d'un logement à une habitation érigée sur un terrain bénéficiant d'un privilège en vertu de l'Article 31 de la *Loi* ou de droits acquis en vertu des Articles 101 et 103 de la *Loi* ou lorsqu'il est permis l'aménagement d'un logement d'appoint à l'intérieur d'une telle habitation selon les conditions énoncées à l'Article 20 du présent règlement, chacun des critères supplémentaires suivants doivent être respectés : le logement ajouté ne doit posséder ni de porte d'entrée distincte, ni d'entrée électrique distincte, ni de numéro civique distinct et ne doit pas non plus générer des revenus.

CHAPITRE IV

DROITS ACQUIS ET USAGES OU CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Article 115 Définitions (rappel)

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Construction dérogatoire :

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent chapitre.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction dérogatoire au sens du présent chapitre.

Droits acquis : Les droits acquis sont la reconnaissance du droit au maintien ou à la poursuite et même à l'extension à certaines conditions d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire lorsque ces droits ont été acquis légalement.

Article 116 Protection accordée aux droits acquis

Tout usage ou toute construction, qui est dérogatoire au présent règlement, bénéficie des droits acquis reconnus dans la mesure du présent règlement si :

- au moment où l'exercice de l'usage a débuté ou les travaux de construction ont eu lieu, ils étaient conformes à la réglementation relative au zonage alors en vigueur; ou
- au moment où le présent règlement est entré en vigueur, un permis de construction ou un certificat d'autorisation avait déjà été émis pour l'exercice de l'usage ou les travaux de construction conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'usage ou les travaux de construction ont débuté à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

Article 117 Droits acquis relatifs aux zones à risque de glissements de terrain

Si une construction, visée par une interdiction inscrite au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Sous-Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent règlement, est détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation avant l'événement par suite d'un incendie ou de quelque autre cause (un autre sinistre, la volonté ou l'inaction du propriétaire, etc.), les droits acquis de cette construction sont éteints et donc, la reconstruction ou la réfection doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Article 118**Droits acquis relatifs à une unité d'élevage**

Une unité d'élevage existante dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire et protégée par droits acquis, une unité d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un agrandissement ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.), sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini au Sous-Article 91.5 du présent règlement;
- Si le certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (M.D.D.E.L.C.C.Q.) fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son unité d'élevage conformément au certificat d'autorisation;
- L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement;
- En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse;
- Une haie brise-vent doit être installée autour de l'unité d'élevage à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage;
- Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction;
- Le type d'animaux d'une unité d'élevage peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'unité d'élevage avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'Article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q., c. P-41.1). Malgré ce droit, les dispositions inscrites au Tableau 12 s'appliquent;
- Le type de gestion des fumiers peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide.

Article 119

Étendue des droits acquis

119.1 Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis qui est abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs ne peut être repris ou poursuivi qu'en conformité avec le présent règlement.

119.2 Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est partiellement détruite ou endommagée, et ce, par une cause autre que la volonté ou l'inaction du propriétaire, tel un incendie ou un autre sinistre, elle peut être reconstruite aux conditions suivantes :

- la reconstruction doit se faire à l'intérieur de l'espace physique délimité par la face extérieure des murs de fondation de la construction détruite;
- la construction doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, aux façades et à la superficie au sol minimales, et être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur;
- la construction doit être complétée dans une période de 24 mois depuis la date de la destruction.

Modification règlement 2018-04, 8 août 2018

119.3 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage ou une construction conforme aux dispositions du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur dans le cas d'une construction dérogatoire.

119.4 Extension d'un usage dérogatoire

Toute généralisation d'une utilisation partielle d'une construction ou d'un terrain est interdite sous réserve de ce qui suit :

- un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la superficie totale occupée par l'usage à la date où celui-ci est devenu dérogatoire, sans excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie totale occupée par l'usage au moment de l'extension à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur; par ailleurs, il ne doit pas y avoir eu d'extension précédente, autorisée par suite du fait que la construction ou le terrain bénéficiait de droits acquis reconnus quant à l'usage par une réglementation antérieure ayant été en vigueur dans la municipalité;

-
- l'extension de l'usage dérogatoire doit être faite sur le même terrain que l'usage existant protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l'usage est devenu dérogatoire et sans excéder les limites du terrain existantes au moment de l'extension. En aucun cas, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'étendre sur un terrain acquis postérieurement à la date où il est devenu dérogatoire.

119.5 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie à la condition que l'agrandissement soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur. L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation existante.

Malgré cet alinéa :

- il est permis de prolonger un mur existant empiétant dans une marge minimale avant, latérale ou arrière jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) de la longueur totale du mur à la date où celui-ci est devenu dérogatoire, sans excéder cent pour cent (100%) de la longueur totale du mur au moment de l'extension, à la seule condition que la partie du mur existant empiétant dans cette marge soit égale ou supérieure à cinquante pour cent (50%) de la longueur totale de la construction le long de cette marge, en excluant la partie de mur à prolonger. Cependant, l'agrandissement doit créer un empiètement égal ou inférieur à l'empiètement dans la marge minimale au point d'origine du prolongement de la construction existante protégée par droits acquis et ne doit pas créer un empiètement dans une autre marge minimale. Les présentes dispositions ne valent pas pour le prolongement d'un mur d'une saillie dérogatoire protégée par droits acquis;
- il est permis d'agrandir en hauteur une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'une saillie, sans égard des marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'agrandissement est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la construction.

119.6 Modification d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié qu'en conformité avec le présent règlement. Une construction ou une partie de construction occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifiée de manière à rendre l'usage conforme ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

L'agrandissement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire, ne peut servir à une fin dérogatoire autre que celle existante protégée par droits acquis.

Toute modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit être entièrement conforme à toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction en vigueur.

119.7 Déplacement d'un usage dérogatoire

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où l'usage est devenu dérogatoire et ce seulement si le même usage est poursuivi dans la construction après son déplacement et si le déplacement est fait conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Tout déplacement d'une construction, dont l'usage est dérogatoire et protégé par droits acquis, sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à celles identifiant les usages autorisés. Aucun droit acquis concernant l'usage rattaché à la construction sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'usage plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

119.8 Déplacement de construction dérogatoire

Tout déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé sur son terrain sans excéder les limites de ce terrain existantes à la date où la construction est devenue dérogatoire en autant que la nouvelle implantation soit faite conformément aux dispositions pertinentes du présent règlement et le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Malgré cet alinéa :

- il est permis de déplacer une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sur son terrain sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :
 - la nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
 - aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation;
 - la nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

Toute construction, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis déplacée sur un autre terrain doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement et plus particulièrement à celles identifiant les marges minimales à respecter. Aucun droit acquis concernant son implantation sur son ancien terrain n'est retenu. Ainsi, cette construction déplacée est considérée comme un nouveau bâtiment aux fins du présent règlement en ce qui concerne l'implantation plus particulièrement, mais aussi pour toutes les autres dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 120 Entreposage extérieur dérogatoire

L'entreposage extérieur, qu'il soit à titre d'usage principal, accessoire, additionnel ou complémentaire, qui devient dérogatoire en vertu du présent règlement et protégé par droits acquis, peut être poursuivi, mais aucune extension de la superficie occupée par l'entreposage extérieur n'est autorisée.

Article 121 Enseignes dérogatoires

121.1 Définitions (rappel)

Enseigne dérogatoire :

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement qui lui sont applicables.

Enseigne dérogatoire protégée par droits acquis :

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme à la réglementation relative aux enseignes alors en vigueur ou si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat d'autorisation d'affichage avait déjà été émis pour son installation conformément à la réglementation alors en vigueur et que l'enseigne a été installée à l'intérieur des délais prescrits par cette réglementation.

121.2 Maintien, réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue, réparée et entretenue sur place, sous réserve de ce qui suit :

Une enseigne dérogatoire endommagée par vétusté ou par sinistre ne pouvant être réparée sur place ou détruite par quelque cause que ce soit, perd toute protection de droits acquis. Il en est de même pour toute enseigne dérogatoire qui est détachée du bâtiment ou de son support pour y effectuer quelques travaux qui soient.

Les travaux autorisés relatifs au maintien, à la réparation et à l'entretien de l'enseigne dérogatoire sont :

- a) les travaux de peinture;
- b) le renforcement des composantes de l'enseigne;
- c) le remplacement du système d'éclairage.

121.3 Remplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Également, une enseigne dérogatoire remplacée, modifiée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme à ce dernier, perd toute protection de droits acquis. Ainsi, elle ne peut être remplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues au présent règlement.

121.4 Déplacement et démolition d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire qui est démolie ou déplacée, que ce soit sur le même terrain ou non, n'est plus protégée par droits acquis. Ainsi, elle ne peut être déplacée que conformément aux normes prévues au présent règlement.

121.5 Réutilisation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être utilisée à des fins d'affichage différentes de celles pour lesquelles elle était utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

121.5.1 Conditions à respecter

- a) l'intervention doit être justifiée notamment par une modification du message sur l'enseigne dérogatoire ou par un changement d'usage d'un bâtiment nécessitant une modification de l'enseigne pour témoigner de ce nouvel usage;
- b) la structure soutenant l'enseigne dérogatoire, incluant toutes parties de l'enseigne tel un support, poteau, socle, muret, montant, cadre, doit être conservée;
- c) la superficie d'affichage doit demeurer la même.

121.5.2 Exceptions

Toute enseigne, composée de lettres détachées, sur bandeau d'affichage ou sur auvent, ne peut faire l'objet d'une telle réutilisation et doit, par conséquent, être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

121.6 Délai d'enlèvement d'une enseigne dérogatoire relative à un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement dont l'usage ou l'utilisation a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période minimale de douze (12) mois, la protection de droits acquis dont elle bénéficiait est perdue. L'enseigne, incluant poteau(x), socle, muret(s), support et montant, doit être enlevée dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Article 122 Saillies dérogatoires

Le présent Article vise tout perron, balcon, galerie, véranda, terrasse (ou solarium ouvert), porche, portique, tambour, escalier extérieur, rampe d'accès extérieure, auvent, marquise, toit, avant-toit, corniche, fenêtre en baie (excluant celle rendant le plancher accessible à une personne), cheminée qui rencontre les conditions suivantes :

- fait corps avec un bâtiment principal situé à l'intérieur des zones identifiées A (Agriculture), H (Habitation) ou V (Villégiature) au plan de zonage (ANNEXE I – Plan No. 1 et Plan No. 2);
- est situé dans une cour avant ou latérale, donnant sur rue ou non;
- est dérogatoire à l'Article 33 et/ou à l'Article 34 du présent règlement et est protégé par droits acquis.

Malgré toute disposition contraire énoncée à l'Article 119 du présent règlement, une saillie répondant à ces conditions peut être remplacée par une autre identique, soit de mêmes dimensions et au même emplacement et ce, sans avoir pour effet de lui faire perdre ses droits acquis. Elle peut également être remplacée par une autre saillie de dimensions inférieures et au même emplacement. Cependant dans ce dernier cas, les droits acquis seront éteints pour la partie non reconstruite. Lorsqu'une telle saillie dérogatoire est remplacée totalement ou partiellement, les droits acquis s'éteignent pour toute partie non reconstruite dans une période de douze (12) mois depuis la date de sa destruction.

CHAPITRE V

RECOURS ET SANCTIONS

Article 123 Infractions

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir, ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Article 124 Recours

La Cour Supérieure peut, sur requête de la municipalité, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le règlement de zonage.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au règlement de zonage ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Nonobstant les recours par action pénale, le Conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 125 Exécution

Une requête présentée en vertu de l'Article 124 du présent règlement est instruite et jugée d'urgence.

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

Article 126 Coût des travaux

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encouru par une municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés à l'Article 125 du présent règlement constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Article 127**Sanctions**

Toute personne, qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) en cas de première (1^{ère}) infraction, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;
- b) en cas de première (1^{ère}) infraction, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ en plus des frais judiciaires pour chaque infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et des pénalités ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 128**Procédure à suivre en cas d'infraction**

Les dispositions relatives à la procédure à suivre en cas d'infraction à l'égard du présent règlement sont celles prévues à l'Article 22 du règlement administratif (règlement numéro 2015-08).

Le présent renvoi s'étend à toute modification que peut subir les dispositions énoncées à l'Article 22 postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE I

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Plan No. 1 Plan de zonage – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin

Plan No. 3 Plan identifiant les zones à risque de glissements de terrain, les catégories de sol selon l'ARDA et la zone de protection du périmètre d'urbanisation – Municipalité de la Paroisse de Saint-Célestin

ANNEXE II

ANNEXE DE TABLEAUX

Tableau 26 – Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupes ou catégories d'animaux	Nombres d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

1. Aux fins de la détermination du paramètre **A**, sont équivalents à une (1) unité animale les animaux figurant dans le Tableau 26 (ANNEXE II) en fonction du nombre prévu.
2. Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans le Tableau 26 (ANNEXE II), il faut calculer le nombre d'unités animales de la façon suivante :
 - a) on considère qu'une (1) unité animale correspond à un poids total de cinq cents (500) kilogrammes (1 102,31 livres);
 - b) il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;
 - c) ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;
 - d) le nombre d'animaux équivalant à une (1) unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au Tableau 26 (ANNEXE II) dans le respect des règles de calcul énoncées précédemment.

Tableau 27 – Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 28 – Coefficients d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C	Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapitis	0,7

Note : Pour les autres espèces animales, il faut utiliser le paramètre C = 0,8.

Tableau 29 – Types de fumier (Paramètre D)

Modes de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapitis	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 30 – Types de projet (Paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation ou diminution du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note :- À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de deux cent vingt-six unités animales (226 u.a.) et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E est égal à « 1 ».

Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une unité d'élevage érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à « 1 ».

Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre E est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant compris dans l'unité d'élevage.

Tableau 31 – Facteurs d'atténuation (Paramètre **F**)

Technologies	
Toiture sur lieu d'entreposage des engrais de ferme	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage des engrais de ferme dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Note :- $F = F_1 \times F_2$

Tableau 32 – Facteurs d'usage (Paramètre **G**)

Usages considérés	Facteurs
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5